

DOCUMENT S/4975

Note verbale dated 7 November 1961 from the representative of Belgium to the Secretary-General

[Original text: French]
[8 November 1961]

The Permanent Mission of Belgium to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to request him to circulate among the States Members of the United Nations the communiqué of the Belgian Government, published at Brussels on 30 October 1961. The text of this document is annexed hereto.

COMMUNIQUÉ OF THE BELGIAN GOVERNMENT

In February 1961, in accordance with a Security Council resolution urging the withdrawal of foreign military and paramilitary personnel from the Republic of the Congo (Leopoldville), the Belgian Government called the attention of the population to the provisions of the Penal Code under which the recruitment of Belgian nationals for foreign armed forces is a punishable offence.

As this reminder has not had the desired effect, the Belgian Government has now decided that the passports of Belgian nationals who continue to serve in the Katanga armies shall be withdrawn.

The competent authorities in Belgium and Belgian diplomatic and consular posts abroad have received instructions to refuse a passport to any applicant who is not prepared to sign a declaration in which he undertakes not to serve in foreign forces.

Instructions have been sent to the Belgian consular posts concerned so that they may give due publicity to the above-mentioned decisions in the Press and by radio.

Note verbale, en date du 7 novembre 1961, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique

[Texte original en français]
[8 novembre 1961]

La mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de le prier de bien vouloir porter à la connaissance des Etats Membres de l'Organisation le communiqué du Gouvernement belge, publié à Bruxelles le 30 octobre 1961. Le texte de ce document est joint en annexe.

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT BELGE

Au mois de février dernier, à la suite d'une résolution du Conseil de sécurité exigeant le départ de la République du Congo (Léopoldville) du personnel militaire et paramilitaire étranger, le Gouvernement belge avait rappelé à la population les dispositions du Code pénal punissant le recrutement des ressortissants belges dans les forces armées étrangères.

Ce rappel n'ayant pas donné les résultats espérés, il est maintenant décidé de retirer le passeport des ressortissants belges qui continueraient à servir dans les armées katangaises.

Les autorités compétentes en Belgique et les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger ont reçu instructions de refuser un passeport aux requérants qui n'accepteraient pas de signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à ne pas servir dans les forces étrangères.

Des directives ont été envoyées aux postes consulaires belges intéressés afin qu'ils donnent aux décisions ci-dessus la diffusion appropriée par voie de la presse et de la radio.

DOCUMENT S/4976¹⁰

Report of the Commission of Investigation established under the terms of General Assembly resolution 1601 (XV) of 15 April 1961

[Original text: English and French]
[11 November 1961]

CONTENTS

Chapter	Paragraphs
I. REPORT ON THE WORK OF THE COMMISSION	1-31
II. REPORT ON THE EVENTS LEADING TO THE DEATH OF MR. LUMUMBA, MR. OKITO AND MR. MPOLO	32-123

¹⁰ Also distributed to the General Assembly as document A/4964.

Rapport de la Commission d'enquête créée aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 avril 1961

[Texte original en anglais et en français]
[11 novembre 1961]

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Paragraphes
I. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION	1-31
II. RAPPORT SUR LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT ABOUTI A LA MORT DE MM. LUMUMBA, OKITO ET M'POLO	32-123

¹⁰ Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/4964.

CONTENTS (continued)

Chapter	Paragraphs
A. The political situation in the Congo (Leopoldville) when Mr. Lumumba, the Prime Minister of the first Government of the Congo, Mr. Okito, Vice-President of the Senate, and Mr. M'polo, the Minister for Youth, were arrested — The constitutional crisis of September and its consequences .	32-37
B. Protection given by the United Nations authorities to Mr. Lumumba and other politicians	38-46
C. Mr. Lumumba's departure from his residence and his arrest at Mweka	47-51
D. Arrival of Mr. Lumumba at Leopoldville, his detention there and at Thysville. Efforts made by the Secretary-General and his representatives on the prisoner's behalf	52-57
E. Departure of Mr. Lumumba, Mr. Okito and Mr. M'polo, from Thysville and their arrival at Elisabethville airport	58-83
F. Recapitulation of the various existing versions of the deaths of the prisoners	84-89
G. Examination of the various versions	90-123
III. CONCLUSIONS	124

ANNEXES

	Page
I. Resolution S/4741 adopted by the Security Council on 21 February 1961 (942nd meeting) concerning the situation in the Republic of the Congo (Leopoldville)	118
II. Report of the Secretary-General to the Security Council on the implementation of part A, operative paragraph 4, of Security Council resolution S/4741 of 21 February 1961	120
III A. Note dated 16 September 1961 from the Permanent Mission of the Union of Soviet Socialist Republics	120
III B. Note from the Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic	120
III C. Note dated 19 September 1961 from the Permanent Mission of Czechoslovakia	120
III D. Note dated 19 September 1961 from the Permanent Mission of Bulgaria	121
III E. Note dated 19 October 1961 from the Permanent Mission of the Ukrainian Soviet Socialist Republic	121
III F. Note dated 12 July 1961 from the Permanent Mission of Yugoslavia	121
IV. Note dated 12 May 1961 from the Chairman of the Commission of Investigation to the President of the Republic of the Congo (Leopoldville)	123
V. Letter dated 26 May 1961 from the Secretary-General to the President of the Republic of the Congo (Leopoldville)	124
VI. Letter dated 12 June 1961 from the Minister of Foreign Affairs and Foreign Trade of the Congo (Leopoldville) to the Secretary-General	124
VII A. Letter dated 13 July 1961 from the Chairman of the Commission of Investigation to the Secretary-General	125

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres	Paragraphes
A. Situation politique existant au Congo (Léopoldville) au moment de l'arrestation de M. Lumumba, premier ministre du premier gouvernement du Congo, de M. Okito, vice-président du Sénat, et de M. M'polo, ministre de la jeunesse — La crise constitutionnelle de septembre et ses conséquences	32-37
B. La protection accordée par les autorités des Nations Unies à M. Lumumba et à divers hommes politiques	38-46
C. Le départ de M. Lumumba de son domicile et son arrestation à Mweka	47-51
D. L'arrivée de M. Lumumba à Léopoldville, sa détention dans cette ville et à Thysville et les interventions du Secrétaire général et de ses représentants en faveur du détenu	52-57
E. Départ de MM. Lumumba, Okito et M'polo de Thysville et leur arrivée à l'aérodrome d'Elisabethville	58-83
F. Rappel des thèses en présence sur la mort des détenus	84-89
G. Examen des thèses en présence	90-123
III. CONCLUSIONS	124

ANNEXES

	Pages
I. Résolution S/4741 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 942 ^e séance, le 21 février 1961	118
II. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du paragraphe 4 du dispositif de la partie A de la résolution S/4741 adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961	120
III A. Note, en date du 16 septembre 1961, de la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	120
III B. Note de la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie	120
III C. Note, en date du 19 septembre 1961, de la mission permanente de la Tchécoslovaquie	120
III D. Note, en date du 19 septembre 1961, de la mission permanente de la Bulgarie	121
III E. Note, en date du 19 octobre 1961, de la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine	121
III F. Note, en date du 12 juillet 1961, de la mission permanente de la Yougoslavie	121
IV. Note, en date du 12 mai 1961, adressée au Président de la République du Congo (Léopoldville) par le Président de la Commission d'enquête	123
V. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président de la République du Congo (Léopoldville) par le Secrétaire général	124
VI. Lettre, en date du 12 juin 1961, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Congo (Léopoldville)	124
VII A. Lettre, en date du 13 juillet 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission d'enquête	125

CONTENTS (continued)

	Page
VII B. Message from three ONUC officials	126
VIII. Note transmitted to the Government of the Republic of the Congo (Leopoldville) through ONUC on 22 August 1961	127
IX. Letter dated 19 January 1961 from the Secretary-General to the President of the Republic of the Congo (Leopoldville)	127
X. Message dated 19 January 1961 from the Secretary-General to Mr. Tshombé	127
XI. Letter dated 20 January 1961 from the Secretary-General to the President of the Republic of the Congo (Leopoldville)	127
XII. Message from Mr. Tshombé received by the Secretary-General on 1 February 1961	127
XIII. Press release issued on 15 February 1961 by the International Committee of the Red Cross	128
XIV. Statement made on 10 February 1961 by Mr. G. Munongo, minister of the interior of the Katanga provincial government	128
XV. Telegram dated 11 February 1961 from the Special Representative of the Secretary-General in the Congo	128
XVI. Report to the Secretary-General from his Special Representative in the Congo regarding Mr. Lumumba	129
XVII. Exchange of letters between the Special Representative of the Secretary-General in the Congo and Mr. Tshombé	129

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Pages
VII B. Message de trois fonctionnaires de l'ONUC ...	126
VIII. Note transmise au Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) par l'intermédiaire de l'ONUC, le 22 août 1961	127
IX. Lettre, en date du 19 janvier 1961, adressée par le Secrétaire général au Président de la République du Congo (Léopoldville)	127
X. Message, en date du 19 janvier 1961, adressé à M. Tshombé par le Secrétaire général	127
XI. Lettre, en date du 20 janvier 1961, adressée par le Secrétaire général au Président de la République du Congo (Léopoldville)	127
XII. Message de M. Tshombé reçu le 1 ^{er} février 1961 par le Secrétaire général	127
XIII. Communiqué, en date du 15 février 1961, du Comité international de la Croix-Rouge	128
XIV. Déclaration faite, le 10 février 1961, par M. G. Munongo, ministre de l'intérieur du gouvernement provincial du Katanga	128
XV. Télégramme, en date du 11 février 1961, du représentant spécial du Secrétaire général au Congo	128
XVI. Rapport adressé au Secrétaire général, par son représentant spécial au Congo, au sujet de M. Lumumba	129
XVII. Echange de lettres entre le représentant spécial du Secrétaire général au Congo et M. Tshombé	129

I. REPORT ON THE WORK OF THE COMMISSION

1. The decision to conduct "an immediate and impartial investigation ... in order to ascertain the circumstances of the death of Mr. Lumumba and his colleagues" was taken by the Security Council in the resolution S/4741 of 21 February 1961 [annex I].

2. The Secretary-General referred the question of the investigation envisaged by that resolution to the Advisory Committee on the Congo.¹¹ The Advisory Committee on the Congo recommended that a Commission be established to implement the Security Council decision and that this Commission be composed of members nominated by the Governments of Burma, Ethiopia, Mexico and Togo [annex II].

3. The General Assembly, taking into consideration the views thus expressed by the Advisory Committee on the Congo, established the Commission of Investigation by resolution 1601 (XV) of 15 April 1961.

4. The Governments of Burma, Ethiopia, Mexico and Togo nominated as members of the Commission Mr. Justice U Aung Khine, Mr. Teshome Hailemariam, Mr. Salvador Martínez de Alva and Mr. Ayité d'Almeida respectively. Mr. Justice U Aung Khine was elected Chairman and Mr. Ayité d'Almeida

¹¹ Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961, document S/4752, para. 9.

I. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. Dans la résolution S/4741 en date du 21 février 1961 [annexe I], le Conseil de sécurité avait décidé qu'une enquête impartiale aurait lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues.

2. Le Secrétaire général a renvoyé au Comité consultatif pour le Congo¹¹ la question de l'enquête envisagée par cette résolution. Le Comité consultatif a recommandé la création d'une commission chargée de la mise en œuvre de la décision du Conseil de sécurité et a recommandé que cette commission soit composée de membres désignés par les Gouvernements de la Birmanie, de l'Ethiopie, du Mexique et du Togo [annexe II].

3. L'Assemblée générale, tenant compte des vues ainsi exprimées par le Comité consultatif pour le Congo, a créé la Commission d'enquête par la résolution 1601 (XV) du 15 avril 1961.

4. Les Gouvernements de la Birmanie, de l'Ethiopie, du Mexique et du Togo ont désigné comme membres de la Commission le Juge U Aung Khine, M. Teshome Hailemariam, M. Salvador Martínez de Alva et M. Ayité d'Almeida, respectivement. M. G. Ofosu-Amaah a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

¹¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4752, par. 9.

Rapporteur. Mr. George Ofose-Amaah served as Secretary of the Commission.

5. The Commission met for the first time in New York on 11 May 1961. After sixteen meetings it left for Europe on 17 June.¹² In London it held one meeting before travelling to Geneva on 21 June. From Geneva the Commission went to Brussels on 25 June. Since 28 June, the Commission has been in Geneva. There have been sixty-six meetings, of which sixteen were devoted to the hearing of witnesses — four meetings in New York, two in Brussels and ten in Geneva.

Terms of reference

6. The terms of reference of the Commission are defined by the Security Council resolution of 21 February. It is to hold "an immediate and impartial investigation in order to ascertain the circumstances of the death of Mr. Lumumba and his colleagues". The Advisory Committee on the Congo recommended that in particular "the Commission will endeavour to ascertain the events and circumstances relating to and culminating in the death of Mr. Lumumba and his colleagues and to fix responsibility thereof" [*annex II*].

7. The Commission has conceived its function as one of ascertaining the facts which will illuminate the circumstances immediately preceding, actually attendant to and following the death of Mr. Lumumba and his colleagues. Since such a fact-finding function is distinct from the purely judicial, it has been considered not necessary to formulate any strict rules of evidence and procedure for the Commission's work. The predominant concern of the Commission has been to collect such evidence as may be available from all sources. Questions relating to the punishment of culprits were understood to be outside its competence.

Sources of information

8. The initial information for the Commission's work has been documentary materials furnished by the Secretary-General. These have been in the form of General Assembly and Security Council documents issued before and after the death of Mr. Lumumba, telegrams received from the Special Representative of the Secretary-General in the Congo and extracts from various newspapers covering the relevant events in the Congo.

9. In the light of statements made by several delegates during the Security Council debates it appeared that Member States might be in possession of useful information on the subject matter of the investigation. Accordingly, the Commission requested the Secretary-General to ask all Member States to forward such relevant information.

10. This request was communicated to all Permanent Missions on 29 May 1961. Replies have been received

¹² Reported to the Security Council in document S/4836; see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for April, May and June 1961*.

5. La Commission s'est réunie pour la première fois à New York, le 11 mai 1961. Après avoir tenu 16 séances, elle a quitté New York pour l'Europe, le 17 juin¹². A Londres, la Commission a tenu une séance avant son départ pour Genève, le 21 juin. De Genève, la Commission s'est rendue à Bruxelles, le 25 juin. Depuis le 28 juin, la Commission siège à Genève. Il y a eu 66 séances, dont 16 étaient consacrées à l'audition de témoins — 4 séances à New York, 2 à Bruxelles et 10 à Genève.

Mandat

6. Le mandat de la Commission est défini par la résolution du Conseil de sécurité du 21 février. La Commission doit procéder à une « enquête impartiale ... immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues ». Le Comité consultatif pour le Congo a recommandé en particulier : « La Commission devra s'efforcer de déterminer les événements et les circonstances se rapportant et ayant abouti à la mort de M. Lumumba et de ses collègues et d'établir à qui en incombe la responsabilité » [*annexe II*].

7. La Commission a conçu sa tâche comme consistant à déterminer les faits capables d'éclairer les circonstances immédiatement antérieures, contemporaines et postérieures à la mort de M. Lumumba et de ses collègues. Comme cette tâche, liée à la détermination des faits, est distincte d'une fonction purement judiciaire, il n'a pas été jugé nécessaire de formuler des règles strictes en matière d'administration des preuves, ni des règles de procédure pour les travaux de la Commission. Cette dernière s'est efforcée avant tout de rassembler les témoignages disponibles, quelles qu'en soient les sources. Il était entendu que les questions liées au châtement des coupables dépassaient sa compétence.

Sources d'information

8. Les premiers renseignements dont a disposé la Commission pour ses travaux étaient constitués par la documentation que lui avait fournie le Secrétaire général. Cette documentation comprenait des documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité publiés avant et après la mort de M. Lumumba, des télégrammes du représentant spécial du Secrétaire général au Congo et des extraits de divers journaux au sujet des événements au Congo.

9. A la lumière des déclarations faites par plusieurs représentants durant les débats au Conseil de sécurité, il est apparu que certains Etats Membres pourraient être en possession de renseignements utiles aux fins de l'enquête. En conséquence, la Commission a prié le Secrétaire général de demander à tous les Etats Membres de fournir les renseignements pertinents.

10. Cette demande a été communiquée à toutes les missions permanentes le 29 mai 1961. Vingt-quatre

¹² Signalé au Conseil de sécurité dans le document S/4836; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961*.

from twenty-four Member States¹³ to the effect that they have no information relevant to the Commission's work. The replies from four Member States¹⁴ invited the Commission to consider their previous declarations on the subject. The Government of Yugoslavia submitted comments relative to the Commission's task [annex III F].

11. The other sources of information have been the statements of witnesses made during the hearings of the Commission. These witnesses were invited through the Secretary-General or the Belgian Government and in three cases directly by the Commission. Witnesses invited through the Secretary-General have been ONUC officials who have been in various parts of the Congo during periods relevant to the Commission's work.

12. At various stages of the Commission's work it was learnt that certain persons then in Belgium might be able to give valuable information relating to the events in the Congo. Requests were made to the Belgian Government to assist the Commission in making the arrangements for the interrogation of fifteen persons. Up till now it has been possible to hear only three such persons, one in Belgium and the others in Geneva. With respect to the remainder the Commission was informed that the prospective witnesses could not be reached, either because they were on holiday or their addresses were not known. Among those who could be contacted through the Belgian Ministry of Foreign Affairs, some refused outright to appear before the Commission and others did not even reply to the Commission's requests.

13. In addition it was alleged that a report on the events relating to the death of Mr. Lumumba had been sent to Brussels by certain officials of the *Sûreté katangaise* at the beginning of February 1961. An urgent request was directed to the Belgian Government to make a certified copy of this report available to the Commission. The Belgian Government denied knowledge of any such report and although the Commission has been informed that a search for it has been ordered, it has not received a definitive reply.

14. The conduct of hearings followed a set pattern, even though the Commission did not have any formal rules of evidence and procedure. All the hearings were held during closed meetings. In each case the Chairman made an introductory statement inviting the witness to give an account of the facts of which he had peculiar knowledge. The witness then made a statement after

Etats Membres¹³ ont répondu qu'ils ne possédaient pas de renseignements se rapportant aux travaux de la Commission. Quatre Etats Membres¹⁴ ont, dans leur réponse, invité la Commission à se reporter à des déclarations qu'ils avaient faites antérieurement à ce sujet. Le Gouvernement yougoslave a présenté des observations relatives à la tâche de la Commission [annexe III F].

11. La deuxième source de renseignements dont disposait la Commission était constituée par les dépositions de témoins qu'elle a reçues. Ces témoins ont été invités par l'intermédiaire du Secrétaire général ou du Gouvernement belge et, dans trois cas, directement par la Commission. Les témoins invités par l'intermédiaire du Secrétaire général étaient des fonctionnaires de l'ONUC qui se trouvaient dans diverses régions du Congo à l'époque qui intéresse les travaux de la Commission.

12. A divers moments, la Commission a appris que certaines personnes, qui se trouvaient alors en Belgique, pourraient être en mesure de donner des renseignements utiles relatifs aux événements au Congo. Le Gouvernement belge a été prié d'aider la Commission en prenant les dispositions nécessaires en vue de l'audition de 15 personnes. Jusqu'ici, il a été possible d'entendre trois de ces personnes seulement, une en Belgique et les deux autres à Genève. Pour ce qui est des autres personnes, la Commission a été informée que ces témoins éventuels n'avaient pu être atteints, soit parce qu'ils étaient en vacances, soit parce que leur adresse était inconnue. Parmi ceux qu'il a été possible de toucher par l'intermédiaire du Ministère belge des affaires étrangères, quelques-uns ont refusé de comparaître devant la Commission et d'autres n'ont même pas répondu à la demande qui leur avait été adressée par la Commission.

13. En outre, il a été allégué que certains fonctionnaires de la *Sûreté katangaise* avaient envoyé à Bruxelles, au début du mois de février 1961, un rapport sur les événements liés à la mort de M. Lumumba. Une demande urgente a été adressée au Gouvernement belge, le priant de mettre à la disposition de la Commission une copie certifiée conforme de ce rapport. Le Gouvernement belge a nié avoir connaissance de ce rapport et, bien que la Commission ait été informée que l'on avait ordonné des recherches au sujet de ce document, elle n'a pas reçu de réponse définitive.

14. Bien que la Commission ne disposât d'aucun règlement officiel en matière d'administration de preuves et de procédure, les auditions se sont déroulées selon une méthode déterminée. Toutes les auditions ont eu lieu en séance privée. Dans chaque cas, le Président faisait une déclaration à titre d'introduction, invitant le témoin à exposer les faits dont il avait une connais-

¹³ Brazil, Norway, United States of America, Canada, United Kingdom, Australia, Italy, Ireland, France, Austria, Cyprus, Ethiopia, Madagascar, New Zealand, Nepal, Liberia, Pakistan, Denmark, Netherlands, Thailand, Union of South Africa, Japan, Gabon, Philippines.

¹⁴ Union of Soviet Socialist Republics, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Bulgaria, Ukrainian Soviet Socialist Republic; for the text of the replies see annexes III A to III E.

¹³ Brésil, Norvège, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Royaume-Uni, Australie, Italie, Irlande, France, Autriche, Chypre, Ethiopie, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Népal, Libéria, Pakistan, Danemark, Pays-Bas, Thaïlande, Union sud-africaine, Japon, Gabon, Philippines.

¹⁴ Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Bulgarie, République soviétique socialiste d'Ukraine; pour le texte des réponses, voir annexes III A à III E.

which he was subject to examination by the members of the Commission.

Relations with the Congolese Government and attempts to visit the Congo

15. From the very outset of its work, the Commission became convinced that for the full effective and proper execution of its task it should visit the Republic of the Congo. For it was evident that whatever materials and evidence were received must be verified there. It had hoped that if and when it proceeded to the scene of the events it would receive the fullest co-operation and assistance of the Government. Although this hope has not been realized, the Commission considers it its duty to give a full account of action taken on this aspect of its work.

16. On 12 May 1961, encouraged by the tenor of an informal interview with the Deputy Permanent Representative of the Republic of the Congo, the Commission decided to send a message to the President of the Republic [annex IV].

17. In this message it requested the necessary authorization to enter the Republic. As there was no immediate response from the President of the Republic, on 24 May 1961, it requested the Secretary-General to approach the President of the Republic, in the way he deemed best, with a view to obtaining a reply to the message of 12 May. Following this decision, the Secretary-General addressed a letter to the President of the Republic urging the latter to give a favourable reply to the Commission's message [annex V].

18. On the receipt of this letter the Foreign Minister of the Republic of the Congo informed the Office-in-Charge ONUC that the telegram of 12 May was never received.¹⁵ Although a copy of the message was immediately dispatched to Leopoldville, no reply was received before the Commission left New York for Europe.

19. On 23 June, the Secretary-General transmitted to the Commission a letter dated 12 June from the then Minister of Foreign Affairs and Foreign Trade of the Congo [annex VI]. After considering the letter, the Commission came to the conclusion that it could not accept the position taken by the Minister and requested the Secretary-General to communicate its views to him [annex VII A].

20. When the Commission took the decision to leave New York for Europe, it had originally intended to stay

sance particulière. Le témoin faisait ensuite une déclaration, après quoi il était interrogé par les membres de la Commission.

Relations avec le Gouvernement congolais et tentatives faites pour aller au Congo

15. Dès le début de ses travaux, la Commission a acquis la conviction qu'elle devait se rendre dans la République du Congo si elle voulait s'acquitter de sa tâche de façon efficace et appropriée. En effet, il était évident que toute la documentation et toutes les preuves reçues devaient y être vérifiées. La Commission avait espéré que, lorsqu'elle se rendrait sur les lieux, elle bénéficierait de la collaboration et de l'aide du Gouvernement congolais. Bien que cet espoir ne se soit pas matérialisé, elle estime qu'il est de son devoir de rendre compte, de façon détaillée, de ce qu'elle a entrepris en ce qui concerne cet aspect de son travail.

16. Le 12 mai 1961, encouragée par une entrevue officieuse avec le représentant permanent par intérim de la République du Congo, la Commission a décidé d'adresser un message au Président de la République [annexe IV].

17. Dans ce message, elle demandait l'autorisation qui lui était nécessaire pour pénétrer sur le territoire de la République. Comme elle n'a pas obtenu de réponse immédiate du Président de la République, elle s'est adressée le 24 mai 1961 au Secrétaire général, le priant de se mettre en rapport avec le Président de la République, de la manière qui lui paraîtrait la plus indiquée, en vue d'obtenir une réponse au message du 12 mai. Le Secrétaire général a adressé au Président de la République une lettre le priant de bien vouloir donner une réponse favorable au message de la Commission [annexe V].

18. A la suite de cette lettre, le Ministre des affaires étrangères de la République du Congo a informé le fonctionnaire responsable de l'ONUC que le télégramme du 12 mai n'était pas parvenu à destination¹⁵. Bien qu'une copie du message ait été immédiatement envoyée à Léopoldville, la Commission n'avait reçu aucune réponse lorsqu'elle quitta New York pour se rendre en Europe.

19. Le 23 juin, le Secrétaire général a transmis à la Commission une lettre, en date du 12 juin, émanant du Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Congo à cette époque [annexe VI]. Après avoir examiné cette lettre, la Commission est arrivée à la conclusion qu'elle ne pouvait pas accepter la position prise par le Ministre et a prié le Secrétaire général de bien vouloir transmettre au Ministre le point de vue de la Commission [annexe VII A].

20. Lorsque la Commission prit la décision de quitter New York pour se rendre en Europe, sa première

¹⁵ Inquiries were made from the chief of United Nations communications, who transmitted the following message received from the Congo: "Regarding radiogram of 12 May addressed to Mr. Joseph Kasa-Vubu, President of the Republic of the Congo (Leopoldville), the officials of our connecting lines report that the telegram was delivered in Coquilhatville on 13 May and it was receipted for by the secretary of the Conference".

¹⁵ S'étant adressé au chef du service des communications des Nations Unies, la Commission a reçu de ce dernier le message ci-après, venu du Congo: « En ce qui concerne radiogramme du 12 mai adressé à M. Joseph Kasa-Vubu, président de la République du Congo (Léopoldville), les fonctionnaires chargés de nos lignes de communication signalent que le télégramme a été délivré à Coquilhatville le 13 mai, et que le Secrétaire de la Conférence en avait accusé réception. »

for a few days in London, Brussels and Geneva and then to proceed to the Congo. It had been hoped that it might receive an invitation from the President of the Republic of the Congo. But it intended, if that was not forthcoming, to enter the Congo to interrogate ONUC personnel and other aliens there. According to its programme it would have been in the Congo by the end of June. Its intentions during this period were made known to ONUC and to the deputy Permanent Representative of the Congo in New York.

21. However, on 15 June, the Commission met with the Secretary-General prior to its departure. At this meeting the Secretary-General intimated to the members of the Commission the apprehensions of the Officer-in-Charge ONUC about a course of action which might on the one hand appear unilateral and on the other prejudice the serious negotiations then taking place regarding the formation of a new Congolese government. As a result of this interview the Commission decided to reconsider the whole question at a later date in Europe.

22. When the Commission arrived in Geneva on 21 June, it received a message from three ONUC officials [*annex VII B*] who had been charged with the special task of assisting at the efforts at reconciliation and the convening of Parliament. The joint statement was presumably sent because the officials concerned assumed that the Commission was arriving in Leopoldville at the end of June. The message stated in part that "The arrival of the Commission of Investigation ... will not fail to create various reactions on the part of the various Governments concerned ... For all concerned the arrival of the Commission will give rise to feelings of hatred and of vengeance, which it is easy to make use of in Africa on the political level. Moreover, the Commission will at present meet with certain technical difficulties in its work since most of the persons which it might interview will find themselves taken up by parliamentary activities during which any contact with the outside world is formally prohibited. For the United Nations as well as for the world at large, the solution of this political problem is of paramount importance".

23. The Commission considered this message and on 23 June decided that it would wait for a fortnight before asking the Officer-in-Charge ONUC to approach the Congolese Government again with a view to securing an invitation to the Commission from that Government. It was understood that this decision deferring the trip of the Commission to the Congo was taken only because of the unsettled conditions then prevailing in that country which would not have been conducive to the Commission's work.

24. On 6 July, the question of the possibility of going to the Republic of the Congo was again raised. The Commission then decided to proceed to the Congo on 13 July and ONUC was so advised. Again the three ONUC officials with special responsibility for reconvening of the Congolese Parliament advised the Commission to postpone its journey to the Congo until after the opening of the Congolese Parliament, the commence-

intention était de rester quelques jours à Londres, à Bruxelles et à Genève et de se rendre ensuite au Congo, mais son intention, au cas où elle ne serait pas invitée, était d'aller au Congo pour y interroger le personnel de l'ONUC et d'autres étrangers au pays. Selon son programme, elle aurait été au Congo à la fin du mois de juin. Ses intentions à cette époque ont été portées à la connaissance de l'ONUC et du représentant permanent par intérim du Congo à New York.

21. Toutefois, le 15 juin, avant son départ, la Commission a eu une entrevue avec le Secrétaire général. Au cours de cette réunion, le Secrétaire général a porté à la connaissance des membres de la Commission les appréhensions que nourrissait le fonctionnaire responsable de l'ONUC à l'égard d'une décision qui pouvait, d'une part, sembler unilatérale et, d'autre part, porter préjudice aux importantes négociations qui avaient lieu au sujet de la formation d'un nouveau gouvernement congolais. A la suite de cette entrevue, la Commission a décidé de reprendre ultérieurement, lorsqu'elle serait en Europe, l'examen de la question.

22. Lorsque la Commission est arrivée à Genève, le 21 juin, elle a reçu un message émanant de trois fonctionnaires de l'ONUC [*annexe VII B*], dont la tâche particulière consistait à faciliter l'effort de réconciliation et la convocation du Parlement. Cette déclaration commune lui a sans doute été adressée parce que les fonctionnaires en question supposaient que la Commission arriverait à Léopoldville à la fin du mois de juin. Dans ce message, il était dit notamment : « L'arrivée de la Commission ... ne manquera pas de provoquer des réactions différentes chez les divers gouvernements intéressés ... l'arrivée de la Commission va réveiller ... des sentiments de haine, de vengeance facilement exploitables en Afrique sur le plan politique. D'autre part, la Commission rencontrera à l'heure actuelle certaines difficultés techniques dans son travail vu que la majorité des personnes qu'elle serait appelée à voir vont se trouver engagées dans les travaux parlementaires durant lesquels tout contact avec l'extérieur est formellement interdit. Pour les Nations Unies comme pour le monde entier la solution du problème politique est primordiale. »

23. La Commission a examiné ce message et, le 23 juin, elle a décidé qu'elle attendrait une quinzaine de jours avant de demander au fonctionnaire responsable de l'ONUC de reprendre contact avec le Gouvernement congolais, afin d'en obtenir qu'il adresse une invitation à la Commission. Il était entendu que cette décision d'ajourner le voyage de la Commission n'était prise qu'en raison de l'instabilité qui régnait alors au Congo et qui n'aurait pas été favorable aux travaux de la Commission.

24. Le 6 juillet, la Commission a examiné à nouveau la possibilité de se rendre au Congo. Elle a décidé alors d'entreprendre le voyage le 13 juillet, ce dont l'ONUC a été informée. A nouveau, les trois fonctionnaires de l'ONUC dont l'activité était liée aux efforts visant à la convocation du Parlement congolais ont conseillé à la Commission de ne pas entreprendre son voyage au Congo avant l'ouverture du Parlement congo-

ment of parliamentary business and the formation of a new government.

25. With great reluctance the Commission decided to postpone again its departure for the Congo. Meanwhile the Secretary-General was requested to furnish it with detailed accounts of the situation in the Congo. In accordance with this request, an official of ONUC appeared before the Commission on 21 July and gave it a first-hand account of the political negotiations then prevailing in the Congo.

26. The gist of this report was that the Congolese Parliament would soon be convened, that a new government would be formed and that with such a new government conditions might be created for an effective co-operation with the Commission. On the strength of this report, the Commission agreed to review the situation from week to week on the basis of periodic reports on the situation from ONUC.

27. The new Government of the Congo was approved by the Congolese Parliament on 2 August. At the suggestion of ONUC officials, on 22 August, the Commission sent a request to Mr. Adoula, the Prime Minister, reminding him of the importance of the Commission's work and requesting him to fix a date for the arrival of the Commission in the Congo [annex VIII]. A formal acknowledgment was received on 23 August to this request.

28. While awaiting the definitive answer from Mr. Adoula's Government, it was decided on 12 September that the Chairman and Rapporteur should travel to Leopoldville on 22 September to discuss the Commission's work with the Congolese authorities. In view of the disturbed conditions in the Congo, arising after this decision had been taken, these arrangements were cancelled. However, the reply of the Congolese Government was received on 19 September and is as follows :

"The Minister of Foreign Affairs of the Republic of the Congo presents his compliments to the Acting Chairman of the Commission of Investigation established under the terms of General Assembly resolution 1601 (XV) and has the honour to refer to the *note verbale* sent by the Commission on 22 August 1961.

"The Ministry of Foreign Affairs now has the honour to communicate to the Commission the views of the Government of the Republic of the Congo on the steps taken by the Commission.

"The Congolese Government appreciates the importance of the task which has been assigned to this Commission, but wishes to point out that the Security Council and General Assembly resolutions establishing the Commission were adopted at a time when the Congo had no constitutionally established government which would have been able, in the exercise of its sovereign responsibilities on behalf of the Congolese nation, to conduct a thorough and impartial investigation into the death of Mr. Lumumba and his colleagues. It considers that this circumstance must obviously have influenced the

lais, le début de l'activité parlementaire et la formation d'un nouveau gouvernement.

25. La Commission a décidé, à contrecœur, d'ajourner son départ au Congo, d'examiner à nouveau la question le 22 juillet et de prier le Secrétaire général de lui faire parvenir des comptes rendus détaillés sur la situation au Congo. A la suite de cette demande, un fonctionnaire de l'ONUC s'est rendu auprès de la Commission, le 21 juillet, et lui a fait un rapport direct sur les négociations politiques qui se poursuivaient alors au Congo.

26. Il ressortait de ce rapport que le Parlement congolais serait convoqué sous peu, qu'un nouveau gouvernement serait formé et que la formation de ce nouveau gouvernement créerait sans doute les conditions d'une collaboration efficace avec la Commission. En raison de ce rapport, la Commission a décidé de procéder hebdomadairement à un examen de la situation, sur la base de rapports périodiques de l'ONUC.

27. Le 2 août, le Parlement congolais a investi le nouveau gouvernement. Le 22 août, à la suggestion de fonctionnaires de l'ONUC, la Commission a écrit à M. Adoula, premier ministre, lui rappelant l'importance de ses travaux et le priant de fixer la date de son arrivée au Congo [annexe VIII]. Le 23 août, la Commission a reçu un accusé de réception de cette demande.

28. Tandis qu'elle attendait la réponse définitive du gouvernement de M. Adoula, la Commission a décidé, le 13 septembre, que le Président et le Rapporteur se rendraient à Léopoldville le 22 septembre, pour s'entretenir de ses travaux avec les autorités congolaises. En raison des troubles intervenus au Congo après que cette décision eut été prise, ce projet a été annulé. Toutefois, la Commission a reçu, le 19 septembre, la réponse suivante du Gouvernement congolais :

"Le Ministre des affaires étrangères de la République du Congo présente ses compliments au Président par intérim de la Commission d'enquête établie aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale et a l'honneur de se référer à la note verbale envoyée par la Commission, en date du 22 août 1961.

"Le Ministre des affaires étrangères a maintenant l'honneur de communiquer à la Commission le point de vue du Gouvernement de la République du Congo au sujet de la démarche faite par la Commission.

"Le Gouvernement congolais apprécie l'importance de la tâche qui a été confiée à cette commission, mais tient à souligner que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale établissant la Commission d'enquête ont été adoptées à une période où le Congo n'avait pas un gouvernement établi selon les règles constitutionnelles, qui aurait pu entreprendre, dans l'exercice de ses responsabilités souveraines, au nom de la nation congolaise, une enquête approfondie et impartiale sur la mort de M. Patrice Lumumba et de ses collègues. Il estime que cette circonstance a évidemment dû influencer les organes

controlling bodies of the United Nations when they deemed it necessary to entrust this investigation to an international commission.

“This problem having been solved in the manner so earnestly desired, the Government of National Union appointed by Parliament, conscious of its responsibilities, considers that it is its right and duty to conduct the investigation of this affair with a view to finding and punishing the perpetrators of these crimes. This work will be carried out with the assistance of magistrates whom the Republic has already asked the United Nations to assign.

“It considers, therefore, that while the tragic death of Mr. Patrice Lumumba and his companions has aroused various reactions throughout the world, it is nevertheless primarily an affair which concerns the Congolese people, who in the person of Mr. Lumumba have lost one of the architects of their independence, the head of their first government, in short, one of their finest sons.

“The Government will therefore be grateful if the Commission of Investigation will transmit to it any information it has already obtained which might assist the Congolese judicial authorities in their investigation of the death of Mr. Patrice Lumumba and his colleagues. Moreover, in order to satisfy the legitimate interest displayed by international public opinion in this tragedy, which has plunged the Congolese people into mourning, the Government proposes to keep the United Nations informed of the results of its investigation as soon as they can be made public under the rules of procedure in force in the Congo.

“In conclusion, in view of the considerations mentioned above, the Government of the Republic of the Congo feels that the arrival of the Commission would be inopportune and pointless.”

29. The attitude of the Government of the Congo is thus definitely unfavourable to the Commission working in its territory. The Commission believes that it is for the Security Council and the General Assembly to take such measures as may be deemed necessary for the accomplishment of the task entrusted to it. Nevertheless, the Commission feels in duty bound to present the Security Council and the General Assembly with an account of the evidence which it has so far gathered during its investigations and a statement of the conclusions reached.

30. The Commission learned of the presence of Mr. Tshombé in Geneva while drafting its report. A letter was sent to him inviting him to appear before the Commission. Although this letter was delivered to him personally, Mr. Tshombé did not acknowledge its receipt. Consequently the Commission assumes that he did not wish to co-operate with it.

31. With the submission of this report, the Commission has adjourned pending a decision of the General Assembly as to its future work.

directeurs des Nations Unies quand ils ont jugé nécessaire de confier une telle enquête à une commission internationale.

« Ce problème ayant trouvé la solution tant souhaitée, le gouvernement d'union nationale investi par le Parlement, conscient de ses responsabilités, considère qu'il est de son droit et de son devoir de mener une enquête sur cette affaire, en vue de trouver et de châtier les auteurs de ces crimes. Ce travail sera fait avec le concours de magistrats que la République a déjà demandés à l'Organisation des Nations Unies.

« Il estime en effet que la mort tragique de M. Patrice Lumumba et de ses compagnons, tout en ayant suscité des réactions diverses dans le monde entier, est néanmoins avant tout une affaire du peuple congolais, qui a perdu, en la personne de M. Lumumba, un des partisans de son indépendance, le chef de son premier gouvernement, bref un de ses meilleurs fils.

« Le gouvernement sera donc reconnaissant à la Commission d'enquête de bien vouloir lui communiquer toute information qu'elle a déjà pu obtenir et qui pourrait servir la justice congolaise dans son enquête sur la mort de M. Patrice Lumumba et de ses collègues.

« D'autre part, pour satisfaire l'intérêt légitime que l'opinion publique internationale a manifesté pour cette tragédie qui a endeuillé le peuple congolais, le gouvernement envisage de tenir les Nations Unies au courant des résultats de ses enquêtes dès que ceux-ci pourront être publiés, conformément aux règles de procédure en vigueur au Congo.

« En conclusion, compte tenu des considérations ci-dessus mentionnées, le Gouvernement de la République du Congo estime que l'arrivée de la Commission devient inopportune et sans sujet. »

29. L'attitude du Gouvernement congolais s'oppose donc à toute poursuite des travaux de la Commission au Congo. En conséquence, la Commission estime qu'il appartient au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de prendre les mesures qui sont nécessaires en vue de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée. Néanmoins, la Commission pense qu'il est de son devoir de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un exposé des renseignements qu'elle a recueillis au cours de son enquête, ainsi que les conclusions auxquelles elle est arrivée.

30. Ayant appris pendant qu'elle rédigeait son rapport que M. Tshombé se trouvait à Genève, la Commission lui a adressé une lettre l'invitant à comparaître devant elle. Bien que cette lettre lui ait été délivrée en mains propres, M. Tshombé n'y a pas donné suite. La Commission en déduit qu'il ne souhaite pas lui apporter sa collaboration.

31. En présentant son rapport, la Commission s'ajourne en attendant les instructions de l'Assemblée générale.

II. REPORT OF THE EVENTS LEADING TO THE DEATH OF MR. LUMUMBA, MR. OKITO AND MR. MPOLO

A. *The political situation in the Congo when Mr. Lumumba, the Prime Minister of the first Government of the Congo (Leopoldville), Mr. Okito, Vice-President of the Senate, and Mr. Mpolo, the Minister for Youth, were arrested — The constitutional crisis of September and its consequences.*

32. When Mr. Lumumba, Mr. Okito and Mr. Mpolo were arrested, the constitutional crisis had already been in progress for nearly three months.

33. That crisis broke out on the evening of 5 September 1960 when the Head of State, Mr. Kasavubu, announced in a broadcast that the Prime Minister, Mr. Patrice Lumumba, had failed in his duties and, invoking article 22 of the *Loi fondamentale*, dismissed the Government with immediate effect and entrusted Mr. Joseph Iléo, President of the Senate, with the formation of a new Government. A little later the Government's dismissal was confirmed by an ordinance signed by the Head of State and countersigned by two Ministers, Mr. Justin Bomboko and Mr. Albert Delvaux.

34. A week of great confusion followed the President's proclamation. Mr. Lumumba violently opposed this proclamation and, during the night of 5 September, called a meeting of the Council of Ministers which decided to depose the Head of State on the ground that he had violated the *Loi fondamentale* in dismissing the Prime Minister. On 7 September, the Chamber of Deputies decided by 60 votes to 19 to annul the decisions whereby the Head of State and the Prime Minister had dismissed each other and to set up a parliamentary committee to reconcile the two adversaries. On the following day the Senate also held a meeting and pronounced against the President's proclamation by 41 votes to 2, with 6 abstentions and 29 members absent. On 9 September, President Kasavubu published a communiqué setting aside the votes of the Chamber of Deputies and the Senate on the ground that his decisions did not require parliamentary approval. On 10 September the Prime Minister designate, Mr. Iléo, announced the formation of his Government, which was confirmed two days later by an ordinance of the Head of State. On 13 September, the Chamber and the Senate at a joint meeting gave Mr. Lumumba full powers by 88 votes to 5, with 3 abstentions (the Chamber of Deputies normally has 134 members and the Senate 84). On the following day, the Head of State prorogued Parliament, but the President of the Chamber of Deputies and the Vice-President of the Senate refused to recognize this decision.

35. On the evening of 14 September, Colonel Joseph Mobutu, Chief of Staff of the Armée nationale congolaise, announced that the army was assuming control until 31 December 1960, that the existing central political organs were suspended and that the government of the country would be carried on by a college of young university men.

36. On 20 September, Colonel Mobutu announced the establishment of the College of Commissioners-

II. RAPPORT SUR LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT ABOUTI A LA MORT DE MM. LUMUMBA, OKITO ET MPOLO

A. *Situation politique existant au Congo (Leopoldville) au moment de l'arrestation de M. Lumumba, premier ministre du premier gouvernement du Congo, de M. Okito, vice-président du Sénat, et de M. Mpolo, ministre de la jeunesse — La crise constitutionnelle de septembre et ses conséquences*

32. Au moment où MM. Lumumba, Okito et Mpolo ont été arrêtés, la crise constitutionnelle durait déjà depuis presque trois mois.

33. Cette crise a été déclenchée dans la soirée du 5 septembre 1960, lorsque le chef de l'Etat, M. Kasavubu, a déclaré dans une proclamation radiodiffusée que le Premier Ministre, M. Patrice Lumumba, avait failli à ses fonctions et, invoquant l'article 22 de la Loi fondamentale, révoqua le gouvernement avec effet immédiat et chargea le Président du Sénat, M. Joseph Iléo, de former le nouveau gouvernement. La révocation allait, un peu plus tard, faire l'objet d'une ordonnance signée par le chef de l'Etat et contresignée par deux ministres, MM. Justin Bomboko et Albert Delvaux.

34. La proclamation présidentielle a été suivie d'une semaine extrêmement confuse. M. Lumumba s'opposa violemment à cette proclamation et, dans la nuit du 5 septembre, convoqua le Conseil des ministres qui décida de déposer le chef de l'Etat, motif pris de ce que celui-ci aurait violé la Loi fondamentale en révoquant le Premier Ministre. Le 7 septembre, la Chambre des représentants décida, par 60 voix contre 19, d'annuler les décisions par lesquelles le chef de l'Etat et le Premier Ministre s'étaient mutuellement révoqués et de constituer une commission parlementaire pour réconcilier les deux adversaires. Le lendemain, le Sénat se réunit à son tour et se prononça, par 41 voix contre 2, avec 6 abstentions et 29 absences, contre la proclamation présidentielle. Le 9 septembre, le président Kasavubu publia un communiqué rejetant les votes de la Chambre et du Sénat, alléguant que ses décisions n'étaient pas subordonnées à l'approbation du Parlement. Le 10 septembre, le Premier Ministre désigné, M. Iléo, annonça la formation de son gouvernement, qui fit l'objet, deux jours plus tard, d'une ordonnance du chef de l'Etat. Le 13 septembre, les deux chambres réunies en assemblée commune, conférèrent les pleins pouvoirs à M. Lumumba, par 88 voix contre 5 et 3 abstentions. (La Chambre des représentants compte normalement 134 membres et le Sénat 84.) Le lendemain, le chef de l'Etat suspendit le Parlement, mais le Président de la Chambre et le Vice-Président du Sénat refusèrent de reconnaître cette décision.

35. Le 14 septembre dans la soirée, le colonel Joseph Mobutu, chef d'état-major de l'armée nationale congolaise, annonça que l'armée prenait le pouvoir jusqu'au 31 décembre 1960, que les institutions politiques centrales existantes étaient neutralisées et que le gouvernement du pays serait assumé par un collège de commissaires composé de jeunes universitaires.

36. Le 20 septembre, le colonel Mobutu annonça la constitution du Collège des commissaires généraux, qui

General, and on the same day the Head of State issued an ordinance to that effect. On 11 October, President Kasa-Vubu signed a "constitutional legislative decree" proroguing Parliament and transferring the legislative and executive powers ordinarily exercised by Parliament and the Government to the College of Commissioners-General.

37. The College of Commissioners managed the affairs of the country until 9 February 1961, on which date the Head of State, by decree, removed them from office and replaced them by a "provisional government" under Mr. Iléo.

B. Protection given by the United Nations authorities to Mr. Lumumba and other politicians

38. On 12 September 1960, the day on which the Head of State published an ordinance announcing the composition of the Iléo Government, Mr. Lumumba was arrested by the *gendarmerie* on the order of Colonel Mobutu, Chief of Staff of the Army, but he was released by the army command in circumstances which remain obscure. A parliamentary committee, which was attempting to bring about a reconciliation between the Head of State and the Prime Minister, protested against this action and pointed out that as the Iléo Government had not yet received a vote of confidence from Parliament, it could not take the place of the legal Government.

39. On 15 September, the day after Colonel Mobutu had announced that the Army had assumed control, Mr. Lumumba took refuge in the Ghanaian officers' mess in the army's main camp at Leopoldville. Throughout the day, his life was in great danger, while harassed Ghanaian troops kept at bay mutinous soldiers of the hostile Baluba tribe who claimed that their families had been victims of the civil war in Kasai. After the Secretary-General's Special Representative had personally intervened on the spot, the national *gendarmerie* and the Ghanaian troops were able to escort Mr. Lumumba out of the camp at nightfall.

40. It should be noted that on the afternoon of that same day, the Head of State and Mr. Iléo, whom he had designated as Prime Minister, asked ONUC to arrest Mr. Lumumba but that the Secretary-General's Special Representative firmly refused to accede to this request, pointing out that such a step was totally outside ONUC's powers.

41. It would appear that on 15 September, Mr. Lumumba, feeling that he was in danger, asked for the protection of the United Nations Force, and that this protection having been granted, he enjoyed it until 27 November 1960, the day on which he left his house, probably in the hope of reaching Stanleyville.

42. On the matter of the protection given to Mr. Lumumba by the United Nations, after having studied the documents on the subject put at its disposal by the Secretary-General, and in particular document S/4571 and Add.1 of 5 December 1960,¹⁶ the Commission

fit l'objet le même jour d'une ordonnance du chef de l'Etat. Le 11 octobre, le président Kasa-Vubu signa un « décret-loi constitutionnel » par lequel il ajournait le Parlement et transmettait au Collège des commissaires généraux les pouvoirs législatifs et exécutifs normalement exercés par le Parlement et le Gouvernement.

37. Le Collège des commissaires devait diriger les affaires du pays jusqu'au 9 février 1961, date à laquelle le chef de l'Etat devait mettre fin à ses fonctions par décret pour le remplacer par un « gouvernement provisoire » dirigé par M. Iléo.

B. La protection accordée par les autorités des Nations Unies à M. Lumumba et à divers hommes politiques

38. Déjà le 12 septembre 1960, date à laquelle le chef de l'Etat a publié une ordonnance annonçant la composition du gouvernement Iléo, M. Lumumba avait été arrêté par la gendarmerie sur l'ordre du chef d'état-major de l'armée, le colonel Mobutu, mais avait été relâché par le Commandement de l'armée dans des circonstances qui n'ont pas pu être éclaircies. Une commission de parlementaires qui s'efforçait de réconcilier le chef de l'Etat et le Premier Ministre avait protesté contre cette mesure et avait fait observer que le gouvernement Iléo n'avait pas encore obtenu un vote de confiance du Parlement et ne pouvait donc se substituer au gouvernement légal.

39. Le 15 septembre, lendemain du jour où le colonel Mobutu a annoncé la prise du pouvoir par les militaires, M. Lumumba s'était réfugié au mess des officiers ghanéens au camp principal de l'armée, à Léopoldville. Pendant toute la journée, sa vie a été gravement menacée, alors que des troupes ghanéennes harcelées maintenaient à distance des soldats révoltés de la tribu hostile des Baluba qui affirmaient que leurs familles avaient été victimes de la guerre civile au Kasai. Après que le représentant spécial du Secrétaire général fut intervenu personnellement sur place, la gendarmerie nationale et les troupes ghanéennes ont pu escorter M. Lumumba hors du camp à la tombée de la nuit.

40. Il n'est pas inutile de signaler ici que ce même jour, dans l'après-midi, le chef de l'Etat et M. Iléo, premier ministre désigné par le chef de l'Etat, ont prié l'ONUC d'arrêter M. Lumumba et que le représentant spécial s'est fermement refusé de satisfaire à cette demande, faisant notamment remarquer qu'une telle mesure était totalement étrangère au mandat de l'ONUC.

41. Il semble que le 15 septembre, M. Lumumba, qui se sentait menacé, avait demandé la protection de la Force des Nations Unies et que, cette protection lui ayant été accordée, il en ait bénéficié jusqu'au 27 novembre 1960, date à laquelle il a quitté son domicile, probablement dans l'espoir de se rendre à Stanleyville.

42. Au sujet de la protection accordée par l'ONUC à M. Lumumba, la Commission, après avoir étudié les documents mis à sa disposition par le Secrétaire général sur ce sujet, et en particulier les documents S/4571 et Add.1 du 5 décembre 1960¹⁶, a eu l'occasion d'enten-

¹⁶ Official Records of the Security Council, Fifteenth Year, Supplement for October, November and December 1960.

¹⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1960.

heard the evidence of two senior officials of the United Nations, Mr. Dayal, Special Representative of the Secretary-General in the Congo, and General Rikhye, who replaced Mr. Dayal during his absence from 3 to 23 November 1960. In a spirit of impartiality and strict objectivity, the Commission wishes to reproduce verbatim in this section of its report the descriptions which these two witnesses gave on the nature of the protection afforded to Mr. Lumumba.

Mr Dayal said :

“He was not a prisoner of the United Nations. We were there to prevent people from getting in to him in order to do him harm. So a mixed guard was placed around his house, consisting of representatives from various units under the United Nations. There was another guard put around the United Nations guard by the Congolese Army, whose function apparently was to prevent him from getting out. Mr. Lumumba was perfectly free to leave if he wanted to but the Congolese guard was there to prevent him from doing so. Our guard was to prevent unauthorized persons from coming in.”

General Rikhye said :

“Mr. Lumumba had been under the protection of the United Nations practically since the United Nations operation had started in the Congo, the more so since he had been dismissed by President Kasavubu. This protection granted to him was at his residence alone. Mr. Lumumba was fully aware that this protection did not extend beyond his house ; it was on the precincts only.

“In the earlier days the Armée nationale congolaise had not taken any action against Mr. Lumumba, so the only guard around Mr. Lumumba's residence was that of the United Nations. He was in the habit of going out in his motorcar for fresh air, for shopping or to visit friends. He was a frequent visitor of the various restaurants where his party supporters were ; he would join them very often, make speeches and then he would return to his residence.

“As I said earlier, it had been explained to Mr. Lumumba that it was not possible for the United Nations to provide him with protection on these tours, and in fact he never even asked for such protection as it would obviously not have been very good for him politically to go around with a United Nations guard in an area which he claimed to be his own, an area of his own supporters.”

43. The Commission considers this evidence reliable and notes, moreover, that it was not contradicted by any other of the witnesses it subsequently examined under the same conditions and with the same freedom.

44. While Mr. Lumumba was being protected by the United Nations, a number of incidents took place which should be briefly described. On 10 October 1960, representatives of the Armée nationale congolaise came to ONUC Headquarters with a warrant for the arrest of “Patrice Lumumba, Deputy”. The warrant reproduced

deux hauts fonctionnaires de l'ONUC, M. Dayal, représentant spécial du Secrétaire général au Congo, et le général Rikhye, qui a assumé l'intérim de M. Dayal pendant l'absence de celui-ci du 3 au 23 novembre 1960. La Commission estime nécessaire, dans un esprit d'impartialité et de stricte objectivité, de reproduire textuellement dans ce chapitre les descriptions données par ces deux témoins de la nature de la protection dont a bénéficié M. Lumumba.

Déposition de M. Dayal

« Il n'était pas prisonnier de l'Organisation des Nations Unies. Notre rôle était d'empêcher que les gens ne parviennent jusqu'à lui et ne portent atteinte à sa personne. Un cordon de troupes mixtes composé de soldats des diverses unités de la Force des Nations Unies avait donc été placé autour de sa maison. L'armée congolaise avait placé autour du cordon de troupes des Nations Unies un autre cordon de troupes qui était chargé, semble-t-il, de l'empêcher de sortir. M. Lumumba était parfaitement libre de partir s'il le voulait, mais les gardes congolais étaient là pour l'en empêcher. Nos gardes devaient veiller à ce que les personnes non autorisées n'entrent pas. »

Déposition du général Rikhye

« M. Lumumba avait été sous la protection de l'ONU presque constamment depuis le début des opérations des Nations Unies au Congo, et plus encore depuis qu'il avait été démis de ses fonctions par le président Kasavubu. Cette protection ne lui était accordée que lorsqu'il était à son domicile. M. Lumumba savait parfaitement que cette protection ne s'étendait pas au-delà de sa maison ; les limites en étaient bien déterminées.

« Au début, l'armée nationale congolaise n'avait pas entrepris d'action contre M. Lumumba, et seule la garde des Nations Unies surveillait sa résidence. Il avait l'habitude de sortir en voiture pour prendre l'air, faire des courses ou se rendre chez des amis. Il faisait de fréquentes visites dans les divers restaurants où se trouvaient ses partisans ; souvent, il se joignait à eux, prononçait des discours et retournait ensuite à sa résidence.

« Comme je l'ai déjà dit, on avait expliqué à M. Lumumba qu'il n'était pas possible aux Nations Unies d'assurer sa protection pendant ces sorties et, de son côté, il n'avait jamais demandé cette protection, car il n'aurait évidemment pas été favorable à sa politique de circuler accompagné de gardes des Nations Unies dans une zone qu'il affirmait lui appartenir et être celle de ses partisans. »

43. La Commission estime que ces dépositions sont dignes de foi et constate par ailleurs qu'elles n'ont pas été contredites par aucun autre témoin interrogé par la suite dans les mêmes conditions.

44. Au cours de la protection accordée par l'ONU à M. Lumumba, certains incidents se sont produits dont il convient maintenant de donner un bref aperçu. En effet, le 10 octobre 1960, des représentants de l'armée nationale congolaise se sont présentés au siège de l'ONUC et ont produit un mandat d'arrêt décerné

the text of an article of the Penal Code which makes it a penal offence to incite the population to rise against the established authority. The representatives of the Armée nationale congolaise demanded that the United Nations guard, which had for some time been stationed at Mr. Lumumba's residence, as well as at those of President Kasa-Vubu, Colonel Mobutu, the Chief of Staff and others, should be ordered to facilitate his arrest. The attitude of the United Nations was that "in view of its neutrality it would not change the permanent orders given to any of its guards in order to facilitate the execution of a warrant which, at first sight, was not valid". Indeed the United Nations considered that the action of the Armée nationale was manifestly irregular, since no attempt had been made to observe the provisions of the *Loi fondamentale* laying down a specific parliamentary procedure for authorizing the arrest of a Deputy, which was designed to protect the State and not individuals. ONUC also explained to the Chief of the General Staff that "such direct action against a leading personality would be difficult to reconcile with the declared object of his régime, which was to unite all political factions in order to negotiate a national settlement".¹⁷

45. Further, on 11 October, after the attempt of the troops of the ANC to arrest Mr. Lumumba had failed, his residence was surrounded by varying numbers of Congolese soldiers, who kept a strict watch on people going in or out. The United Nations often had to make representations on humanitarian grounds to allow normal life to go on in Mr. Lumumba's residence.

46. Finally, in the middle of November, many reports having reached ONUC headquarters to the effect that the College of Commissioners-General would probably make further efforts to arrest Mr. Lumumba, the United Nations guard at his residence was reinforced.

C. *Mr. Lumumba's departure from his residence and his arrest at Mweka*

Departure of Mr. Lumumba

47. The reasons for Mr. Lumumba's departure from his residence were explained to the Commission by a close friend of his who appeared before it in New York. According to this witness, he was the last person to speak by telephone to Mr. Lumumba before the latter left his residence. He stated that Mr. Lumumba had been anxious about the burial of his child who had died in Geneva and whose body had been brought to Leopoldville. Difficulties had arisen in Leopoldville about the performance of proper burial rites and Mr. Lumumba had therefore decided to have his child's body taken to Stanleyville. As the body had already been flown there, the witness and a few other friends

¹⁷ First Progress Report to the Secretary-General from his Special Representative in the Congo; *Official Records of the Security Council, Fifteenth Year, Supplement for July, August and September 1960*, document S/4531, paras. 24 to 27.

contre « Patrice Lumumba, député ». Le mandat contenait le texte d'un article du Code pénal qui réprime les paroles incitant la population à se dresser contre l'autorité établie. Les représentants de l'ANC ont exigé que la garde de l'ONUC — qui était cantonnée depuis longtemps auprès de la résidence de M. Lumumba, de même qu'auprès de celles du président Kasa-Vubu, du chef d'état-major, le colonel Mobutu, et d'autres encore — reçoive l'ordre de faciliter l'arrestation. La position de l'ONUC a été que, « eu égard à sa neutralité, elle ne changerait les ordres permanents d'aucun garde pour faciliter l'exécution d'un mandat qui, à première vue, n'était pas valable ». En effet, l'ONUC a considéré que l'action entreprise par l'ANC était manifestement irrégulière puisque l'on n'avait pas essayé de se conformer aux dispositions de la *Loi fondamentale* qui impose une certaine procédure parlementaire pour autoriser l'arrestation d'un député, disposition ayant pour objet de protéger l'Etat et non les individus. L'ONUC a en outre fait comprendre au chef d'état-major qu'une telle action directe contre une personnalité dirigeante était difficilement conciliable avec le but déclaré de son régime, qui était de réunir toutes les factions politiques pour négocier un règlement national¹⁷.

45. D'autre part, le 11 octobre, après la tentative d'arrestation manquée de M. Lumumba par les troupes de l'ANC, la résidence de celui-ci a été cernée par les soldats congolais dont le nombre a souvent varié et qui ont maintenu un strict contrôle sur les personnes qui entraient et qui sortaient. Les Nations Unies ont dû souvent faire des représentations de caractère humanitaire pour faciliter une vie normale dans la résidence de M. Lumumba.

46. Enfin, au milieu du mois de novembre, de nombreux rapports étant parvenus au siège de l'ONUC faisant savoir que le Collège des commissaires généraux ferait probablement de nouveaux efforts pour arrêter M. Lumumba, les Nations Unies avaient renforcé la garde devant la résidence de celui-ci.

C. *Le départ de M. Lumumba de son domicile et son arrestation à Mweka*

Départ de M. Lumumba

47. Les raisons du départ de M. Lumumba de son domicile ont été expliquées par un de ses proches amis, qui a comparu devant la Commission à New York. Ce témoin a déclaré qu'il avait été la dernière personne à s'entretenir avec M. Lumumba, par téléphone, avant son départ. Il a expliqué que M. Lumumba était préoccupé au sujet de l'inhumation de son enfant, décédé à Genève, et dont la dépouille avait été transférée à Léopoldville. Des difficultés ayant surgi là à propos de l'organisation des funérailles, M. Lumumba avait décidé de faire inhumer son enfant à Stanleyville. Comme le corps avait déjà été envoyé par avion dans cette ville, ce témoin et d'autres amis de M. Lumumba avaient préparé un

¹⁷ Voir « Premier rapport d'activité présenté au Secrétaire général par son représentant spécial au Congo ». *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960*, document S/4531, par. 24 à 27.

of Mr. Lumumba had arranged for him to follow by road to Stanleyville. In accordance with these arrangements Mr. Lumumba had left his residence about 10 o'clock one night towards the end of November. The exact date, 27 November 1960, was given to the Commission by General Rikhye.

48. General Rikhye explained that after rumours had circulated to the effect that Mr. Lumumba had disappeared, President Kasa-Vubu and the College of Commissioners accused the ONUC force of having "assisted Lumumba's escape and of having been accomplices in it". Therefore he had to order a thorough inquiry into the circumstances in which Mr. Lumumba had left his residence. The witness continued :

"The facts as far as I can remember them were as follows : after the return of President Kasa-Vubu from New York, he held a banquet at the presidential palace in Leopoldville on the night of the 27 to 28 November. We were all present at the banquet. It rained very heavily most of the night. During the very heavy rainfall, the Moroccan guard — there was a United Nations Moroccan guard at his gate — saw a large black car driven up towards them. They stopped the car. They recognized the car and no suspicion was raised as they had seen that car go in and go out a number of times with the same driver. It was not Mr. Lumumba's personal car, but it was a car which frequently came into the residence and left with various other passengers ; so they let the car in, and after a short while the car left with three passengers — all men."

The witness added that the ONUC guard only controlled the entry of people to the residence to "make sure that they were not carrying weapons, knives, daggers, bombs or anything of that kind and thus prevent any personal danger to Mr. Lumumba". He said "we never checked anybody who went out and, as I have reported earlier, even if Mr. Lumumba had been recognized leaving his residence, he would not have been stopped because he was free to leave his house as and when he wished. He had followed that practice. He had gone out of the house on a number of occasions, as I have already explained." In concluding that part of his evidence, the witness stated that as rumours about Mr. Lumumba's departure were becoming rife, he had ordered in the course of the day a complete search of the house in order to find out whether Mr. Lumumba was there or not. That search, he emphasized, established the fact that Mr. Lumumba had left his residence. He, the witness, had then informed United Nations Headquarters in New York of the news.

49. Continuing his statement, the witness told the Commission that many representatives of the College of Commissioners subsequently came to ask ONUC to help them to find Mr. Lumumba. Mr. Dayal, Special Representative to the Secretary-General in Leopoldville, had "issued very clear orders to the United Nations military command. These were the words : 'that ONUC will not under any circumstances provide intelligence or assistance to the pursuer or the pursued.'" The witness assured the Commission that "these instructions were rigidly obeyed."

voyage qui devait le conduire par la route à Stanleyville. M. Lumumba avait ainsi quitté son domicile vers 22 heures, une nuit de la fin du mois de novembre, date que le général Rikhye a précisée par la suite à la Commission : 27 novembre 1960.

48. Ce dernier a expliqué que, après les bruits qui ont couru affirmant qu'un tel départ avait eu lieu surtout après l'accusation portée par le président Kasa-Vubu et le Collège des commissaires contre les forces de l'ONU d'avoir « facilité l'évasion de Lumumba ou d'en avoir été complices », il avait ordonné une enquête très poussée sur les circonstances dans lesquelles celui-ci avait quitté sa résidence. Le témoin a poursuivi en affirmant :

« Les faits, pour autant que je m'en souviens, sont les suivants : après son retour de New York, le président Kasa-Vubu a organisé un banquet au palais présidentiel de Léopoldville dans la nuit du 27 au 28 novembre. Nous étions tous présents à ce banquet. Il a plu violemment pendant une grande partie de la nuit. Pendant cette violente pluie, les gardes marocains — il y avait en effet des gardes marocains des Nations Unies devant l'entrée du domicile de M. Lumumba — ont vu une grande automobile noire s'avancer vers eux... Ils avaient souvent vu cette voiture entrer et sortir avec le même chauffeur. Ce n'était pas la voiture personnelle de M. Lumumba, mais une voiture qui entraînait fréquemment chez lui. Ils ont donc laissé entrer l'automobile qui est ressortie peu après avec trois personnes. »

Le témoin a ajouté que la garde de l'ONU ne contrôlait que les personnes qui entraient dans la résidence pour « s'assurer que ces personnes ne portaient pas d'armes, de couteaux, d'épées, de bombe ou tout autre objet similaire, et éviter ainsi que M. Lumumba ne coure un danger personnel ». Il a affirmé : « Nous n'avons jamais contrôlé les sorties. Et, comme je l'ai mentionné plus haut, même si M. Lumumba avait été reconnu lorsqu'il a quitté son domicile, il n'aurait pas été arrêté car il était libre d'aller et venir comme il l'entendait. C'est d'ailleurs ce qu'il faisait. Il avait déjà quitté son domicile un certain nombre de fois comme je l'ai déjà expliqué. » En terminant cette partie de sa déposition, le témoin a déclaré que, les rumeurs concernant le départ de M. Lumumba devenant persistantes, il avait ordonné dans la journée une visite complète de la maison afin de vérifier si M. Lumumba s'y trouvait ou ne s'y trouvait pas. Cette mesure, a-t-il précisé, a établi que M. Lumumba avait quitté son domicile. Il avait alors avisé New York de la nouvelle.

49. Poursuivant son exposé, le témoin a informé la Commission que, par la suite, de nombreux représentants du Collège des commissaires sont venus demander à l'ONU de lui fournir son assistance pour trouver M. Lumumba. M. Dayal, représentant spécial du Secrétaire général à Léopoldville, a-t-il indiqué, « a donné des ordres très clairs aux autorités militaires de l'ONU, précisant qu'en aucun cas l'ONU ne devra porter aide ou assistance ni aux poursuivants ni aux poursuivis ». Le témoin a assuré la Commission que « ces instructions ont été strictement respectées ».

The arrest

50. The Commission knows very little about the circumstances of Mr. Lumumba's pursuit and arrest at Mweka about twenty or thirty miles from Port-Francqui. It only knows that a certain Major Pongo was in charge of the search and that it was this officer who arrested Mr. Lumumba. The Commission was also informed that Major Pongo had asked the ONUC forces to put a helicopter at his disposal to enable him to look for Mr. Lumumba, and that the United Nations representatives had told him that they could not place any United Nations transport at his disposal; the search was entirely his own responsibility, and the United Nations could not possibly place any aircraft at the disposal of the Congolese authorities for that purpose.

51. As regards the circumstances of the arrest, the Commission has been unable to hear any eye-witness. However, the following facts emerge from information given by ONUC headquarters in Leopoldville: Mr. Lumumba made a speech at Mweka and had luncheon in a public establishment where he appears to have made the speech. It was then that the soldiers of the Congolese army who were pursuing him learnt of his whereabouts and arrested him. Those soldiers then took him to Port-Francqui whence he was sent by plane to Leopoldville. Mr. Lumumba was arrested at Mweka on 30 November or 1 December.

D. *Arrival of Mr. Lumumba at Leopoldville, his detention there and at Thysville. Efforts made by the Secretary-General and his representatives on the prisoner's behalf*

Arrival at Leopoldville

52. According to information given by the ONUC troops stationed at the Ndjili airport, Mr. Lumumba landed there on 2 December 1960 at 5.15 p.m. under close guard. The prisoner was then placed on a lorry and taken off the same day to an unknown destination. Lumumba's arrival at Leopoldville after his arrest was described in a report dated 5 December 1960 to the Security Council:

"Press and radio reports indicated that at the time of Mr. Lumumba's arrest he was brutally manhandled and struck with rifle butts by the ANC soldiers. When he came out of the aircraft at Ndjili airport, United Nations observers reported that he was without his glasses and wearing a soiled shirt; his hair was in disorder; he had a blood clot on his cheek and his hands were tied behind his back. He was roughly pushed into an ANC truck with rifle butts and driven off. The press reports state that Mr. Lumumba was taken to the residence of the Chief of Staff of the Congolese National Army where he was surrounded by Congolese soldiers with machine guns trained upon him. The Chief of Staff of the ANC declined to see him and ordered that he be placed under arrest in Camp Binza, where he was removed for the night.

L'arrestation

50. La Commission sait très peu de chose sur les conditions de la poursuite et de l'arrestation de M. Lumumba à Mweka à 30 ou 50 kilomètres de Port-Francqui. Elle sait seulement qu'un certain major Pongo a dirigé les opérations de recherche et que c'est ce même militaire qui a procédé à l'arrestation de M. Lumumba. La Commission a été également informée que le major Pongo était venu demander aux forces de l'ONU de mettre un hélicoptère à sa disposition pour lui permettre de rechercher M. Lumumba et que les représentants de l'Organisation lui ont fait savoir qu'il leur était impossible de mettre à sa disposition aucun moyen de transport de l'ONU; qu'il était le seul responsable de cette affaire et que l'ONU ne pouvait mettre aucun appareil à la disposition des autorités congolaises à cette fin.

51. Quant aux circonstances mêmes de l'arrestation, aucun témoin direct des faits n'a pu être entendu. Cependant, des renseignements parvenus à la connaissance du quartier général de l'ONU à Léopoldville, il résulte les faits suivants: M. Lumumba aurait prononcé un discours à Mweka et aurait déjeuné dans un établissement public où apparemment il aurait fait ce discours. C'est alors que des soldats de l'armée congolaise qui le poursuivaient auraient été informés de sa présence à cet endroit et l'auraient arrêté. Ces soldats l'auraient ensuite emmené à Port-Francqui d'où il aurait été dirigé par avion sur Léopoldville. M. Lumumba aurait été arrêté à Mweka le 30 novembre ou le 1^{er} décembre.

D. *L'arrivée de M. Lumumba à Léopoldville, sa détention dans cette ville et à Thysville et les interventions du Secrétaire général et de ses représentants en faveur du détenu*

L'arrivée à Léopoldville

52. D'après les informations fournies par les troupes de l'ONU stationnées à l'aéroport de Ndjili, M. Lumumba aurait atterri à cet aéroport le 2 décembre 1960 à 17 h 15 sous une étroite surveillance. Le détenu aurait été ensuite placé dans un camion et conduit le même jour vers une destination inconnue. L'arrivée de Lumumba à Léopoldville après son arrestation a été par ailleurs décrite de la façon suivante dans un rapport au Conseil de sécurité du 5 décembre 1960:

"La presse et la radio ont indiqué qu'au moment de son arrestation M. Lumumba avait été brutalement molesté et frappé à coups de crosse de fusil par les soldats de l'ANC. Les observateurs de l'ONU ont signalé que, lorsqu'il est sorti de l'avion à l'aéroport de Ndjili, il n'avait plus ses lunettes et que sa chemise était tachée; sa chevelure était en désordre; il avait un caillot de sang sur la joue et il avait les mains liées derrière le dos. On l'a brutalement fait monter à coups de crosse dans un camion de l'ANC, qui est parti aussitôt. D'après la presse, M. Lumumba a été emmené à la résidence du chef d'état-major de l'armée congolaise où des soldats congolais l'ont entouré et ont braqué sur lui leurs fusils-mitrailleurs. Le chef d'état-major de l'ANC n'a pas voulu le voir et a donné l'ordre de l'emprisonner au camp Binza, où il a été incarcéré pour la nuit.

“The following morning, 3 December, he was removed under a very heavy escort of armoured cars and heavily armed Congolese soldiers in vehicles to Thysville. His departure was witnessed by members of the international Press who report that Mr. Lumumba walked to the truck with considerable difficulty. He was in a dishevelled condition and his face showed signs of recent blows.

“United Nations troops in Thysville have reported that Mr. Lumumba is under detention in Camp Hardy. He is said to be suffering from serious injuries received before his arrival. His head has been shaven and his hands remain tied. He is being kept in a cell under conditions reported to be inhumane in respect of health and hygiene.”¹⁸

Representations of United Nations officials on Mr. Lumumba's behalf

53. Naturally the ONUC authorities, who were much concerned about Mr. Lumumba and the way in which he was being treated, immediately made representations to President Kasa-Vubu and Colonel Mobutu in order that the prisoner should be treated decently. The United Nations representatives in the Congo sent liaison officers to Colonel Mobutu, and the political officials of the Organization made an immediate approach to the College of Commissioners. The Secretary-General likewise made representations in letters addressed on 3 and 5 December to Mr. Kasa-Vubu, President of the Republic of the Congo, the first of which read as follows :

“I have learnt about the arrest of Mr. Lumumba and note that according to newspaper reports Mr. Lumumba has now been brought to Leopoldville “for trial”.

“A great number of delegations have approached me expressing their grave concern that a situation might develop in which action against Mr. Lumumba would be taken contrary to recognized rules of law and order and outside the framework of due process of law. It is felt that such a development—which it is widely trusted would be entirely against your intentions and views—would put seriously in jeopardy the international prestige of the Republic of the Congo and mean a most serious blow to principles to be upheld by the United Nations and by its Members. In view of the co-operation established between the Congo and the United Nations and in view of our personal contacts, I have considered it my duty to bring these views to your urgent attention. I feel entitled to do so especially as the United Nations has been entrusted by you to assist in upholding law and order in the Congo.

“To the views of a number of delegations which I have thus felt I should bring to your attention, you will permit me to add my own reaction. Trusting

¹⁸ *Official Records of the Security Council, Fifteenth Year, Supplement for October, November and December 1960, documents S/4571 and Add.1, paras. 11 to 13.*

« Le lendemain matin (3 décembre), M. Lumumba a été conduit à Thysville sous une très forte escorte de voitures blindées et de soldats congolais armés. Son départ a été observé par des membres de la presse internationale, qui signalent qu'il est monté en camion avec beaucoup de difficulté. Il avait une apparence désordonnée et il portait au visage des traces de coups récents.

« Les troupes de l'ONUC à Thysville ont indiqué que M. Lumumba est détenu au camp Hardy. On dit qu'il souffre de graves blessures reçues avant son arrivée. Il a été tondu et on lui laisse les mains liées. On le tient en cellule dans des conditions inhumaines, dit-on, pour ce qui est de la santé et de l'hygiène¹⁸. »

Intervention des représentants de l'ONU en faveur de M. Lumumba

53. Naturellement, les autorités de l'ONUC, qui attachaient un grand intérêt à la personnalité de M. Lumumba et à la manière dont il était traité, étaient intervenues immédiatement auprès du président Kasa-Vubu et du colonel Mobutu afin que le détenu bénéficie d'un traitement convenable. Les représentants de l'ONU au Congo ont envoyé des agents de liaison au colonel Mobutu et les agents politiques de l'Organisation ont immédiatement approché le Collège des commissaires. Le Secrétaire général est également intervenu par lettres en date des 3 et 5 décembre adressées à M. Kasa-Vubu, président de la République du Congo, dont la première est ainsi conçue :

« J'ai appris la nouvelle de l'arrestation de M. Lumumba et je note que, selon les comptes rendus de presse, M. Lumumba a maintenant été amené à Léopoldville « pour être jugé ».

« Un grand nombre de délégations se sont adressées à moi pour exprimer leur grave inquiétude qu'une situation puisse se produire dans laquelle des mesures seraient prises contre M. Lumumba contrairement aux règles admises de la légalité et du maintien de l'ordre et en dehors du cadre d'un processus juridique adéquat. On estime qu'une telle évolution de la situation—dont on pense généralement qu'elle serait absolument contraire à vos intentions et à vos vues—mettrait sérieusement en danger le prestige international de la République du Congo et porterait un coup sérieux aux principes que doivent défendre l'Organisation des Nations Unies et ses membres. Tenant compte de la coopération qui s'est établie entre le Congo et les Nations Unies, aussi bien que de nos contacts personnels, j'estime de mon devoir d'attirer de façon urgente votre attention sur ces points de vue. Si j'estime avoir le droit de procéder ainsi, c'est surtout en raison du fait que les Nations Unies ont été chargées par vous d'aider à faire régner l'ordre et la loi au Congo.

« J'ai considéré que je devais attirer votre attention sur ces vues d'un certain nombre de délégations et vous me permettrez d'y ajouter ma propre réaction.

¹⁸ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1960, documents S/4571 et Add.1, par. 11 à 13.*

your wisdom and fair-mindedness, I feel sure that you share my view as to the imperative need for the young republic firmly to uphold those general principles by which it wishes to live and to which it has put its signature when it became a Member of the United Nations. This is of special significance now, when you personally are the recognized head of the Congo delegation to the United Nations. I feel therefore that you will use your decisive influence to see to it that in the further developments due process of law is observed taking into account the special circumstances which, in the view of large sectors of international opinion, characterize Mr. Lumumba's status. In saying this I do not, of course, in any way wish to express an opinion on any internal problems in the Congo or to exercise any influence on how those problems should be solved; as in many other cases during my term of office as Secretary-General, I have only wished, faithful to the principles of the Charter of the United Nations, to emphasize those principles as the only basis on which a fruitful national and international co-operation in our present world can be built. The sad cases of departures from those principles which we have had to witness in the past do not change anything in their significance in each new situation in which a country and its government have to decide on an issue to which those principles apply."¹⁹

54. The second letter reads as follows :

"I should like to refer to my letter to you of 3 December 1960 and to the approaches made to me on behalf of numerous delegations to the General Assembly of the United Nations, including the entire group of African-Asian delegations, expressing their grave concern at reports which have figured in the world press concerning the arrest and detention of Mr. Patrice Lumumba.

"As I stressed in my previous letter, it is obviously not for me to seek to influence in any way the solution of any internal political problem of the Republic of the Congo. However, I know you would wish me to elaborate on the points which have given rise to special disquiet at a time when the attention of the world is so strongly focused upon the Congo and upon the scope of the effort which the international community, in the first place your African sister nations, can furnish by way of further assistance.

"I am sure you will already have given your closest examination to the effect upon world opinion of any departure from the observance of the principles of the United Nations Charter concerning 'respect for human rights and for fundamental freedoms for all'. This respect is reflected in the provisions of the Fundamental Law on the structures of the Congo and on public liberties in the Congo, as well as in the Universal Declaration of Human Rights.

¹⁹ *Ibid.*, document S/4571 and Add.1, annex 1.

Ayant confiance en votre sagesse et votre sens de l'équité, j'ai la certitude que vous reconnaissez comme moi la nécessité impérative que la jeune République adhère fermement aux principes généraux sur lesquels elle désire régler sa conduite et qu'elle a endossés lorsqu'elle est devenue Membre de l'ONU. Cette considération revêt une signification particulière maintenant que vous être personnellement le chef reconnu de la délégation du Congo à l'Organisation des Nations Unies. Je considère donc que vous userez de votre influence décisive pour faire en sorte que, dans les développements ultérieurs, un processus juridique adéquat soit appliqué, compte tenu des circonstances spéciales qui, dans l'esprit de secteurs importants de l'opinion publique internationale, caractérisent le statut de M. Lumumba. En m'exprimant ainsi, je ne désire naturellement en aucune manière exprimer une opinion sur des problèmes intérieurs du Congo ni exercer une influence sur la solution convenable de ces problèmes; comme à maintes reprises dans mes fonctions de Secrétaire général, j'ai seulement voulu être fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies et proclamer qu'ils constituent la base unique sur laquelle une coopération nationale et internationale fructueuse peut s'établir dans le monde actuel. Les cas regrettables constatés dans le passé, dans lesquels on s'est éloigné de ces principes, ne changent rien à la signification qu'ils gardent chaque fois qu'un pays et son gouvernement se trouvent dans une situation où ils ont à prendre une décision à laquelle s'appliquent ces principes¹⁹."

54. La deuxième lettre est ainsi conçue :

"Je désire me référer à la lettre que je vous ai adressée le 3 décembre 1960 et aux démarches qui ont été faites auprès de moi par de nombreuses délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris l'ensemble du groupe des délégations africaino-asiatiques, exprimant leur grave inquiétude à la suite d'informations qui ont paru dans la presse mondiale au sujet de l'arrestation et de la détention de M. Patrice Lumumba.

"Comme je l'ai souligné dans ma lettre précédente, il ne m'appartient évidemment pas d'essayer d'influencer d'aucune manière la solution d'un problème intérieur quelconque de la République du Congo. Je sais cependant que vous désirerez que je m'arrête aux points qui font l'objet d'une inquiétude particulière au moment même où l'attention du monde se concentre si fortement sur le Congo et sur l'étendue des efforts que la communauté internationale, et en premier lieu vos nations sœurs d'Afrique, peuvent fournir afin de continuer à lui prêter assistance.

"Je suis certain que vous aurez déjà examiné de la manière la plus attentive la question de l'effet produit dans l'opinion mondiale par tout manquement au respect des principes de la Charte des Nations Unies concernant « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». Ce respect se manifeste dans les dispositions de la Loi fondamentale relative aux structures du Congo et de la Loi fondamentale relative aux libertés publiques au Congo,

¹⁹ *Ibid.*, document S/4571 et Add.1, annexe I.

“ In this connexion may I be permitted to note that Mr. Lumumba and other who recently have been seized and are now detained are members of one or the other Chamber of Parliament. According to available information, persons in that position may not be prosecuted or arrested in any penal matter without prior compliance with the parliamentary procedures provided in Article 66 of the Fundamental Law on the structure of the Congo. You will in this context, regarding the exception made in that article for arrest in ‘*le cas de flagrant délit*’, note the interpretation given to that formula according to universal principles of law. Inasmuch as the principle of parliamentary immunity exists throughout the world as a means of protecting not the private interests of the individual but rather the structure of parliamentary democracy, world public opinion will be certain to give to this point great attention, without regard to the political positions of the various personages detained.

“ It has been widely noted with appreciation that you have pronounced yourself in favour of an amicable and nation-wide settlement of the Congolese political crisis, to embrace all the leading political figures including, according to reported public statements by you, Mr. Lumumba. I am sure that you are in a better position than I am to evaluate the full significance for such a solution of any action taken in the present case.

“ Approaching you again, I wish to invite your attention also to the reports of a number of independent eye-witnesses which give ground for fearing that the detainees, in particular Mr. Lumumba, have suffered physical violence and degrading treatment. In making various efforts to use its good offices for the freeing from illegal detention of Mr. Songolo and other parliamentarians, to our great regret still held in Stanleyville, the United Nations has suggested that the International Red Cross be asked to examine the detained persons and their places and conditions of detention and otherwise to obtain the necessary assurances for their safety. It is natural for me to propose for your serious and urgent consideration that immediate recourse should be had to the same procedure in the case of Mr. Lumumba and the other detainees.

“ In my previous letter, representing the immediate and serious reaction of myself and the great number of delegates who had approached me regarding the matter, I made a strong appeal for application of due process of law, as generally understood in law. I felt sure that it was your own wish and intention to apply the rules of such due process which, as you know, applies to every stage of police action or legal action,

ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l’homme.

« A ce propos, qu’il me soit permis de relever le fait que M. Lumumba, et d’autres personnes, qui ont été arrêtés récemment et sont actuellement en état de détention, sont membres de l’une ou de l’autre chambre du Parlement. Selon les renseignements disponibles, des personnes dans cette situation ne peuvent être poursuivies ou arrêtées en matière répressive sans qu’on se soit au préalable conformé aux procédures parlementaires prévues à l’article 66 de la Loi fondamentale relative aux structures du Congo. A cet égard, et en ce qui concerne l’exception prévue dans cet article pour l’arrestation dans « le cas de flagrant délit », vous garderez à l’esprit l’interprétation que donnent de cette formule les principes généraux du droit. Etant donné que le principe de l’immunité parlementaire est connu du monde entier comme moyen de protéger non les intérêts privés des individus, mais bien plutôt la structure même de la démocratie parlementaire, l’opinion mondiale ne manquera pas de prêter à cette question une grande attention, abstraction faite de la position politique des personnes détenues.

« On a de divers côtés beaucoup apprécié le fait que vous vous soyez prononcé en faveur d’un règlement amiable, à l’échelon national, de la crise politique congolaise, règlement qui devrait englober toutes les principales personnalités politiques, y compris, selon le compte rendu qu’on a donné de vos déclarations publiques, M. Lumumba. Je suis certain que vous êtes mieux placé que moi pour évaluer la signification pour un tel règlement de toute mesure qui serait prise dans le cas présent.

« M’adressant à vous de nouveau, je voudrais également attirer votre attention sur les informations données par un certain nombre de témoins oculaires indépendants, informations qui font craindre que les personnes détenues, et en particulier M. Lumumba, aient été l’objet de violences physiques et d’un traitement dégradant. Au cours des divers efforts qu’elle a faits pour user de ses bons offices en vue de faire cesser la détention illégale de M. Songolo et d’autres parlementaires qui, à notre grand regret, sont toujours détenus à Stanleyville, l’Organisation des Nations Unies a suggéré que l’on demande à la Croix-Rouge internationale d’examiner les personnes détenues ainsi que les lieux et les conditions de leur détention, et, d’une manière générale, d’obtenir les assurances nécessaires au sujet de leur sûreté. Il n’est que naturel que je vous propose d’envisager sérieusement et sans délai d’avoir immédiatement recours à la même procédure dans le cas de M. Lumumba et des autres personnes détenues.

« Dans ma dernière lettre, qui reflétait une réaction sérieuse et immédiate, tant de ma part que de celle d’un grand nombre de représentants qui s’étaient adressés à moi à ce sujet, j’en ai fermement appelé à vous pour que soit maintenu le principe du respect de la légalité, tel qu’il est généralement reconnu dans l’ordre juridique. J’étais certain qu’il était à la fois conforme à vos désirs et à vos intentions d’appliquer

including arrest and detention. Of special importance in this context is the concept of due process of law as developed in general recognized law and the fundamental law of public liberties. I refer in particular to the questions of the necessity for and legality of the warrant of arrest, the requirements that the detainee be informed, with twenty-four hours at the latest, of the reasons for his arrest and of the formal charges in detail entered against him, that he shall not be prosecuted except in the cases provided for by legislation and in accordance with the procedures in force at the time when the offence was perpetrated, that he may have counsel of his own choice, and further, that he shall be entitled in full equality to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal in the determination of any criminal charge against him.”²⁰

55. In a letter dated 7 December 1960 President Kasa-Vubu replied to the Secretary-General in the following terms :

“ I have read with the most careful attention your messages of 3 and 5 December, which I received this morning upon my return from Mayumbé. I am somewhat surprised at the importance that a number of African-Asian and East European delegations attach to the arrest of Mr. Lumumba. The fact is that since September he has been under a warrant of arrest for a number of reasons, the validity of which has been amply demonstrated. The reason it was not possible to carry out his arrest at that time was that the United Nations troops, acting in what we consider an arbitrary manner, prevented it. You are aware, Sir, that Mr. Lumumba is guilty of offences the flagrant and serious character of which cannot have escaped you : first, usurpation of public powers (art. 123 of the Penal Code), secondly, assaults on individual freedom accompanied by physical torture (art. 67 of the Penal Code), thirdly, attacks against the security of the State (art. 186 of the Penal Code), fourthly, organization of hostile bands for purposes of devastation, massacre and pillage (arts. 193-197 of the Penal Code) and fifthly, inciting soldiers to commit offences (art. 202 of the Penal Code). Finally, you yourself, in a report to the Security Council in September, described the organization of the military expedition against the Province of South Kasai as a crime of genocide.

“ The Congolese national conscience revolted against these acts, and the country as a whole felt a genuine relief when I decided to dismiss Mr. Lumumba from office. Twenty-nine parliamentarians belonging to his party publicly dissociated themselves from him, and that was why the parquet, on the basis of the various offences referred to above,

²⁰ *Ibid.*, annex II.

les règles du respect de la légalité qui, comme vous le savez, s'appliquent à chaque stade de l'activité policière ou judiciaire, y compris l'arrestation et la détention. La notion de légalité, telle qu'on l'a dégagée dans les principes généraux du droit et dans la Loi fondamentale sur les libertés publiques, prend à cet égard une importance toute particulière. Je me réfère en particulier aux questions de la nécessité et de la légalité du mandat d'arrêt, de l'exigence en vertu de laquelle toute personne arrêtée doit être informée au plus tard dans les 24 heures de la raison de son arrestation et des chefs d'accusation portés contre elle, du principe selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la législation et dans les formes prescrites au moment où l'infraction a été commise, du droit de l'inculpé d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, d'une manière générale, au fait qu'il a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui déciderait du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui²⁰. »

55. Par lettre en date du 7 décembre 1960, le président Kasa-Vubu a répondu au Secrétaire général en ces termes :

« J'ai lu avec la plus grande attention vos messages des 3 et 5 décembre qui me sont parvenus ce matin à mon retour du Mayumbé. Je m'étonne un peu de l'importance attachée à l'arrestation de M. Lumumba par un certain nombre de délégations africano-asiatiques et est-européennes : en effet, M. Lumumba est sous le coup d'un mandat d'amener depuis le mois de septembre dernier pour toute une série de raisons qui ont été abondamment justifiées et, si son arrestation n'a pu être exécutée à ce moment, c'est parce que les troupes des Nations Unies, agissant arbitrairement à nos yeux, l'ont empêchée. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Secrétaire général, que M. Lumumba s'est rendu coupable d'infractions dont le caractère flagrant et grave ne vous aura pas échappé : premièrement, usurpation de fonctions publiques (art. 123 du Code pénal) ; deuxièmement, attentat à la liberté individuelle, avec tortures corporelles (art. 67 du Code pénal) ; troisièmement, atteintes à la sûreté de l'Etat (art. 186 du Code pénal) ; quatrièmement, organisation de bandes hostiles dans le but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage (art. 193 à 197 du Code pénal) ; cinquièmement, incitation de militaires à commettre des infractions (art. 202 du Code pénal). Enfin, l'organisation de l'expédition militaire contre la province du Sud-Kasai a été qualifiée par vous-même de crime de génocide, dans un rapport du mois de septembre au Conseil de sécurité.

« La conscience nationale congolaise s'est révoltée contre de tels agissements ; le pays dans son ensemble a éprouvé un réel soulagement quand j'eus décidé de révoquer M. Lumumba de ses fonctions — 29 parlementaires de son parti se sont publiquement désolidarisés de lui — et c'est aussi pourquoi le Parquet, sur la base de toutes les infractions relevées plus haut,

²⁰ *Ibid.*, annexe II.

issued a warrant for his arrest. Now the Congolese National Army has succeeded in putting an end to Mr. Lumumba's jaunt through Kwilu and Kasai, the sole purpose of which was to undermine the authority of the established institutions, rejoin his partisans at Stanleyville and set up a separate government there whose course of action had already been indicated even in his absence: arrests and expulsion of Europeans, imprisonment of political opponents, accompanied by serious torture and brutality, suppression of all individual liberty and all the principal public liberties. The representatives of ONUC at Stanleyville appear to be powerless before this new outburst of terrorism, just as it allowed Mr. Gizenga to seize power there, without any authority whatever, and to order the reprehensible acts of which hundreds of Congolese have been the victims. You cannot but be aware, Sir, that these victims include Mr. Songolo, the Minister for Communications, Senators Felé and Fataki and other provincial and national parliamentarians. Many tribal chiefs have been beaten till blood was drawn, and hundreds of notables and other prominent persons in the province have had to flee for their lives. Your representatives at the scene have undoubtedly informed you of all these serious offences against the laws and principles that govern a civilized country, and you have doubtless communicated this information to the African-Asian and East European delegations, whose reactions are unfortunately very slow in manifesting themselves.

"Indeed, just the opposite has happened: at a time when the attention of our suffering people is fixed on Stanleyville and its hunted and silenced population, when we follow with anguish the development of events in that area, a certain carefully prepared segment of world public opinion becomes agitated over the fate of one man, whose activities are at the root of the tragedy which we are experiencing. Yet this man has been arrested, not abducted, he has been duly imprisoned by virtue of a warrant the complete validity of which your representative has recognized, and he has been placed under the surveillance of forces of order whose discipline, whatever Mr. Dayal's report may say, is improving day by day. Two physicians have been able to visit this man and have concluded that he is in a satisfactory state of health. What more, then, is desired by the delegations which have approached you? Must we in turn investigate the treatment the members of the Opposition in Ghana are receiving, ascertain what has become of General Naguib in Egypt and recall the victims of the Hungarian insurrection?

"You may rest assured, Sir, that our country has not acceded to the Charter of the United Nations in vain; we are aware of the obligations it imposes and have undertaken to abide by them in their entirety. The whole organization of the country, which we are working steadily to restore to order, is moreover based on these principles, and if the entire judiciary had not been destroyed to a large extent as a result of action taken by Mr. Lumumba himself and by the special courts he set up, the judiciary would

a lancé un mandat d'amener contre lui. Aujourd'hui, l'armée nationale congolaise a pu mettre fin à une équipée de M. Lumumba à travers le Kwilu et le Kasai; cette équipée n'avait qu'un seul but: ébranler l'autorité des institutions établies, rejoindre ses partisans à Stanleyville et y installer un gouvernement séparé dont l'action, sans lui, se précise déjà: arrestations et expulsions d'Européens, séquestration d'adversaires politiques avec tortures et sévices graves, suppression de toute liberté individuelle et de toutes les grandes libertés publiques. Les représentants de l'ONUC à Stanleyville assistent, semble-t-il, impuissants à cette nouvelle flambée de terrorisme, comme elle a laissé faire M. Gizenga venu, sans titre aucun, prendre le pouvoir sur place et commander les actes répréhensibles dont ont été victimes des centaines de compatriotes. Vous ne pouvez ignorer, Monsieur le Secrétaire général, qu'au nombre de ces victimes figure M. Songolo, ministre des communications, MM. les sénateurs Felé et Fataki et d'autres parlementaires provinciaux et nationaux. De nombreux chefs coutumiers ont été fouettés à sang, des centaines de notables et de personnalités de la province n'ont dû leur salut qu'à la fuite. Vos représentants sur place ont dû vous avertir de tous ces manquements graves aux lois et principes qui régissent un pays civilisé; vous n'aurez pas manqué non plus d'en aviser les délégations africano-asiatiques et est-européennes, dont les réactions, hélas, sont bien lentes à se dessiner.

"Bien au contraire, alors que toute l'attention de notre peuple meurtri dans sa chair, se porte sur Stanleyville et sa population traquée et réduite au silence, alors que nous suivons avec angoisse le déroulement des événements dans cette région, c'est à ce moment qu'une certaine opinion mondiale, soigneusement préparée, s'agite au sujet du sort d'un homme dont toute l'activité est à l'origine du drame que nous vivons. Or cet homme est prisonnier et non séquestré, écroué régulièrement en vertu d'un mandat d'amener dont votre représentant a reconnu la parfaite validité, placé sous la surveillance de forces de l'ordre dont la discipline, quoi qu'en dise le rapport de M. Dayal, se rétablit de jour en jour; cet homme a pu être visité par deux médecins qui concluent à un état de santé satisfaisant. Que veulent donc en plus les délégations qui se sont adressées à vous? Faut-il que nous recherchions à notre tour quel est le traitement des membres de l'opposition au Ghana, quel sort a été réservé au général Naguib en Egypte et que nous rappelions les victimes de l'insurrection hongroise?

"Vous pouvez être certain, Monsieur le Secrétaire général, que notre pays n'a pas adhéré en vain à la Charte des Nations Unies; nous en connaissons les obligations et nous nous sommes engagés à les respecter intégralement. Toute l'organisation du pays, que nous travaillons d'arrache-pied à remettre en ordre, est basée d'ailleurs sur ces principes et, si nous n'avions pas eu toute la magistrature démantelée, en grande partie sous l'action de M. Lumumba lui-même et des tribunaux d'exception qu'il organisa, il ne

today have no difficulty in conducting the trial in accordance with the rules in force in all civilized countries. This however will be our main concern for the future.

“But public opinion in the Congo has become extremely sensitive to all outside intervention, the partisan and outrageously unilateral character of which has greatly disturbed it.

“Like you, I am anxious that the last episode of the Lumumba affair should proceed in an atmosphere of complete tranquillity, without passion and untimely intervention. May I therefore ask you, Sir, to use your great influence with those delegations which have advised you of their feelings, to request them to stop any campaign, any agitation, any intervention on behalf of Mr. Lumumba; for the inopportune nature of these actions and the serious effects which they will undoubtedly have on public opinion will only make it very difficult to ensure that the proceedings take place in regular form.

“Please regard this question, as I and the entire country do, as a domestic matter. I trust that all who are concerned for Mr. Lumumba’s welfare will take the same attitude and will not render too difficult the task of those who wish to restore the reign of justice and respect for human rights in the Republic of the Congo.

“I have no doubt that you will agree with these arguments, and for that may I express my sincere gratitude in advance.”²¹

Results of the representations of the Secretary-General and his representatives on behalf of the detainees — Alleviation of the conditions in which they were detained — Assurances received from the Congolese Authorities — Continuous efforts of United Nations officials to obtain information on the detainees’ fate

56. On this matter General Rikhye gave the Commission some interesting information when he gave evidence during the inquiry. General Rikhye told the Commission that after the approaches described above, the United Nations representatives in the Congo had “received assurances that no harm would be done to Mr. Lumumba”. He added: “I personally met General Mobutu and he informed me that Mr. Lumumba would have been killed by the Congolese soldiers, and that it was only through his (General Mobutu’s) intervention that he was not killed. There is an element in the Armée nationale congolaise that did want to kill Mr. Lumumba, and they were the Baluba of south Kasai. There was quite a strong element of those Baluba soldiers in the garrison in Leopoldville.” Later General Rikhye gave some information on the conditions in which Mr. Lumumba was detained at the Thysville camp. He told the Commission that the garrison consisted of an armed brigade commanded by a Colonel Bomboso, whom he described as a very good Congolese officer. He stated that Colonel Bomboso was a close

²¹ *Ibid.*, annex III.

serait pas difficile au pouvoir judiciaire aujourd’hui de mener le procès, suivant les règles en vigueur dans tous les pays civilisés. Ce sera toutefois notre principal souci de demain.

« Mais l’opinion publique du pays est extrêmement sensibilisée à toutes les interventions venues du dehors, dont l’aspect partisan et outrageusement unilatéral l’a vivement émue.

« Je partage, comme vous, le souci que le dernier épisode de l’affaire Lumumba puisse se dérouler dans la sérénité complète, en dehors des passions et des interventions intempestives. Puis-je vous demander dès lors, Monsieur le Secrétaire général, d’user de votre grande influence auprès des délégations qui sont venues vous faire part de leurs sentiments, pour leur demander de cesser toute campagne, toute agitation, toute intervention en faveur de M. Lumumba : le caractère intempestif de ces démarches et les réactions importantes qu’elles éveillent sûrement dans l’opinion ne feront que rendre très difficile le déroulement correct du procès.

« Vous voudrez bien estimer, avec moi et avec l’ensemble du pays, qu’il s’agit là d’une affaire intérieure. Que tous ceux qui ont le souci de M. Lumumba veuillent bien également s’en convaincre et ne pas rendre trop difficile la tâche de ceux qui, dans ce pays, veulent restaurer le règne de la justice et du respect des droits de l’homme.

« Je ne doute pas que vous voudrez bien vous ranger à ces arguments et d’avance je vous en sais infiniment gré²¹. »

Conséquences de l’intervention du Secrétaire général et de ses représentants en faveur des détenus — Adoucissement des conditions de la détention — Assurances reçues des autorités congolaises — Efforts continus des fonctionnaires de l’ONU pour obtenir des renseignements sur le sort des détenus

56. Sur ce point, des renseignements intéressants ont été fournis à la Commission par le général Rikhye entendu au cours de l’enquête. Le général Rikhye a informé la Commission qu’après les interventions ci-dessus décrites les représentants des Nations Unies au Congo ont « reçu l’assurance qu’aucun mal ne serait fait à M. Lumumba ». Le général Rikhye a ajouté : « J’ai rencontré personnellement le général Mobutu qui m’a informé que sans son intervention M. Lumumba aurait été tué par les soldats congolais. Un élément de l’armée congolaise, les Baluba du sud du Kasai, voulait tuer M. Lumumba. Il y avait un fort contingent de soldats baluba dans la garnison de Léopoldville. » Par la suite, le général Rikhye a fourni des renseignements concernant la détention du prisonnier dans la garnison de Thysville. Il a informé la Commission que cette garnison comportait une brigade armée commandée par un certain colonel Bomboso, qu’il a décrit comme un très bon officier congolais. Il a précisé que le colonel Bomboso était un proche parent de M. Kamitatu, qui est président de l’Assemblée provinciale de Léopoldville

²¹ *Ibid.*, annexe III.

relative of Mr. Kamitatu, who is president of the Leopoldville provincial assembly and that, like his relative, he was a moderate man. Later, the Commission was informed that Colonel Bomboso, in whose custody the prisoners were, was a model officer who had tried, to the best of his ability, to ensure that the army maintained an attitude of strict neutrality throughout the crisis. Further, General Rikhye informed the Commission that he had been able to keep a check on the way in which the Congolese behaved through the garrison of Moroccan troops belonging to ONUC which was stationed at Thysville camp. He indicated that, as a result of the information provided by the Moroccan soldiers, the representatives of the United Nations in the Congo were able to know exactly what was going on in that camp. He even stated that at Christmas, "in a good Christmas spirit", Mr. Lumumba had been invited to a dinner given by the Commander of the Congolese garrison, which, in his view, proved that there was no hostility towards Mr. Lumumba in the camp. Continuing his statement, General Rikhye indicated that later a mutiny had broken out at Thysville but he did not consider that it had anything to do with Mr. Lumumba's presence. The mutiny, he said, was the result of the difficulties through which the Armée nationale congolaise was passing. Since independence, it appeared that the army had not been paid regularly. The soldiers had asked for an increase in their pay. They felt that if their friends, people like themselves, could become President, Prime Minister and senior officers, they too ought to have certain rights and obtain an improvement in their living conditions by means of an increase in their pay. General Rikhye added that, fearing for Mr. Lumumba's safety, and above all that he might escape or that the garrison would desert and help him, President Kasa-Vubu, and General Mobutu, Mr. Bomboko and other leaders, had gone by car to Thysville and promised the soldiers of the garrison an increase in pay. That was the state of affairs when some days later they heard that the prisoners had been transferred to Elisabethville.

57. To complete the picture, it should be pointed out that the information given by the witness applies also to Mr. Lumumba's companions, Mr. Okito and Mr. Mpolo, who had probably been arrested at Leopoldville, during the first two days following Mr. Lumumba's departure from his residence. As we have seen, the Secretary-General, in his letter of 5 December addressed to Mr. Kasa-Vubu [see above, para. 54], also protested against the arrest and detention of these two politicians. The Secretary-General used these words :

"In this connexion, may I be permitted to note that Mr. Lumumba and others who recently have been seized and are now detained are members of one or other Chamber of Parliament. According to available information, persons in that position may not be prosecuted or arrested in any penal matter without compliance with the Parliamentary procedures provided in Article 66 of the *Loi fondamentale* on the structures of the Congo ...".

et que, comme son parent, c'était un homme modéré. Par la suite, la Commission a été informée que le colonel Bomboso sous la garde duquel se trouvaient les détenus était un officier modèle qui a essayé, dans la mesure du possible, de faire garder par l'armée une attitude de stricte neutralité pendant toute la crise. D'autre part, le général Rikhye a fait savoir à la Commission qu'il a pu faire contrôler la manière d'agir des Congolais par la garnison de troupes marocaines de l'ONUC stationnée au camp de Thysville. Il a indiqué que, grâce aux renseignements fournis par les soldats marocains, les représentants de l'ONU au Congo ont pu savoir exactement ce qui se passait dans ce camp. Il a même précisé qu'à Noël, « dans une bonne intention », M. Lumumba avait été invité à un dîner offert par le commandant de la garnison congolaise et a fait savoir à la Commission que, selon lui, cela prouvait nettement qu'il n'y avait aucune hostilité contre M. Lumumba dans le camp. Continuant sa déposition, le général Rikhye a indiqué que, par la suite, une mutinerie s'était déclarée à Thysville, mais a précisé que cette mutinerie n'avait rien à voir avec la présence de M. Lumumba. Cette mutinerie, a-t-il dit, était la suite des difficultés que l'armée nationale congolaise traversait. Depuis l'indépendance, l'armée n'aurait pas été payée régulièrement. Les soldats avaient alors demandé un complément de solde. Ils estimaient, en effet, que, si leurs collègues, des gens comme eux, pouvaient devenir président, premier ministre et officiers supérieurs, ils devaient également avoir certains droits, bénéficier d'une amélioration de leurs conditions de vie qui était subordonnée à une augmentation de leur solde. Le général Rikhye a ajouté que, craignant pour la sécurité de M. Lumumba, craignant surtout que celui-ci ne s'échappe ou que la garnison ne fasse défection et ne l'aide, le président Kasa-Vubu, le général Mobutu, M. Bomboko et quelques autres se sont rendus en voiture à Thysville et ont promis des augmentations de solde aux soldats de la garnison. Les choses en étaient là lorsque, quelques jours plus tard, on a appris le transfert des détenus à Elisabethville.

57. Pour être complet, il convient de signaler que les renseignements fournis par le témoin s'appliquent également aux compagnons de M. Lumumba, MM. Okito et Mpolo, qui avaient été arrêtés à Léopoldville, vraisemblablement, dans les deux premiers jours qui ont suivi le départ de M. Lumumba de son domicile. Comme on a pu le remarquer, le Secrétaire général a, dans la lettre du 5 décembre adressée à M. Kasa-Vubu [voir ci-dessus par. 54], protesté également contre l'arrestation et la détention de ces deux hommes politiques. Le Secrétaire général s'est exprimé en ces termes :

« A ce propos, qu'il me soit permis de relever le fait que M. Lumumba, et d'autres personnes, qui ont été arrêtées récemment et sont actuellement en état de détention, sont membres de l'une ou de l'autre chambre du Parlement. Selon les renseignements disponibles, des personnes dans cette situation ne peuvent être poursuivies ou arrêtées en matière répressive sans qu'on se soit au préalable conformé aux procédures parlementaires prévues à l'article 66 de la *Loi fondamentale* relative aux structures du Congo. »

E. *Departure of Mr. Lumumba, Mr. Okito and Mr. Mpolo from Thysville and their arrival at Elisabethville airport*

58. It has been difficult, and indeed almost impossible, to obtain precise information regarding the circumstances in which the prisoners left the garrison at Thysville. The only information which has come to the Commission's knowledge on this point was provided by a journalist who himself was not an eye-witness of the events.

59. His account is as follows: A representative of the Congolese Sûreté sent by Mr. Nendaka, Director of the Sûreté at Leopoldville, arrived at Thysville military camp on 17 January and informed Mr. Lumumba and his two companions that there had been a coup d'état at Leopoldville, that President Kasa-Vubu, Colonel Mobutu, Mr. Bomboko and Mr. Iléo, Prime Minister designate, were in prison and that Mr. Lumumba, who was convinced that he was going to emerge victorious from the crisis, apparently felt no doubt as regards his informant's intentions and agreed to leave the garrison. He then seems to have been taken to Lukala airport, a few miles from Thysville, where he was put on to a small aircraft belonging to the Belgian company *Air-brousse* with his two companions, Mr. Okito and Mr. Mpolo, as well as the representative of the Congolese Sûreté. The aircraft then headed for Moanda, a small place on the shores of the Atlantic, where it landed a few minutes later. From there the four passengers were transferred to a DC-4 belonging to the Air-Congo company and piloted by a Belgian of the name of Bauwens. It appears that the prisoners were beaten up while in this airplane. The witness stated in this connexion that "according to the account of Mr. Bauwens, the Sabena pilot, all three were tied to one another and beaten up during the whole flight from Moanda to Elisabethville". Bauwens, according to the witness, said "that they were so severely beaten up that the Belgian crew were disgusted and shut themselves up in the front cabin of the aircraft".

60. Although the statement relating to the inducement which led Mr. Lumumba to leave Thysville was repeated by another person (who was also not an eye-witness), the Commission does not accept the facts as established. On the other hand, the fact that the prisoners were beaten up during the flight appears to be well-founded, since the report of the ONUC soldiers stationed at Elisabethville aerodrome also described the prisoners as having arrived at the airport in a pitiful state.

61. The arrival of the prisoners at Elisabethville was described by Mr. I. E. Berendsen, the ONU representative at Elisabethville, when he appeared before the Commission. He said:

"I first learned of the arrival of Mr. Lumumba, Mr. Mpolo and Mr. Okito, in Elisabethville, on the evening of 17 January, just an hour or two after it occurred. It appears that a special airplane carrying these people arrived at Elisabethville airport, round

E. *Départ de MM. Lumumba, Okito et Mpolo de Thysville et leur arrivée à l'aérodrome d'Elisabethville*

58. Il a été difficile, et même presque impossible d'obtenir des renseignements précis sur les circonstances dans lesquelles les détenus ont quitté la garnison de Thysville. Les seuls renseignements parvenus à la connaissance de la Commission sur ce point sont ceux qui ont été fournis par un journaliste qui, lui-même, n'a pas été témoin direct des faits, et dont l'exposé peut se résumer ainsi:

59. Un délégué de la Sûreté congolaise envoyé par M. Nendaka, administrateur de la Sûreté à Léopoldville, serait arrivé au camp militaire de Thysville dans la journée du 17 janvier et aurait informé M. Lumumba et ses deux compagnons qu'un coup d'Etat venait d'avoir lieu à Léopoldville, que le président Kasa-Vubu, le colonel Mobutu, le ministre Bomboko et M. Iléo, premier ministre désigné, étaient en prison et qu'on avait besoin de M. Lumumba dans cette ville pour former le nouveau gouvernement. M. Lumumba, qui était convaincu qu'il allait triompher de la crise, n'aurait éprouvé aucun doute au sujet des intentions de son interlocuteur et aurait accepté de quitter la garnison. On l'aurait alors conduit à l'aérodrome de Lukala, à quelques kilomètres de Thysville, d'où on l'aurait embarqué dans un petit avion de la compagnie belge Air-Brousse avec ses deux compagnons Okito et Mpolo et le délégué de la Sûreté congolaise. L'appareil se serait alors dirigé vers Moanda, petite localité située sur les bords de l'Atlantique où il aurait atterri après quelques instants. De là, les quatre passagers auraient été transférés dans un DC-4 de la compagnie Air-Congo, piloté par un Belge du nom de Bauwens. Les détenus auraient été battus dans l'avion. Un témoin a déclaré à ce sujet que, « d'après le témoignage du pilote de l'avion, le sieur Bauwens, ils (les détenus) ont été attachés tous les trois les uns aux autres et battus tout le long du trajet entre Moanda et Elisabethville ». Bauwens aurait précisé « qu'ils étaient battus à un point tel que l'équipage belge s'était enfermé dans la cabine de l'avant, tellement il était dégoûté ».

60. Bien que la déclaration relative aux motifs qui ont amené M. Lumumba à quitter Thysville ait été confirmée par un autre témoin, la Commission ne la considère pas comme fondée, les témoins susvisés n'ayant pas eu connaissance directe des faits. Mais le fait que les prisonniers aient été battus ne semble pas dénué de fondement puisque aussi bien le rapport des soldats de l'ONUC stationnés à l'aérodrome d'Elisabethville a décrit les détenus comme étant arrivés à l'aéroport dans un état pitoyable.

61. L'arrivée des détenus à Elisabethville a été décrite par M. I. E. Berendsen, représentant de l'ONUC en cette ville, qui a comparu devant la Commission. M. Berendsen a déclaré:

« C'est à peine une heure ou deux après l'arrivée des détenus que j'ai entendu parler de l'événement pour la première fois. Il semble qu'un avion spécial transportant ces personnes soit arrivé à l'aéroport d'Elisabethville, autour duquel on avait pris des me-

which considerable security precautions were observed, and that three persons — namely Mr. Lumumba and his two associates — were disembarked from this plane in the presence of a number of ONUC guards.

“ It was some time before I got the report of those guards — I had heard other accounts of the incident beforehand, but I myself questioned the guards very carefully to get the exact facts of the arrival. It appears, first of all, that a very large number of Katangese soldiers and policemen, amounting to over 100, were drawn up to receive the airplane, which was taken to a separate military area in the airport, and that a cordon was drawn up round the aircraft to prevent anybody, including six ONUC guards who were at a distance of from fifty to 100 yards, from approaching the airplane. When the door was opened, a well-dressed man got out of it, followed by three persons with bound hands and blindfolded faces, who were pushed along a space of about ten or fifteen yards from the steps of the airplane to a jeep. In the course of being propelled along, they were subjected to a number of blows from the butts of rifles, blows which were described by the Swedish guards as severe, and even brutal. They were put into these jeeps, which hurriedly departed down the runway of the airport, in an area where there is normally no access to the airport whatsoever. Either because there was some small unused gate or because an actual cut was made in the fence, the procession departed from the airport at the far end, and no further trace of the convoy was seen by the Swedish troops.

“ I may state that the Swedish troops made no identification of the persons concerned, except that the first of the prisoners had a small beard. The Swedish troops did not intervene — in fact, were powerless to intervene — in this operation, which took in all about two minutes ; it took that time to transfer them from the plane to the jeep and drive away. But the guards were sufficiently concerned at the rather unusual precautions taken by the Katanga authorities to have the Swedish guard company stand to. However, by that time the prisoners had been removed.”

62. The witness stated that on the following day, before he had received the report from the Swedish guards indicating that acts of violence had occurred at the airport with regard to the three prisoners, he had seen Mr. Tshombé, the President of the provincial government of Katanga, in connexion with another question, and had taken the opportunity to talk to the President about the news which had been published to the effect that Mr. Lumumba and his two fellow prisoners had been transferred to Katanga. The witness said he had expressed the opinion, on this occasion that, if it were true that the Katanga Government had agreed to take charge of the three prisoners, “ it had certainly exposed itself to a lot of potential trouble ”. He further informed the Commission that Mr. Tshombé had, incidentally, admitted that the Katanga Government had received the individuals in question : Mr. Tshombé had

sures considérables de sécurité, et que trois personnes, à savoir M. Lumumba et ses deux collaborateurs, soient descendues de cet avion en présence d'un certain nombre de gardes de l'ONUC.

« Il s'est écoulé un certain temps avant que je reçoive le rapport de ces gardes — j'avais déjà entendu, d'autre part, des récits de l'incident, mais j'ai moi-même interrogé les gardes très soigneusement pour établir exactement les faits. Il semble, tout d'abord, que l'on ait rassemblé un très grand nombre de soldats et policiers katangais — plus de 100 — pour accueillir l'avion, qui a été amené dans une zone militaire distincte du reste de l'aéroport ; un cordon a été établi autour de l'avion pour empêcher qu'il ne se trouve à proximité de l'avion. Lorsque la porte de l'avion s'est ouverte, il est descendu un homme bien vêtu suivi de trois personnes dont les mains étaient liées et les yeux bandés ; ces personnes ont été poussées sur 10 à 15 mètres vers une jeep. En même temps qu'on les poussait, il leur a été asséné des coups de crosse de fusil que les gardes suédois ont décrits comme violents et même brutaux. On a fait monter ces personnes dans les jeeps qui se sont dirigées rapidement, le long de la piste, vers une partie de l'aéroport qui ne comporte normalement aucune voie d'accès. Quoi qu'il en soit, qu'il y ait eu là un portail peu utilisé ou que l'on ait pratiqué une ouverture dans la clôture, le convoi a quitté l'aéroport par cette extrémité et les gardes suédois n'en ont plus rien vu.

« Je dois dire que les troupes suédoises n'ont pas identifié les personnes en cause, disant seulement que le premier des prisonniers avait une courte barbe. Les troupes suédoises ne sont pas intervenues — d'ailleurs elles ne pouvaient nullement le faire — dans cette opération qui a pris en tout deux minutes environ ; c'est là le temps qu'il a fallu pour faire passer ces personnes de l'avion à la jeep et pour les emmener. Cependant, les mesures assez inusitées prises par les autorités katangaises avaient suffisamment préoccupé les gardes pour qu'ils demandent à la compagnie suédoise de se tenir en alerte. Toutefois, dans l'inter valle, les prisonniers avaient été emmenés. »

62. Le témoin a précisé que le jour suivant, avant d'avoir reçu le rapport des gardes suédois indiquant que des actes de violence avaient eu lieu à l'aéroport à l'égard de trois prisonniers, il avait vu M. Tshombé, président du gouvernement provincial du Katanga, au sujet d'une autre question, qu'il avait profité de cette occasion pour parler avec le président des nouvelles qui avaient été publiées et selon lesquelles M. Lumumba et ses deux codétenus avaient été transférés au Katanga. Le témoin a affirmé qu'à cette occasion il avait émis l'opinion que, s'il était exact que le gouvernement katangais avait accepté de prendre en charge les trois prisonniers, « il s'exposerait sans nul doute à avoir beaucoup d'ennuis ». Il a d'autre part informé la Commission que, incidemment, M. Tshombé a admis que le gouvernement katangais avait accueilli ces personnes. Il a affirmé que M. Tshombé a déclaré que, pendant de

stated that, for many months, the authorities at Leopoldville had been requesting the Katanga authorities to accept Mr. Lumumba for safer custody, but that the Katanga Government, being well aware of the difficulties involved in accepting him, had repeatedly refused. Mr. Tshombé had added that the Leopoldville authorities, through Mr. Delvaux, a Minister in the Iléo Government, had again asked the Katanga authorities to accept Mr. Lumumba and that on this occasion the Katanga Government had agreed to consider it. Nevertheless, Mr. Tshombé had told him that no final agreement had been reached on that between the two Governments at the time when the Katanga authorities were informed that an aircraft carrying the prisoners was about to land at Elisabethville. Mr. Tshombé had also stated that he had personally seen Mr. Lumumba and his companions on the evening of 17 January, and that as a result of the beating and ill-treatment which they had received on the airplane they were "in a sad state", and that Mr. Lumumba, whose face was all puffed up, had appealed to him, somewhat piteously, for his protection. Mr. Berendsen added that he had told Mr. Tshombé that, in his opinion, it would be very much in the interest of the Katanga authorities, if they wished to avoid serious repercussions, to return Mr. Lumumba and his companions to Leopoldville and in the meantime to take every precaution to see that the prisoners were not ill-treated in Katanga.

63. The witness further deposed that he had not heard at that time that the prisoners had already been ill-treated in Katanga. He had asked Mr. Tshombé to request the International Committee of the Red Cross to visit the prisoners and to make sure that they were being well-treated. Mr. Tshombé had agreed to consider this suggestion. The witness added: "I saw Mr. Tshombé some two days later in order to protest against the ill-treatment, of which by then I had received reports, meted out to the prisoners at the airport, and a few days later I handed him a message from the Secretary-General to the same effect."

64. The message to which the witness was referring had been addressed to Mr. Tshombé on 19 January 1961, and it reads as follows [annex X]:

"Mr. Berendsen, the United Nations representative in Elisabethville, has informed me about his conversation with you concerning the unannounced transfer of Messrs. Lumumba, Mpolo and Okito to Elisabethville. You will no doubt know that the transfer of Mr. Lumumba from Thysville has caused widespread and grave concern because of all its implications and possible consequences, particularly since it appears to involve a further postponement of judicial proceedings to which Mr. Lumumba, after his long period of detention, is entitled under commonly accepted principles of law and human rights. It seems obvious, moreover, that this transfer and the consequent detention in

nombreux mois, les autorités de Léopoldville avaient demandé aux autorités katangaises de prendre en charge M. Lumumba pour des raisons de sécurité, mais que le gouvernement katangais, n'ignorant pas les difficultés qui pouvaient surgir s'il accueillait M. Lumumba, avait refusé à maintes reprises de recevoir le détenu. M. Tshombé aurait ajouté qu'une fois encore les autorités de Léopoldville, par l'entremise de M. Delvaux, ministre dans le gouvernement Iléo, étaient venues demander aux autorités katangaises d'admettre M. Lumumba et qu'à cette occasion le gouvernement katangais avait décidé d'examiner la question. Le témoin a précisé que, cependant, M. Tshombé lui avait affirmé qu'il n'existait sur ce point aucun accord définitif entre les deux gouvernements au moment où les autorités katangaises ont été informées qu'un avion transportant les détenus allait atterrir à Elisabethville. M. Tshombé avait également déclaré qu'il avait vu personnellement M. Lumumba et ses compagnons, le 17 janvier 1961 dans la soirée, et qu'à la suite des coups et des mauvais traitements qui leur avaient été infligés dans l'avion, ils étaient « dans un triste état »; M. Lumumba, qui avait le visage tuméfié, lui avait demandé, d'une manière qui faisait pitié, sa protection. M. Berendsen a affirmé avoir dit à cette occasion à M. Tshombé qu'à son avis il serait tout à fait dans l'intérêt des autorités katangaises, si elles souhaitaient que l'affaire n'aboutisse pas à des conséquences graves, de renvoyer M. Lumumba et ses compagnons à Léopoldville après avoir pris toutes les précautions utiles et nécessaires pour que ces prisonniers ne subissent aucun mauvais traitement au Katanga.

63. Le témoin a expressément déclaré qu'avant cette entrevue il n'avait pas encore entendu dire que ces prisonniers avaient été maltraités au Katanga. Il a précisé, par la suite, qu'il a demandé à M. Tshombé de prier les représentants du Comité international de la Croix-Rouge de se rendre auprès des prisonniers pour s'assurer qu'ils étaient bien traités. M. Tshombé lui avait alors déclaré qu'il prendrait cette suggestion en considération. Poursuivant sa déposition, le témoin a ajouté: « J'ai vu M. Tshombé environ deux jours après pour protester contre les mauvais traitements — sur lesquels j'avais alors reçu des rapports — qu'avaient subis les prisonniers à l'aéroport, et quelques jours plus tard, j'ai remis à M. Tshombé un message du Secrétaire général dans le même sens. »

64. Le message auquel le témoin faisait allusion avait été adressé le 19 janvier 1961 à M. Tshombé et était ainsi conçu [annexe X]:

« M. Berendsen, représentant de l'ONU à Elisabethville, m'a informé de l'entretien qu'il a eu avec vous au sujet du transfert non annoncé de MM. Lumumba, Mpolo et Okito de Thysville à Elisabethville. Vous savez certainement que le transfert de M. Lumumba a suscité chez beaucoup une profonde préoccupation en raison de toutes ses incidences et conséquences possibles, étant donné surtout que ce transfert semble impliquer une nouvelle remise à une date ultérieure de la procédure judiciaire à laquelle M. Lumumba, après sa longue période de détention, a droit en vertu des principes communément acceptés du droit et des droits de l'homme. En outre, il semble

Katanga would substantially interfere with certain minimum rights generally guaranteed to the accused, such as his right to have adequate facilities for the preparation of his defence, to communicate with counsel of his own choosing, to be tried without undue delay, and to obtain the attendance of witnesses on his behalf.

“ If, as I understand, you and the Katanga authorities have been presented by this transfer with a *fait accompli*, you will no doubt consider what steps can properly be taken so that Mr. Lumumba and his companions may be given the benefit of due process of law at the place of competent jurisdiction. I am sure that, pending a decision in this matter, you will see to it that they receive the humane and fair treatment to which they are entitled.”

65. In reply to this letter the Secretary-General received, on 1 February 1961, the following message from Mr. Tshombé [*annex XII*] :

“ The transfer of Mr. Lumumba to Katanga was effected on the initiative and at the request of the President of the Republic of the Congo, H. E. Mr. Joseph Kasa-Vubu, and I am quite astonished at the concern on the part of the United Nations in regard to an ex-Prime Minister who, incidentally, has been recognized as guilty of genocide by the international Organization. Furthermore, in view of the many crimes committed by Mr. Lumumba against the Congolese nation and people, it is essential that the authorities of the former Belgian Congo alone should decide, without interference from outside, what treatment he shall be given and what is to be done with him. This procedure is recognized in respect of other countries where similar cases are at present being dealt with. Finally, I should like you to know that I am astonished at the indifference shown by the United Nations in the face of the treatment given by the authorities at Bukavu and Stanleyville to the representatives of the lawful authorities of those provinces and to the indigenous and foreign inhabitants of the regions. In view of the unfortunate repercussions which Mr. Lumumba's inflammatory statements have always had, I consider that for the time being, in the interests of restoring general calm, there should be no contact between Mr. Lumumba and the outside world.”

66. Concluding his evidence the witness stated : “ From the very day following Mr. Lumumba's arrival in Elisabethville, rumours were current in the town that he and his associates had been killed These rumours, at least for a considerable period of time, were quite uncircumstantial and unconfirmed. I may say that rumours of all sorts and conditions — many of them wildly contrary to the facts as known to us — were in the habit of circulating in Elisabethville and, I think, quite generally in the Congo at that time, and from being a question of speculation to becoming a rumour was a very natural step.” In reply to a question the witness stated that these reports had been denied to him personally and that at least for some days after the prisoners' arrival and up to the time when the

évident que ce transfert et la détention ultérieure au Katanga porteraient sensiblement atteinte à certains droits minimums généralement garantis au prévenu, comme son droit de disposer des moyens voulus pour préparer sa défense, de communiquer avec un conseil de son propre choix, d'être jugé sans délai excessif et d'obtenir la comparution de témoins cités par lui.

« Si, comme je crois le comprendre, vous-même et les autorités katangaises vous vous êtes trouvés, avec ce transfert, en présence d'un fait accompli, vous ne manquerez certainement pas d'envisager quelles mesures il convient de prendre pour que M. Lumumba et ses compagnons bénéficient d'une procédure régulière, au lieu de la juridiction compétente. Je suis sûr qu'en attendant une décision dans cette affaire vous veillerez à ce qu'ils reçoivent le traitement humain et équitable auquel ils ont droit. »

65. En réponse à cette lettre, le Secrétaire général a reçu le 1^{er} février 1961 le message suivant de M. Tshombé [*annexe XII*] :

« Le transfert de M. Lumumba au Katanga est dû à l'initiative et à la demande du Président de la République du Congo, S. E. M. Joseph Kasa-Vubu, et je m'étonne de l'intérêt manifesté par les Nations Unies en faveur d'un ex-premier ministre reconnu d'ailleurs coupable de génocide par l'Organisation internationale. D'autre part, vu les nombreux crimes commis par M. Lumumba contre la nation et les populations congolaises, il est essentiel que les autorités de l'ex-Congo belge demeurent seules juges, sans intervention étrangère, du traitement et du sort à lui réservés. Cette procédure est admise à l'égard d'autres pays où des cas analogues sont actuellement tranchés. Je me permets enfin de vous manifester mon étonnement quant à l'indifférence des Nations Unies devant le traitement réservé par les autorités de Bukavu et de Stanleyville aux représentants des autorités légales de ces provinces et aux populations tant autochtones qu'étrangères de ces régions. En raison des répercussions fâcheuses qu'ont toujours entraînées les déclarations incendiaires de M. Lumumba, j'estime qu'il y a lieu pour le moment, dans un but de pacification générale des esprits, d'éviter tout contact de celui-ci avec l'extérieur. »

66. Terminant sa déposition, le témoin a affirmé : « Dès le lendemain de l'arrivée de M. Lumumba à Elisabethville, le bruit a couru en ville que lui-même et ses collègues avaient été tués. » Il a précisé sa pensée en ces termes : « Pendant un certain temps, tout au moins, ces bruits sont restés sans précision et sans confirmation. Je dois dire d'ailleurs que des bruits de toutes sortes, bien souvent en contradiction flagrante avec les faits, tels que nous les connaissions, circulaient à Elisabethville et aussi, je crois, d'une manière générale au Congo à l'époque ; c'est un phénomène naturel que les suppositions deviennent un bruit qui se répand. » En réponse à une question, le témoin a affirmé qu'il a personnellement reçu des démentis de ces bruits et que, tout au moins pendant les quelques jours qui ont suivi

Conciliation Commission has visited Elisabethville, Mr. Tshombé had denied them personally. He added that the Katanga Government had in fact denied Press reports which had appeared in the outside world that Mr. Mpolo had been killed and he believed that Mr. Tshombé once again, in answer to Press questions, had denied those reports just before the announcement of the prisoners' escape.

67. The way in which the prisoners were received on their arrival at Luana airport, near Elisabethville, by the Katanga authorities was described in detail in a report made by Warrant-Officer Lindgren, who was in charge of the guard of the United Nations Force at this place. The contents of this report, which was telegraphed to the Secretary-General, were communicated to the Commission. He gave the following account of what happened :

" On 17 January 1961, a DC-4 of Air-Congo taxied directly up to the hangar of the Katangese military aviation, which is not included in the area patrolled by the company of the United Nations Force stationed at the airport. An armoured vehicle, trucks and jeeps drove up to the airplane and surrounded it, after which *gendarmes* formed a cordon about seventy-five metres around the airplane. A number of *gendarmes*, about twenty, formed a gauntlet from the airplane to the jeep that was driven up. The armoured vehicle directed its cannon towards the door of the airplane . . . First to leave the airplane was a smartly dressed African . . . Three other Africans followed the first passenger, blindfolded and with their hands tied behind their backs. One of them, the first, had a small beard. As they came down the stairs, the police ran to them, kicked them all, beat them with their rifle butts and threw them onto the jeep. Four *gendarmes* then jumped into the jeep and sat down: At that point, one of the three prisoners yelled loudly. The jeep then took the lead of the vehicle convoy and drove off along the runway towards the far end of the airfield where an opening was cut in the fence."

68. As has been mentioned earlier, the transfer of Mr. Lumumba and his two companions, Mr. Okito and Mr. Mpolo, from Thysville to Katanga was officially confirmed by Mr. Tshombé, the President of the provincial government of Katanga, to Mr. Berendsen, the ONUC representative at Elisabethville, on 18 January. During the conversation which took place between them, Mr. Tshombé indicated that the transfer had been requested by President Kasa-Vubu two months earlier and had on each occasion been met with a refusal by the Katanga authorities to receive him. The question had recently been raised again by Mr. Delvaux, a member of Mr. Iléo's Government, in connexion with the mutiny which had taken place at Thysville. The Katanga authorities had not given their final consent when the prisoners had suddenly arrived unannounced at Elisabethville airport to which they had been brought by an Air-Congo aircraft.

69. The transfer of the prisoners to Katanga province was also confirmed by a communiqué issued by the

l'arrivée des prisonniers et jusqu'au moment de la visite de la Commission de conciliation à Elisabethville, M. Tshombé les a démentis personnellement. Il a ajouté qu'en fait le gouvernement katangais a démenti les nouvelles, publiées ailleurs dans le monde, selon lesquelles M. Mpolo avait été assassiné et, sans pouvoir l'affirmer d'une façon précise, il a déclaré qu'une fois encore, répondant à des questions de la presse, M. Tshombé a démenti ces rumeurs juste avant que ne soit annoncée l'évasion des prisonniers.

67. L'accueil des détenus à leur arrivée à l'aéroport de Luana, près d'Elisabethville, par les autorités katangaises, a été décrit de façon circonstanciée dans un procès-verbal du sous-officier Lindgren, chef de la garde des forces des Nations Unies à cet endroit. Le contenu de ce procès-verbal télégraphié au Secrétaire général a été porté à la connaissance de la Commission. L'auteur de ce document a décrit la situation de la façon suivante :

« Le 17 janvier, un avion DC-4 d'Air-Congo, ayant atterri, a roulé directement jusqu'au hangar de l'aviation militaire katangaise, qui n'est pas compris dans la zone de patrouille de la compagnie de l'ONU stationnée à l'aéroport. Un véhicule blindé, des camions et des jeeps ont entouré l'avion et les *gendarmes* katangais ont formé un cordon à environ 75 mètres autour de l'avion. Une vingtaine de *gendarmes* ont fait la haie entre l'avion et une jeep qui s'est approchée, et le véhicule blindé a braqué son canon vers la porte de l'avion. Le premier passager à quitter l'avion a été un Africain bien habillé ; il a été suivi par trois autres Africains, dont les yeux étaient bandés et les mains étaient liées derrière le dos. Le premier d'entre eux avait une petite barbe. Au moment où ils ont descendu les marches, les *gendarmes* se sont précipités sur eux, les ont frappés, donné des coups de crosse de fusil et les ont jetés dans la jeep. Quatre *gendarmes* ont alors sauté dans la jeep et se sont assis. A ce moment-là, un des trois prisonniers a poussé des cris perçants. La jeep est alors partie en tête du convoi motorisé qui est allé jusqu'à l'extrémité de l'aéroport et s'est éloignée par un brèche faite dans le grillage. »

68. Comme il a été rappelé plus haut, le transfert de M. Lumumba et de ses compagnons, M. Okito et Mpolo, de Thysville au Katanga, a été officiellement confirmé par M. Tshombé, président du gouvernement de la province, au représentant de l'ONUC à Elisabethville, M. Berendsen, le 18 janvier. Au cours de la conversation qui a eu lieu entre eux, M. Tshombé a indiqué que ce transfert avait été demandé par le président Kasa-Vubu il y a deux mois et s'était heurté chaque fois à une fin de non-recevoir de la part des autorités katangaises. La question avait été récemment abordée de nouveau par M. Delvaux, membre du gouvernement de M. Iléo, à cause de la mutinerie qui avait eu lieu à Thysville. Les autorités katangaises n'avaient pas donné définitivement leur accord lorsque les détenus étaient soudainement arrivés, sans avoir été annoncés, à l'aéroport d'Elisabethville où ils avaient été amenés par un avion d'Air-Congo.

69. Le transfert des détenus dans la province du Katanga a été d'autre part confirmé par un communiqué

Katanga Ministry of Information on 19 January. The communiqué stated, *inter alia*: "At the request of President Kasa-Vubu and with the agreement of the Katangan Government, the traitor Patrice Lumumba has been transferred to Katanga, as the prison of Thysville no longer offers sufficient guarantees."

70. On 19 January, the Secretary-General, who had meanwhile been informed of the situation by a message from the ONUC representative at Elisabethville, sent a letter to President Kasa-Vubu [annex IX] in which he recalled his earlier correspondence with him concerning Mr. Lumumba and several other political prisoners²² and earnestly requested that Mr. Lumumba should be transferred from Katanga to Leopoldville and that due process of law should be observed in his case. On the same day the Secretary-General sent a similar message to Mr. Tshombé [see para. 64, above]. On 20 January the Secretary-General sent a further letter to President Kasa-Vubu in which he informed him of the serious concern felt by the Advisory Committee for the Congo at the treatment meted out to Mr. Lumumba and again earnestly requested that the prisoners should be treated humanely and in accordance with generally accepted principles [annex XI]. President Kasa-Vubu does not appear to have replied to the Secretary-General's letters of 19 and 20 January regarding Mr. Lumumba before the announcement of the prisoners' death on 13 February.

71. Mr. Tshombé replied to the Secretary-General's message in a communication dated 1 February in which he expressed his "astonishment" at the concern shown by the United Nations in Mr. Lumumba's fate and stated that he thought it necessary to prevent the latter from having any contact for the time being with the outside world [annex XII].

72. Furthermore, the United Nations Conciliation Commission endeavoured, from the time of its arrival in the Congo at the beginning of January, to meet the principal political leaders there, including a number of political prisoners. In the report which it published²³ the Conciliation Commission was explicit on this point. As soon as the Commission arrived at Leopoldville on 3 January 1961 its first task was to prepare, in consultation with the Head of State, the itinerary of its tour of the Congo and a list of the people whom it wished to meet. The names of Mr. Patrice Lumumba and Mr. Joseph Okito were included in the Commission's list.

73. Meanwhile, on 17 January 1961, Mr. Lumumba, as has been mentioned earlier in this report, had been unexpectedly transferred to Katanga on the orders of the authorities in Leopoldville among whom President Kasa-Vubu was the leading figure. Shortly afterwards

²² Official Records of the Security Council, fifteenth Year, Supplement for October, November and December 1960, documents S/4571 and Add.1, annex II.

²³ Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Annexes, agenda item 85, documents A/4711 and Add.1 and 2.

du ministère katangais de l'information, publié le 19 janvier. Ce communiqué précisait notamment: « A la demande du président Kasa-Vubu et avec l'accord du gouvernement katangais, le traître Patrice Lumumba a été transféré au Katanga, la prison de Thysville n'offrant plus de garanties suffisantes. »

70. Le 19 janvier, le Secrétaire général qui, dans l'intervalle, avait été mis au courant de la situation par message de son représentant spécial à Elisabethville, a adressé au président Kasa-Vubu une lettre [annexe IX] dans laquelle il rappelait sa correspondance précédente avec celui-ci, touchant M. Lumumba et plusieurs autres détenus politiques²², et demandait avec insistance que M. Lumumba soit transféré du Katanga à Léopoldville, et que les garanties d'une procédure régulière soient dûment respectées dans son cas. Le Secrétaire général a adressé le même jour un message de caractère analogue à M. Tshombé [voir ci-dessus par. 64]. Le 20 janvier, le Secrétaire général a adressé au président Kasa-Vubu une autre lettre dans laquelle il lui faisait part de la grave préoccupation du Comité consultatif pour le Congo devant le traitement réservé à M. Lumumba et redemandait avec insistance que les détenus soient traités avec humanité et conformément aux principes généralement acceptés [annexe XI]. Il ne semble pas que, jusqu'à l'annonce par les autorités katangaises de la mort des détenus le 13 février, le président Kasa-Vubu ait répondu aux lettres que le Secrétaire général lui a adressées les 19 et 20 janvier au sujet de M. Lumumba.

71. M. Tshombé a répondu au message du Secrétaire général par une communication du 1^{er} février, dans laquelle il exprimait sa « vive surprise » de l'intérêt porté par les Nations Unies au sort de M. Lumumba et déclarait qu'il jugeait nécessaire de priver celui-ci, pour le moment, de tout contact avec le monde extérieur [annexe XII].

72. D'autre part, la Commission de conciliation des Nations Unies a cherché, depuis son arrivée au Congo au début de janvier, à rencontrer les principaux dirigeants politiques de la République, y compris un certain nombre de détenus politiques. Dans le rapport qu'elle a publié au terme de son mandat²³, la Commission de conciliation s'est clairement exprimée sur ce point. On sait en effet que, dès l'arrivée de la Commission à Léopoldville le 3 janvier 1961, sa première tâche avait été de préparer, en consultation avec le chef de l'Etat, l'itinéraire de sa visite dans les provinces et la liste des personnes qu'elle désirait voir. On sait aussi que, sur la liste préparée par la Commission, figuraient entre autres les noms de MM. Patrice Lumumba et Joseph Okito.

73. Entre-temps, le 17 janvier 1961, ainsi qu'il est déjà indiqué dans ce rapport, M. Lumumba, contre toute attente, avait été transféré au Katanga sur l'ordre des autorités centrales dont M. Kasa-Vubu était le chef. La Commission de conciliation a demandé peu après

²² Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1960, documents S/4571 et Add.1, annexe II.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, documents A/4711 et Add.1/Rev.1 et Add.2.

the Conciliation Commission requested an interview with him in order to ask for an explanation and also to obtain an assurance that the Commission would be able to visit the prisoner when it went to Katanga. Later, President Kasa-Vubu assured the Commission that it would be able to see Mr. Lumumba when it visited Katanga and handed the Commission a letter in which he requested the Presidents of the provincial governments to facilitate the contacts which the Commission might wish to have with political personalities including the political prisoners. The reactions of the government of Katanga to the President of the Republic's letter can be summarized as follows from the report of the Conciliation Commission: the Chairman of the Commission and its Secretary met Mr. Tshombé on the morning of 22 January and informed him that it was essential for the Commission to see Mr. Lumumba and asked him to make the necessary arrangements. Mr. Tshombé refused to accept a copy of President Kasa-Vubu's letter concerning visits to political detainees and said that he had no responsibility for the arrest and detention of Mr. Lumumba who had been transferred to Katanga on the orders of the central authorities in Leopoldville; in order to see the detainees, a letter would have to be obtained from President Kasa-Vubu addressed to the officials in charge of Mr. Lumumba. The Commission then approached Mr. Albert Delvaux, who was a minister in the Iléo Government and was at Elisabethville to negotiate with Mr. Tshombé concerning the round table conference, in the hope that he would intercede to enable it to meet Mr. Lumumba. The Commission's principal secretary and assistant secretary went to see Mr. Delvaux on the subject. Mr. Delvaux, who received them in the presence of Mr. Victor Nendaka, the chief of the Sûreté at Leopoldville, maintained that Mr. Lumumba's detention was the responsibility of the Katanga authorities and not of those of Leopoldville. Mr. Delvaux, however, promised to intercede with Mr. Tshombé and to inform in the Commission immediately of the outcome.

74. At the same time the Commission sent a telegram to President Kasa-Vubu to inform him of the difficulties which it was encountering in visiting Mr. Lumumba and to request him to give the necessary instructions without delay to the persons in whose charge Mr. Lumumba was detained so that he could be seen. Neither President Kasa-Vubu nor Mr. Delvaux made any reply.

75. On returning to Leopoldville, the Commission met President Kasa-Vubu on 26 January and told him that, in spite of his assurances and his letter of authorization, they had not been permitted to see Mr. Lumumba during their stay at Elisabethville. The Commission requested him to issue the necessary instructions so that it could see Mr. Lumumba and the other detainees immediately, since that was essential to the accomplishment of its task. President Kasa-Vubu replied that decisions taken by him were often not carried out because of unexpected administrative difficulties and he promised to take up the matter again with the Katanga

une entrevue au Président de la République pour obtenir des éclaircissements sur ce point et également pour obtenir l'assurance qu'elle pourrait rendre visite au détenu lorsqu'elle se rendrait au Katanga. Au cours de la rencontre qui a eu lieu par la suite, le président Kasa-Vubu a assuré la Commission qu'elle pourrait voir M. Lumumba lorsqu'elle visiterait le Katanga et a remis à celle-ci une lettre dans laquelle il demandait aux présidents des gouvernements provinciaux de faciliter les contacts que la Commission souhaiterait avoir avec des personnalités politiques, y compris les détenus politiques. Les réactions du gouvernement du Katanga à la lettre du Président de la République peuvent être résumées comme suit d'après le rapport de la Commission de conciliation: le Président de la Commission et le secrétaire ont rencontré M. Tshombé dans la matinée du 22 janvier et l'ont informé qu'il était essentiel que la Commission voie M. Lumumba, et lui ont demandé de faire le nécessaire à cette fin. M. Tshombé a refusé de recevoir copie de la lettre du président Kasa-Vubu concernant les visites aux détenus politiques et a dit qu'il n'avait aucune part de responsabilité dans l'arrestation et la détention de M. Lumumba, qui avait été, selon lui, transféré au Katanga sur l'ordre des autorités centrales de Léopoldville. M. Tshombé avait indiqué que, pour voir les détenus, il fallait obtenir du président Kasa-Vubu une lettre adressée aux personnes chargées de la détention de M. Lumumba. La Commission s'est alors adressée à M. Albert Delvaux, qui était ministre dans le gouvernement Iléo, et qui se trouvait à Elisabethville en vue de négocier avec M. Tshombé au sujet de la Conférence de la « table ronde », pour lui demander d'intervenir afin qu'elle puisse rencontrer M. Lumumba. Le secrétaire principal et le secrétaire adjoint de la Commission avaient rencontré M. Delvaux à cette fin. Celui-ci les avait reçus en présence du chef de la Sûreté nationale à Léopoldville, M. Victor Nendaka. Le Ministre a, à cette occasion, affirmé que la détention de M. Lumumba relevait des autorités du Katanga, et non de celles de Léopoldville. M. Delvaux a cependant promis d'intercéder auprès de M. Tshombé et de communiquer aussitôt à la Commission le résultat de sa démarche.

74. Au même moment, la Commission a télégraphié un message au président Kasa-Vubu pour lui faire part des difficultés qu'elle avait rencontrées dans ses démarches pour voir M. Lumumba, et pour le prier de donner aussitôt aux personnes chargées de la détention de M. Lumumba les instructions nécessaires pour lui permettre de rendre visite au détenu. Ni le président Kasa-Vubu, ni M. Delvaux n'ont répondu.

75. De retour à Léopoldville, la Commission a rencontré le président Kasa-Vubu le 26 janvier et l'a informé que, malgré les assurances qu'il lui avait données et malgré son autorisation écrite, il ne lui avait pas été permis de voir M. Lumumba à son passage à Elisabethville. Elle lui a demandé de donner les instructions nécessaires pour qu'elle puisse, sans délai, voir M. Lumumba et les autres détenus, car cela était essentiel à l'accomplissement de sa mission. Le président Kasa-Vubu lui a alors répondu que, souvent, des décisions qu'il prenait n'étaient pas exécutées à cause de difficultés administratives imprévues et lui a promis de

authorities so that the Commission could see Mr. Lumumba.

76. In order to remove any administrative difficulties, President Kasa-Vubu proposed that the Commission should resume the discussion on the following morning in the presence of Mr. Victor Nendaka, the chief of the Sûreté at Leopoldville, whom he would summon for the occasion.

77. When the Commission saw President Kasa-Vubu again on the following day, it was impossible to continue this discussion because the chief of the Sûreté did not appear. During the interview President Kasa-Vubu explained that Mr. Nendaka had just informed him that he was unable to come because he was busy.

78. When Mr. Nendaka at last appeared before the Commission on 31 January, he explained that he had no authority to deal with visits to prisoners who were under the exclusive jurisdiction of the provincial authorities. He added that President Kasa-Vubu could only make suggestions and recommendations to the Katanga provincial government, and that he could not compel it to allow the Commission to see Mr. Lumumba.

79. Upon the Commission's insistence, however, Mr. Nendaka promised to do everything in his power to enable it to visit Mr. Lumumba. A few days later the head of the Sûreté informed the Commission by telephone that he had telegraphed the request to the Katanga authorities but had not received any reply. He suggested that the Commission should see President Kasa-Vubu or Mr. Bomboko again on the subject.

80. Thereupon the Commission once again approached President Kasa-Vubu. In an interview on 4 February, he again assured the Commission that he was personally willing that the Commission should see the political prisoners. But he said that he was not a dictator and could not impose his will on the authorities who were directly concerned in the matter. These authorities wished to know whether the Commission had been expressly directed by the United Nations to see political prisoners and if so which prisoners were referred to in those instructions. After an hour's discussion, President Kasa-Vubu, who had earlier informed the Commission that he had another urgent appointment, asked if they might resume the conversation on the following afternoon.

81. On the following day the President's aide-de-camp informed the Commission that President Kasa-Vubu was indisposed and suggested that the appointment should be postponed for two days. Finally, President Kasa-Vubu again received the Commission on 7 February. President Kasa-Vubu then informed it that he had arranged with the Katanga authorities to permit a delegation from the Commission to visit Mr. Lumumba. As the Commission urged that a specific date should be fixed as soon as possible for the proposed visit, President Kasa-Vubu promised to give a reply within two days. On 10 February, the Commission, which had been awaiting the promised

faire de nouvelles démarches auprès des autorités du Katanga pour que la Commission puisse voir M. Lumumba.

76. Afin d'éliminer toutes difficultés administratives, le président Kasa-Vubu a proposé à la Commission de reprendre la discussion le lendemain en présence du chef de la Sûreté nationale de Léopoldville, M. Victor Nendaka, qu'il convoquerait à cette occasion.

77. Lorsque la Commission a revu le président Kasa-Vubu, le lendemain, il n'a pas été possible de continuer la discussion parce que le chef de la Sûreté nationale ne s'était pas présenté. Au cours de l'entrevue, le président Kasa-Vubu a expliqué que M. Nendaka venait de l'informer qu'il ne pouvait pas venir parce qu'il était occupé.

78. Lorsque, enfin, M. Nendaka a paru, le 31 janvier, devant la Commission, il a expliqué qu'il n'avait pas compétence pour s'occuper des visites aux détenus qui relevaient exclusivement des autorités provinciales. Il a ajouté que le président Kasa-Vubu ne pouvait qu'adresser des suggestions et des recommandations au gouvernement provincial du Katanga, et qu'il ne pouvait l'obliger à autoriser la Commission à voir M. Lumumba.

79. Sur l'insistance de la Commission, M. Nendaka a promis toutefois de faire son possible pour que celle-ci puisse voir M. Lumumba. Quelques jours plus tard, le chef de la Sûreté nationale a informé la Commission par téléphone qu'il avait télégraphié la demande aux autorités katangaises, mais n'en avait reçu aucune réponse. Il suggérait à la Commission de revoir le président Kasa-Vubu ou M. Bomboko à ce sujet.

80. La Commission s'est alors de nouveau mise en rapport avec le président Kasa-Vubu. Au cours d'une entrevue qui a eu lieu le 4 février, celui-ci a de nouveau assuré la Commission que personnellement il était d'accord pour qu'elle vit les détenus politiques. Mais il n'était pas un dictateur et ne pouvait imposer sa volonté aux autorités directement intéressées dans cette affaire. Ces autorités voulaient savoir si la Commission était spécialement mandatée par l'ONU pour voir des détenus politiques et, si tel était le cas, quels étaient les détenus désignés par le mandat. Après une heure de discussion, le président Kasa-Vubu, qui avait fait savoir à la Commission qu'il avait un autre rendez-vous urgent, lui a demandé de reprendre la conversation le lendemain après-midi.

81. Le lendemain, l'aide de camp du Président informait la Commission que le président Kasa-Vubu était malade et proposait de remettre le rendez-vous au surlendemain. Finalement, la Commission a été reçue par le chef de l'Etat le 7 février. Celui-ci l'a alors informée qu'il avait pris des dispositions en accord avec les autorités katangaises pour qu'une délégation de la Commission puisse rendre visite à M. Lumumba. Comme la Commission demandait avec insistance qu'une date précise soit fixée au plus tôt pour la visite envisagée, le président Kasa-Vubu a promis de lui donner une réponse dans les deux jours. Le 10 février, la Commission, qui attendait la réponse promise, a

reply, heard over the radio that Mr. Lumumba and his two fellow-prisoners, Mr. Okito and Mr. Mpolo, had "escaped" from the "farmhouse" where they were being held in Katanga. The Commission immediately requested an urgent appointment with President Kasa-Vubu. In spite of its insistence, however, it was told that he was not available and would be unable to receive them before the afternoon of 14 February. When, on 14 February, members of the Commission asked him why he had transferred Mr. Lumumba to Katanga and put other pertinent questions to him he declined to continue the discussion.

82. To conclude the study of the sequence of events, it should be added that, during Mr. Lumumba's detention in Katanga, the International Committee of the Red Cross had approached the Katanga authorities with a request that one of its representatives should be allowed to see the prisoner, as had been done at Thysville on 23 December 1960. Mr. Tshombé refused this request.

83. The International Committee of the Red Cross, which was contacted during the present investigation, sent the Commission a communiqué, the essential passage of which runs as follows: "... Moreover, a delegation of the ICRC in Katanga obtained permission from the Tshombé Government to visit Buluo and Kasapa prisons, which contained over 1,000 political detainees. Since then, the ICRC has never ceased to approach the authorities concerned in Katanga, Stanleyville and Leopoldville, with a view to making further visits. It had not received permission to visit Mr. Lumumba at the time his death was announced" [annex XIII].

F. *Recapitulation of the various existing versions of the deaths of the prisoners*

84. After the transfer of Mr. Lumumba, Mr. Okito and Mr. Mpolo to Katanga, rumours of their death began to spread in Katanga, and in the other parts of the Congo. Those rumours suddenly became persistent at Elisabethville around 9 February. This is confirmed by a telegram from the ONUC representative dated 9 February. At Leopoldville itself, a press correspondent stated on 10 February that Mr. Lumumba, Mr. Okito and Mr. Mpolo had been executed on 18 January at Elisabethville. This journalist asserted that his information came from Congolese sources at Leopoldville, which claimed to have had the news from an eye-witness. According to that account, Mr. Okito was killed by the *gendarmerie* at 9 p.m. and half an hour later Mr. Mpolo was brought along and shown his companion's dead body in a large pit. He had knelt down to pray and had been killed in that position: his body fell into the pit. A quarter of an hour later, Mr. Lumumba was brought there and killed by a Belgian captain, with whom the correspondent claimed to have been in personal contact.

85. During the morning of the same day, in a statement broadcast by Radio-Katanga [annex XIV], Mr. Munongo, minister of the interior of Katanga

appris par la radio l'évasion de M. Lumumba et de ses codétenus, MM. Okito et Mpolo, « de la ferme » où ils étaient détenus au Katanga. La Commission a demandé d'urgence un rendez-vous au chef de l'Etat. Mais malgré ses insistances, il lui a été répondu que le président Kasa-Vubu n'était pas disponible et ne pouvait pas la recevoir avant le 14 février dans l'après-midi. Lorsque, le 14 février, des membres de la Commission lui ont demandé les raisons pour lesquelles il avait transféré M. Lumumba au Katanga et lui ont posé d'autres questions connexes, il a refusé de poursuivre l'entretien.

82. Il convient d'ajouter, pour terminer l'étude de la chronologie des événements, que, durant la détention de M. Lumumba au Katanga, le Comité international de la Croix-Rouge s'est mis en rapport avec les autorités katangaises et a demandé que l'un de ses représentants soit autorisé à voir le détenu, comme il l'avait fait à Thysville le 23 décembre 1960. M. Tshombé a opposé une fin de non-recevoir à cette demande.

83. Le Comité international de la Croix-Rouge, auquel la Commission a demandé des renseignements au cours de la présente enquête, a fait parvenir à la Commission un communiqué dont voici l'essentiel: « ... D'autre part, un délégué du CICR au Katanga obtint du gouvernement de M. Tshombé l'autorisation de visiter les prisons de Buluo et de Kasapa, où se trouvaient plus de 1.000 détenus politiques. Depuis lors, le CICR n'a cessé d'intervenir auprès des autorités compétentes tant au Katanga qu'à Stanleyville et à Léopoldville pour pouvoir procéder à de nouvelles visites. L'autorisation de visiter M. Lumumba ne lui était pas parvenue au moment où sa mort a été annoncée » [annexe XIII].

F. *Rappel des thèses en présence sur la mort des détenus*

84. Depuis le transfert au Katanga de MM. Lumumba, Okito et Mpolo, le bruit de leur mort n'a cessé de se répandre, aussi bien au Katanga que dans les autres régions du Congo. Ces rumeurs se sont fait subitement persistantes à Elisabethville, aux environs du 9 février. Ce fait est confirmé par un télégramme du représentant spécial du Secrétaire général dans cette ville, en date du 9 février. A Léopoldville même, un correspondant de presse déclarait le 10 février que MM. Lumumba, Okito et Mpolo avaient été exécutés le 18 janvier à Elisabethville. Ce journaliste affirmait tenir ce renseignement de sources congolaises de Léopoldville qui prétendaient elles-mêmes le tenir d'un témoin oculaire. D'après cette version, M. Okito a été tué par la *gendarmerie*, à 21 heures. Une demi-heure plus tard, on a amené M. Mpolo, auquel on a montré le cadavre de son compagnon, dans une fosse largement ouverte. Il s'est agenouillé pour prier et a été abattu dans cette position, son corps basculant dans la fosse. Un quart d'heure plus tard, M. Lumumba a été amené et abattu par un capitaine belge avec lequel le correspondant prétendait avoir des relations personnelles.

85. Le même jour dans la matinée, dans une déclaration diffusée par Radio-Katanga [annexe XIV], M. Munongo, ministre de l'intérieur de la province du Katanga,

province, announced that Mr. Lumumba and his two fellow prisoners, Mr. Okito and Mr. Mpolo, had escaped during the night from the Kolstey farm, near the road from Kasaji to Mutshatsha, where they had been in custody. It was said that the three prisoners had overcome their guards, gagged them, seized their rifles and fled in a black Ford car with enough petrol for about a hundred kilometres. Mr. Munongo said that a search had been organized by land and air and that roadblocks had been set up throughout the region. He added that a reward of 300,000 Congolese francs and 50,000 Congolese francs would be given to anyone who could give information leading to the capture, respectively, of Mr. Lumumba and each of his fellow prisoners.

86. On 11 February 1961, Radio-Katanga issued a communiqué [*annex XV*] stating, *inter alia*,

“ Mr. Godefroy Munongo, minister of the interior of Katanga, held a Press conference this morning to give details concerning the flight of the traitor Lumumba and his aides Mpolo and Okito. The minister of the interior said: ‘Gentlemen, I have called you to give you the latest details on the status of the search . . . A commission of inquiry has left this morning. It is composed of the chief commissioner of police, the deputy chief police commissioner, a security officer, a police inspector from Elisabethville and an official of the police laboratory . . . Here now is the latest news, as it has just reached us by telegram: “Population aiding in search have discovered car A 99-142 abandoned in a ditch along power line one kilometer beyond the road to Museba. Ignition key housing in dashboard had been unscrewed and the car had been started by connecting dashboard wires. No traces of any injuries to occupants despite shock, which must have been severe. Any tracks of occupants erased by night’s rain and traffic of local population. There was no trace of the rifles. Search with aid of population continues” . . . ”.

87. On the morning of 13 February 1961, the government of Katanga province published a communiqué on the circumstances of the escape of the three prisoners.

88. The Commission considers it advisable, for a better understanding of the facts of the case, to give the text of this communiqué in full:

“The commission of inquiry on the escape of Lumumba returned to Elisabethville last night. It submitted a report to the Ministry of the Interior this morning at 6 a.m. The preliminary conclusions of the inquiry are as follows:

“The escape took place in the night of 9 to 10 February apparently towards midnight. The prisoners made a hole measuring about 35 × 40 centimetres in the rear wall of the house. The hole was

a annoncé que M. Lumumba, ainsi que ses deux codétenus, MM. Okito et Mpolo, s’étaient échappés pendant la nuit de la ferme de Kolstey, près de la route de Kasaji à Mutshatsha où ils étaient détenus. On précisait que les trois détenus avaient maîtrisé leurs gardes, les avaient garrottés, s’étaient emparés de leurs fusils et s’étaient enfuis dans un véhicule Ford de couleur noire ayant assez d’essence pour parcourir environ 100 kilomètres. Le ministre de l’intérieur a déclaré que l’on avait organisé des recherches sur terre et au moyen d’avions, et que l’on avait dressé des barrages dans toute la région. Il a ajouté qu’une récompense de 300.000 francs congolais serait donnée pour la capture de M. Lumumba, et 50.000 francs congolais pour celle de chacun de ses deux compagnons.

86. Le 11 février, Radio-Katanga a diffusé un communiqué [*annexe XV*] déclarant notamment:

« M. Godefroy Munongo, ministre de l’intérieur du Katanga a tenu ce matin une conférence de presse au cours de laquelle il a donné de nouveaux détails au sujet de la fuite du traître Lumumba et de ses collaborateurs, Mpolo et Okito. Le ministre de l’intérieur a déclaré ce qui suit: « Messieurs, je vous ai convoqués pour vous donner les derniers détails au sujet des recherches... Une commission d’enquête est partie ce matin. Elle se compose du préfet de police, de son adjoint, d’un officier de sécurité, d’un inspecteur de police d’Elisabethville et d’un membre du laboratoire de la police... » Voici maintenant les dernières nouvelles qui viennent de nous parvenir par télégramme: « Les habitants participant aux recherches ont découvert une automobile au numéro d’immatriculation A.99-142 abandonnée dans un fossé le long de la ligne des câbles à haute tension, à un kilomètre au-delà de la route qui conduit à Museba. Le dispositif pour la clef de contact avait été dévissé du tableau de bord et l’automobile a été mise en marche en reliant les fils du tableau de bord. Il ne semble pas que les occupants aient été blessés, malgré le choc qui a dû être violent. Toutes traces qu’ils auraient pu laisser ont été effacées par les pluies tombées durant la nuit et par la circulation locale. On n’a pas trouvé trace d’arme à feu. Les recherches se poursuivent avec l’aide de la population... » »

87. Le 13 février 1961 dans la matinée, le gouvernement de la province du Katanga a publié un communiqué sur les circonstances de l’évasion des trois détenus.

88. La Commission estime utile, pour une meilleure compréhension de la discussion des faits de la cause, de donner ici un exposé intégral du texte de ce communiqué. En voici la teneur:

« La Commission d’enquête chargée d’enquêter sur l’évasion de Lumumba et de ses complices est rentrée cette nuit à Elisabethville. Elle a fait rapport de l’enquête au ministre de l’intérieur, ce matin à 6 heures. Les premières conclusions qui se dégagent sont les suivantes.

« L’évasion a eu lieu dans la nuit du 9 au 10 février, vraisemblablement vers minuit. Les détenus ont pratiqué un trou dans le mur arrière de la maison, d’environ 35 × 40. Ce trou a été pratiqué par des

made with the aid of spikes used to hold up the curtains. This task was made easier by the fact that the walls were made of mud bricks. An additional factor was that a violent storm was then raging and thus made it harder to hear any noise made by the prisoners. After they had escaped through the hole, they seized some pieces of firewood in the vicinity of the house and used these to strike down the two sentinels who had relieved the guard at 11 p.m. The sentinels were then tied up with pieces of the curtains which were of white cotton. The prisoners then apparently broke into the Ford automobile that had been used to transfer them from place to place. This vehicle was about twenty-five metres from the house. Apparently, the prisoners pushed the vehicle for some time and did not start the engine until they were a fair distance from the house. They started it up by connecting the wires leading to the dashboard.

“As Lumumba and his accomplices apparently did not want to take a main road, they turned left onto a road leading to the north which ended in a sandy track. The evidence indicates that they were travelling at a fairly high speed and, in an attempt to avoid a tree trunk, drove into a small brook. The damage observed included a twisted door, a dented bumper and a broken rear-view mirror. The inhabitants of the village of Mukontoto found, a few metres from the damaged vehicle, weapons which the fugitives had stolen from the sentinels. The replies to the various questions put to the villagers appeared to indicate that no one saw the fugitives. According to the customary chiefs, the fugitives cannot be very far away, and the chiefs have sworn that they will use every possible means to find them. According to the latest news based on the reports from indigenous persons arriving at Kolwezi and at Kasaji it would seem that the fugitives were about to be captured. The place where they are hiding is thought to be known. This morning the minister for the interior, accompanied by other ministers, went to Kolwezi to verify the first report of inquiry. This trip can, in fact, be regarded as that of the second commission of inquiry. The position of the fugitives is certainly very unenviable for they are in an area where the entire population is favourable to the Tshombé government. The villagers are taking part in all the search operations and some of the customary chiefs have even said that they were looking for the fugitives, not because of the reward, but rather for the honour of finding the traitors. All road traffic in this area has been blocked.”

89. Also on 13 February, the minister of the interior announced at a Press conference the death of Mr. Lumumba and his two fellow prisoners [annex XI]. According to the evidence of a journalist heard by the Commission, at this Press conference, which he had attended, and which began at 12.30 p.m., a typed communiqué was circulated to those present. The Commission has examined the communiqué. In this document, the minister of the interior stated that he had summoned the journalists to tell them of the death

crampons servant de supports de rideaux. Cette besogne a été facilitée par le fait que les murs que l'on croyait en briques cuites étaient en fait en briques adobes. Il faut également considérer qu'un violent orage avait lieu à cette heure-là, ce qui a atténué les bruits. Lorsque les détenus sont sortis par le trou, ils se sont emparés de morceaux de bois qui se trouvaient à proximité de la maison et qui servaient à faire du feu. Avec ces bois, ils ont assommé les deux sentinelles qui avaient relevé la garde à 11 heures du soir. Ces sentinelles furent ensuite ligotées au moyen de morceaux de rideaux en « américain » blanc. Les détenus se seraient ensuite dirigés vers la voiture Ford qui servait à leurs différents transferts et ont pénétré par effraction dans cette voiture. Ce véhicule se trouvait à environ 25 mètres de la maison. Les détenus ont dû pousser la voiture pendant quelque temps à la main et ne la mettre en marche qu'à une certaine distance de la maison. Le démarrage s'est fait au moyen des fils du tableau de bord.

« Il semble que Lumumba et ses complices, ne voulant pas prendre une route principale, aient pris une route à gauche vers le nord, qui est une route se terminant en cul-de-sac. On suppose que, roulant à une allure assez vive et voulant éviter un tronc d'arbre, le véhicule a versé dans un petit ruisseau. Des dégâts matériels ont été constatés : portière faussée, pare-chocs enfoncés et rétroviseur cassé. Les habitants du village Mukontoto ont retrouvé les armes que les fugitifs avaient volées aux sentinelles à quelques mètres de la voiture endommagée. L'hypothèse prévaut que l'endommagement est dû à un accident. Par les différentes questions posées aux villageois, il semble que personne n'ait vu les fugitifs. D'après les chefs coutumiers, les fugitifs ne peuvent pas être très loin et ils ont juré de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour les retrouver. Aux dernières nouvelles, par des rapports d'indigènes arrivés à Kolwezi et à Kasaji, il semblerait que les fugitifs seraient prêts d'être pris. On pense savoir où ils se cachent. Le ministre de l'intérieur accompagné d'autres ministres s'est rendu ce matin à Kolwezi afin de vérifier le premier rapport d'enquête. En fait, on peut considérer ce voyage comme étant celui d'une seconde commission d'enquête. Il est certain que la position des fugitifs est très peu enviable. Ils se trouvent en effet dans des régions où toute la population est favorable au gouvernement katangais. Les villageois participent avec excitation à toutes les recherches, certains chefs coutumiers ont même déclaré qu'ils recherchaient les fugitifs non pas pour la prime, mais pour l'honneur de retrouver les traîtres. Tout le trafic routier a été bloqué dans ces régions. »

89. Le 13 février également, le ministre de l'intérieur a, au cours d'une conférence de presse, annoncé la mort de M. Lumumba et de ses deux codétenus. D'après le témoignage d'un journaliste entendu par la Commission, cette conférence de presse avait commencé à 12 h. 30. Le journaliste a déclaré y avoir assisté et qu'un communiqué dactylographié a été distribué à tous les représentants de la presse au cours de cette conférence. Ce communiqué a été examiné par la Commission. Dans ce document, le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il a

of Lumumba and his accomplices Okito and Mpolo. He added :

"Yesterday, on the evening of 12 February, a Katangan from the Kolwezi region came to my private residence to inform me that Lumumba, Okito and Mpolo had been massacred yesterday morning by the inhabitants of a small village situated 'quite a distance' from the place where the vehicle had been discovered. We flew to the spot this morning, the party consisting of a number of persons capable of identifying the three bodies, the Minister Kibwe, the Minister Kitenge and myself. We were accompanied by a doctor who was to make out a death certificate if the bodies did in fact prove to be those of Lumumba, Okito and Mpolo. They were identified beyond any possibility of doubt and their death was certified. The bodies were immediately buried in a place which we shall not reveal, if only to prevent any pilgrimages being made to it . . ." [annex XVI].

G. Examination of the various versions

Version given by the Katanga government

90. The Commission examined with the greatest attention the version of the facts given by the government of Katanga province. In order to verify it, the Commission took the evidence of several witnesses, including that of two close members of Mr. Tshombé's entourage. After comparing the evidence, the Commission is not convinced by the version of the facts given by the provincial government of Katanga for the following reasons :

91. First, the reluctance of the Leopoldville authorities and those of the province of Katanga to allow the United Nations Conciliation Commission and representatives of the International Committee of the Red Cross to visit the prisoners justifies the belief that something serious had happened to Mr. Lumumba and his fellow prisoners and that the Congolese authorities were obviously trying to conceal the truth.

92. Before reaching this conclusion, the Commission weighed all the arguments advanced by the government of Katanga province on its behalf. Thus it took into account the argument advanced by Mr. Tshombé in his letter of 1 February 1961 [see para. 65 above] to the Secretary-General in which he said that, in view of the unfortunate repercussions which Mr. Lumumba's inflammatory statements had always had, he considered that, for the time being, in the interests of general calm, there should be no contact between Mr. Lumumba and the outside world. The Commission cannot agree that this argument justified the refusal of the Congolese authorities to allow the prisoners to be visited by representatives of the International Committee of the Red Cross, particularly as it is a non-political body, whose activities could have no political effect on the security and peace of the Congolese nation.

réuni les journalistes pour leur annoncer la mort de Lumumba et de ses « complices » Okito et Mpolo. Il a ajouté :

« C'est hier dans la soirée — c'est-à-dire le 12 février — qu'un Katangais, arrivé de la région de Kolwezi, est venu à ma résidence privée m'annoncer que Lumumba, Okito et Mpolo avaient été massacrés hier matin par les habitants d'un petit village situé assez loin de l'endroit où l'on avait découvert la voiture... Ce matin, nous nous sommes rendus sur les lieux par voie aérienne. Il s'agissait de quelques personnalités capables d'identifier les trois morts : le ministre Kibwe, le ministre Kitenge et moi-même. Nous étions accompagnés d'un médecin chargé d'établir un certificat de décès au cas où il s'agirait effectivement de Lumumba, Okito et Mpolo. Ils ont été identifiés sans aucun doute possible et leur décès a été constaté. Les cadavres ont été immédiatement enterrés en un endroit que nous ne révélerons pas, ne serait-ce que pour éviter d'éventuels pèlerinages... » [annexe XVI].

G. Examen des thèses en présence

Thèse présentée par le gouvernement katangais

90. La Commission a examiné avec la plus grande attention la version des faits donnée par le gouvernement de la province du Katanga. Pour vérifier cette version, elle a entendu plusieurs témoins, notamment deux proches collaborateurs de M. Tshombé. A chaque étape de l'enquête, elle a confronté les éléments de cette thèse avec ceux résultant des différents témoignages recueillis. Après un examen approfondi des différents éléments du dossier et des témoignages, la Commission s'est déclarée non convaincue par la version des faits présentée par le gouvernement de la province du Katanga, pour les raisons suivantes.

91. Premièrement, les réticences des autorités de Léopoldville et celles de la province du Katanga à laisser la Commission de conciliation de l'ONU et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge rendre visite aux détenus permettent de penser que quelque chose de grave était arrivé à M. Lumumba et à ses compagnons et que ces autorités cherchaient manifestement à cacher la vérité.

92. Avant d'aboutir à cette conclusion, la Commission a examiné toutes les hypothèses favorables à la thèse du gouvernement de la province du Katanga. Elle a notamment pris en considération l'argument avancé par M. Tshombé dans une lettre précitée, en date du 1^{er} février 1961 [voir ci-dessus par. 65], adressée au Secrétaire général et expliquant qu'en raison des repercussions fâcheuses qu'ont toujours entraînées les déclarations incendiaires de M. Lumumba il estimait qu'il y avait lieu pour le moment, dans un but de pacification générale des esprits, d'éviter tout contact de celui-ci avec l'extérieur. La Commission n'a cependant pas pu admettre que cet argument pût justifier le refus des autorités congolaises de laisser visiter les détenus par des représentants qualifiés du Comité international de la Croix-Rouge, qui est de toute évidence un organisme apolitique dont les activités ne sauraient avoir aucune repercussion politique sur la sécurité et la tranquillité de la nation congolaise.

93. It is beyond the comprehension of the Commission that President Kasa-Vubu, who had only just been recognized by the United Nations as the legal representative of his country, after strong opposition from some countries, has not intervened effectively to allow the Conciliation Commission and representatives of the International Committee of the Red Cross to visit the prisoners, unless a serious event which was contrary to the generally accepted concept of human rights had already taken place under his authority. The same conclusion can be drawn, *mutatis mutandis*, with regard to the conduct of Mr. Tshombé.

94. The Commission would also draw attention to the significant fact that the alleged escape of Mr. Lumumba and his two fellow prisoners was made public on the very day on which President Kasa-Vubu had promised to inform the Conciliation Commission of the date on which it could see the prisoners.

95. Secondly, in studying the account of the alleged escape of the three prisoners, the Commission had the advantage of hearing on this subject, Mr. Knecht, the former chief of the Geneva police, at that time attached to ONUC, and later heard a senior official of the Katanga government closely associated with Mr. Tshombé.

96. It will be recalled that on the morning of 10 February, just after the announcement of the alleged escape, General Iyassu, chief of staff of the United Nations Force, accompanied by Mr. Knecht and another senior official of ONUC, left Leopoldville for Elisabethville, in order to contact Mr. Tshombé and the Katangan authorities and, with their co-operation, to elicit full particulars of what had happened. It is worth noting here the way in which the ONUC officials dealing with the investigation were received at Elisabethville. The ONUC representative at Elisabethville, on instructions from the Secretary-General, had handed Mr. Tshombé a *note verbale* asking for detailed information on the escape, and had made repeated efforts to secure an appointment with Mr. Tshombé, first for himself and then for General Iyassu, who had arrived at Elisabethville about mid-day. A meeting had in principle been arranged for the afternoon, but later in the day Mr. Tshombé refused to receive General Iyassu and the ONUC representative. Nevertheless, Mr. Knecht was able to meet a German journalist who had been allowed to accompany the commission of inquiry sent that day by the government of Katanga province to the place of the alleged escape. It should be noted here that, after announcing the escape of the prisoners, the government had sent to the scene of the alleged events a commission of inquiry consisting of provincial police officers. This journalist, who was the only Press representative allowed to attend the inquiry, although many others had asked for permission, informed Mr. Knecht of the results of the inquiry.

97. As the full text of the communiqué published by the Katanga ministry of the interior has been

93. La Commission ne parvient absolument pas à comprendre que le président Kasa-Vubu, qui venait à peine d'être reconnu par l'Organisation des Nations Unies comme représentant légal de son pays, après de vives oppositions de la part de certains Etats, ne soit pas intervenu efficacement pour que la Commission de conciliation et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge puissent voir les détenus; à moins qu'un fait grave, contraire aux principes généraux des droits de l'homme, ne se soit passé sous son autorité. La même conclusion peut être tirée *mutatis mutandis* de l'attitude de M. Tshombé.

94. La Commission voudrait également attirer l'attention sur le fait significatif que la prétendue évasion de M. Lumumba et de ses deux codétenus a été annoncée le jour même où le Président de la République avait promis d'informer la Commission de conciliation de la date à laquelle elle pourrait voir les détenus.

95. Deuxièmement, en étudiant la version de la prétendue évasion des trois détenus, la Commission a eu l'avantage d'entendre à ce sujet M. Knecht, ancien chef de la police de Genève, alors attaché à l'ONUC, ainsi que, par la suite, un haut fonctionnaire du gouvernement de la province du Katanga, proche collaborateur de M. Tshombé.

96. On se souvient que, dès le 10 février au matin, juste après l'annonce de la prétendue évasion, le général Iyassu, chef d'état-major de la Force des Nations Unies, accompagné de M. Knecht et d'un autre haut fonctionnaire de l'ONUC, est parti de Léopoldville pour Elisabethville afin de se mettre en rapport avec M. Tshombé et les autorités katangaises et, avec leur coopération, de recueillir tous les éléments permettant d'élucider cette affaire. Il est utile de souligner ici l'accueil réservé à Elisabethville aux représentants de l'Organisation des Nations Unies chargés de cette enquête. Le représentant de l'ONUC à Elisabethville, conformément aux instructions qu'il avait reçues du Secrétaire général, a remis à M. Tshombé une note verbale demandant des renseignements détaillés relatifs à l'évasion. Il a, par ailleurs, réitéré ses efforts pour obtenir un rendez-vous avec M. Tshombé, d'abord pour lui-même et ensuite pour le général Iyassu, qui est arrivé à Elisabethville vers midi. Une entrevue avait été en principe convenue pour l'après-midi, mais, plus tard dans la journée, M. Tshombé avait refusé de recevoir le général Iyassu et le représentant de l'ONUC. Néanmoins, M. Knecht a pu se mettre en rapport avec un journaliste qui avait été autorisé à se joindre à la commission d'enquête envoyée le même jour par le gouvernement de la province du Katanga sur les lieux de la prétendue évasion. Il convient de signaler ici qu'à la suite de l'annonce de l'évasion des détenus le gouvernement de la province du Katanga avait envoyé sur les lieux des faits supposés une commission d'enquête composée d'officiers de police de la province. Ce journaliste, qui a été le seul représentant de la presse, à l'exclusion de nombreux autres qui en avaient formulé la demande, à être autorisé à assister à l'enquête, a informé M. Knecht de ce qu'il avait vu et entendu.

97. La Commission a reproduit plus haut le texte intégral du communiqué publié par le ministère de

reproduced above, the Commission thinks it necessary to quote the relevant passages of Mr. Knecht's evidence :

" For a while we heard nothing more about Mr. Lumumba. On I believe, 10 or 11 February 1961, the news came out that Mr. Lumumba had once more escaped.

" At that time I received instructions to investigate the matter. I went to Elisabethville with General Iyassu, who was in command of the Ethiopian troops, and a Captain Fides, a Canadian. We reached Elisabethville on a Sunday morning, with the idea of investigating the events which had led to Mr. Lumumba's death. When we arrived in Elisabethville, the representative of the United Nations there requested an interview with Mr. Tshombé. This was done through the good offices of a Belgian officer by the name of Weber. However, Mr. Tshombé refused to receive us, stating that it was entirely an internal matter and no concern of the United Nations. The events leading to Mr. Lumumba's escape were to be reconstructed on the orders of the authorities in Katanga, and the press was invited; or rather one journalist was chosen to be present. This was a German newspaperman, Mr. Schneider, representing American newspapers and not knowing a single word of French. This reconstruction was carried out by a Belgian officer named Allard. The people who took part in the reconstruction were led to a villa belonging to a lady named Zumbach, and they were shown the place from which Mr. Lumumba and his two colleagues was supposed to have escaped. The journalist was shown the hole in the wall of this villa which had been made by them and was shown the sheets, which had supposedly served to tie up the sentries. He was told that the three men had found a car, that they had escaped in the car and that they had ended up in a dead-end street. That was the story as it was given.

" I personally asked the journalist to make me a sketch of the place — which he kindly did — because I immediately found that there was something strange about the explanation. If you have to guard three people at a certain place and you have two sentries, and there are two doors, the logical thing would be to put one sentry at each door, but this was not done. The two sentries had been placed at one of the doors, leaving the other door unguarded. This obviously indicates that there was something unclear about the matter. There were two beds, and there was a curtain rod, with which a hole in the wall could be made. There were no curtains. There were no sheets on the beds, the sheets having supposedly been used to tie up the sentries. So it seemed to us from the very beginning that the explanations given were rather bizarre and that something must be wrong here.

" I hope that you will be convinced that these explanations supplied by the government of Katanga do not hold water. Here are prisoners who manage to escape. If they used sheets to tie up the sentries, the sheets would not be exactly right; there would be some shreds of material left. But there was nothing of the sort. The sheets seem to have been

l'intérieur katangais; elle reproduit ici les passages pertinents de la déposition de M. Knecht concernant ce point particulier :

" On n'a plus entendu parler de M. Lumumba jusque, sauf erreur, vers le 10 ou le 11 février; on nous a dit alors: « Lumumba a pris la fuite... il est en fuite. »

" J'ai reçu l'ordre de M. Dayal de partir. J'ai accompagné le général Iyassu qui commande la brigade éthiopienne et un capitaine Fides, qui est Canadien. Nous sommes partis pour Elisabethville et on a annoncé notre départ en disant — c'était dimanche matin — que nous allions faire enquête sur la mort de M. Patrice Lumumba; si bien que, lorsque nous sommes arrivés à Elisabethville, le représentant des Nations Unies a demandé à M. Tshombé de bien vouloir nous recevoir... On nous a répondu alors que M. Tshombé ne voulait pas nous recevoir, que c'était une affaire interne qui ne regardait pas les Nations Unies. Les autorités katangaises ont alors organisé une reconstitution de la soi-disant fuite de M. Lumumba, et on a demandé à la presse d'y assister. On a choisi parmi les représentants de la presse un seul journaliste, M. Schneider, de nationalité allemande, travaillant pour une agence américaine et ne parlant pas un mot de français. C'est le seul journaliste qui ait assisté à cette reconstitution qui était dirigée par un commissaire Allard, un Belge. Ils sont partis avec des Katangais et ils se sont rendus sur place dans une villa qui appartient à une dame Zumbach; on leur a expliqué que les trois détenus avaient été enfermés dans cette villa que l'on a montrée au journaliste. On lui a montré le trou dans le mur de la villa et les draps qui avaient servi à attacher les sentinelles qui étaient devant la villa; on leur a dit: « Voilà. Ils sont partis par là... Ils ont trouvé une voiture. Ils sont partis et ils sont arrivés dans un chemin sans issue. »

" J'ai demandé à ce journaliste de me faire un croquis, parce que je trouvais cela un peu drôle comme explication. Je crois que n'importe qui aurait trouvé cela drôle. Quand on a trois personnes à garder dans une villa, si on n'a que deux sentinelles, on en met au moins une de chaque côté. Or on les avait mises toutes deux du même côté. Dans cette villa, il y avait deux lits et une tringle à rideaux qui a permis de percer le mur. Il n'y avait pas de rideaux; aux lits, il n'y avait pas de draps, et on s'était servi de draps pour attacher les sentinelles. Il y a un tas de coïncidences qui font que cette affaire paraissait au début complètement fausse.

" Je voudrais bien que vous soyez alors persuadés, comme je le suis moi-même, que cette explication du gouvernement katangais ne tient pas debout, parce que, comme je vous le disais, des prisonniers que l'on enferme peuvent se sauver, mais si un prisonnier prend ses draps pour faire des bandes afin d'attacher les sentinelles, en général le drap n'est pas juste, il

prepared nicely in advance so that they would appear to have been used to tie up the sentries. Everything seems to have been well prepared.

“The prisoners are supposed to have passed in front of a sentry post. Well, at a sentry post, there should be a sentry, but it so happened that at that time there was no sentry. When they got out of the place, they found a Ford car which happened to be there. These people who had been in prison for four months happened to have the right kind of wire needed to start the car. In the absence of a key, they had to use a wire to make the required connexion to start the engine. All the coincidences seem rather peculiar, to say the least. Then the car crossed a bridge where normally two sentries were on guard, but at that time there were no sentries on guard at all. There were two possible roads for them, one good and the other bad. They took the wrong road, one which led them to a dead-end, and their car crashed at the end of that road. There were three people in the car, and they are supposed to have opened the four doors of the car and got out. They had taken the weapons of the sentries and placed one weapon on the right of the car and one on the left.

“This story seems to me to be illogical and incredible. The confirmation of this opinion came a few days later, when Mr. Munongo, who is the minister of the interior of the Katanga government and the strong man of the régime, called a Press conference and told the Press representatives that the three prisoners had escaped and had later been arrested near a village the name of which would not be published, that the villagers who arrested these men had killed them, that justice had been done and these villagers would be paid the promised reward.”

98. The Commission also heard on 26 June a senior Katanga official, a close associate of Mr. Tshombé, on the same subject. In the course of his evidence, the witness informed the Commission that before announcing the news of the escape of the three prisoners, Mr. Munongo, minister of the interior of Katanga province, had asked him for his advice as to whether or not he should publish the news and the witness had replied that it should be made public so that the population in the area could be alerted and might help to find Mr. Lumumba. The witness went on to say that there was “something wrong” with the government’s statement on the escape. When asked to explain himself on this point, he said: “The only element that may cause some doubt, as far as a Westerner is concerned, is the surprising negligence of the sentries who were in charge of important prisoners, however, as I have said before, such negligence is quite common in the Congo, where it is said that sentries do their duty while asleep. After all, I believe the same team of sentries had been guarding these people for three weeks”. The witness later informed the Commission that the soldiers who had been detailed to guard the prisoners and who had followed them during their many moves numbered fifteen or sixteen. On being asked for details about the house where the prisoners had been held on the evening of the escape, he said: “I have seen all the photographs,

reste toujours des morceaux d’étoffe, le drap ne correspond pas exactement. Là, il ne restait absolument rien, les bandes étaient tout à fait bien pour attacher les sentinelles ; c’était tout préparé.

« Les prisonniers ont soi-disant passé devant le corps de garde — mon Dieu ! s’il y avait un corps de garde, cela veut dire qu’il y avait une garde ; or, ce jour-là, il n’y en avait pas. Ils sont arrivés un peu plus loin ; il y avait une voiture Ford. Ces prisonniers qui viennent de passer quatre mois en prison avaient un fil électrique pour raccorder. Comme ils n’avaient pas la clef du démarreur, ils avaient un fil électrique pour brancher, pour pouvoir faire partir la voiture. C’est quand même beaucoup de coïncidences. Ils passèrent ensuite sur un pont où il y a toujours deux sentinelles ; ce jour-là, il n’y avait pas de sentinelles, on ne sait pas pourquoi, Ils rencontrent deux chemins ; ils prennent le mauvais, un chemin qui finit en cul-de-sac. Il n’y a pas de sortie et ils écrasent la voiture au fond. Ils sont trois personnes dans la voiture ; ils ouvrent les quatre portes de la voiture et descendent chacun de son côté. Ils ont pris les deux armes des sentinelles et ils posent, l’un une arme à droite, l’autre, une arme à gauche de la voiture.

« Je pense que cette thèse de l’évasion est complètement fautive à cause de tous ces faits et, ce qui le confirme, c’est que, quelques jours après M. Munongo — qui est donc le ministre de l’intérieur du gouvernement du Katanga, l’homme fort du régime — a convoqué la presse et a dit : « Les trois prisonniers ont été arrêtés dans un village dont je ne peux pas vous dire le nom. Les villageois recevront la récompense. Ils ont massacré les prisonniers. Justice est faite et nous paierons la récompense. » »

98. La Commission d’enquête a également entendu le 26 juin un haut fonctionnaire katangais, collaborateur direct de M. Tshombé, sur le même sujet. Au cours de sa déposition, ce témoin a fait savoir à la Commission qu’avant de rendre publique la nouvelle de l’évasion des trois détenus M. Munongo, ministre de l’intérieur de la province du Katanga, avait demandé son avis en ces termes : « Faut-il ou ne faut-il pas rendre publique l’évasion de Lumumba » ; le témoin a continué : « J’ai dit qu’il valait mieux la rendre publique afin qu’on puisse alerter à ce moment-là la population et que la population des environs puisse effectivement contribuer à le retrouver. » Poursuivant sa déposition, le témoin a ajouté qu’il y avait quelque chose qui « clochait » dans la déclaration gouvernementale sur l’évasion. Prié de s’expliquer sur ce point, il a déclaré : « Je vous ai dit tout à l’heure quel était le seul élément surprenant, aux yeux d’Occidentaux, à savoir cette négligence des sentinelles alors que les prisonniers étaient d’importance, mais j’ai ajouté que cette négligence pouvait cependant s’expliquer par le fait que le « dormir sentinelles » est une chose courante et que, somme toute, c’était, si je ne me trompe, la même équipe qui le gardait depuis environ trois semaines. » Plus tard, le témoin a fait savoir à la Commission que les soldats préposés à la garde des prisonniers et qui les suivaient dans leurs multiples déplacements étaient au nombre de 15 ou

about fifty of them, which were at the Ministry of the Interior. They were all taken by the commission investigating the escape. Some of these photographs have been published in the local Press I have always lived in large towns (Leopoldville, Elisabethville) . . . and never in the bush. But I know about adobe bricks. Their dimensions are about 50 × 25 cm, approximately four times the size of an ordinary brick. I think it was said at the time that the wall was particularly thick. Thus, there must have been a double width of bricks, or a width of some 50 cm." The witness then explained that, in order to escape, the prisoners "had taken out two hooks above the window". He went on: "You see what I mean; there were two iron hooks which held up a curtain or curtain rod in front of the window. Those two hooks had been taken out of the wall, which was relatively solid. I think that it is with those two hooks that they scraped at the bricks of the wall and thus removed them." In reply to a question, however, the witness said: "Yes, it was a solid building, made of adobe bricks. Although the material itself is not solid, that is compensated by a greater width."

99. On the basis of the evidence outlined above, the Commission has the following remarks to make with regard to the escape story:

(a) It is improbable that the prisoners, who arrived at Elisabethville on 17 January in a "sad state", as described by Mr. Tshombé himself, and allegedly were moved from one place to another in Katanga something like four times in the course of three weeks, would have had sufficient strength and opportunity to make in one hour, a hole of 35 × 45 cm in a wall of the type described by the witness, with ordinary curtain spikes. It will be recalled that the Katanga communiqué on the work of the commission of inquiry indicates that the "job" was done between 11 p.m. and midnight.

(b) The version of the government of Katanga province is not clear enough to explain where and how prisoners who had been in detention for over two months could have found the right kind of materials and instruments "to remove the ignition key housing" [annex XV] to connect the dashboard wires and start the car.

(c) It is also strange that only two soldiers should have been detailed to guard three prisoners during the night, although according to the Katanga Government's announcement they had an escort of fifteen men all along.

(d) As far as the Commission is aware, no disciplinary action was taken by the government against the officer in charge of the guard, for the obvious neglect of duty described above, which the Katanga government must surely have noted if the alleged facts had been true.

de 16. Prié par la suite de donner des détails sur la maison dans laquelle les prisonniers auraient été enfermés le soir de l'évasion, il a déclaré: « J'ai vu toutes les photos, une cinquantaine, qui se trouvaient au ministère de l'intérieur. Elles ont toutes été prises par la commission d'enquête sur l'évasion. Certaines de ces photos ont été publiées dans la presse locale... J'ai toujours vécu dans les grandes villes (Léopoldville, Elisabethville) ... jamais dans la brousse, mais je connais les briques adobes. Elles ont peut-être quelque chose comme 50 cm × 25 cm, environ le quadruple d'une brique normale. On a dit à l'époque, je crois, que le mur là-bas était particulièrement épais. Il devait donc y avoir une double épaisseur de briques, c'est-à-dire une cinquantaine de centimètres. » Le témoin a expliqué par la suite que, pour s'évader, les détenus « avaient enlevé deux crampons qui tenaient au-dessus de la fenêtre ». Il a poursuivi: « Vous voyez ce que je veux dire; il y avait deux crampons en fer, qui soutenaient un rideau, une tenture, fixée à un bâton, devant la fenêtre. Ces deux crampons avaient été retirés du mur, un mur donc d'une solidité relative. Je crois savoir que c'est au moyen de ces deux crampons qu'ils ont gratté les briques du mur et qu'ils ont ainsi pu les retirer. » Le témoin a précisé d'autre part, répondant à une question: « Oui, du bâtiment dur, c'est-à-dire de la brique adobe. Si le matériau lui-même n'est pas solide, cela est compensé par une plus grande épaisseur. »

99. Les dépositions ci-dessus analysées amènent la Commission à faire les observations suivantes:

a) Il est improbable que des détenus, arrivés à Elisabethville le 17 janvier dans un « triste état », selon les propres termes de M. Tshombé, et qui, dit-on, avaient été déplacés près de quatre fois d'une résidence à l'autre dans tout le Katanga dans l'espace de trois semaines, aient pu avoir la force et le temps nécessaires pour percer en une heure un trou de 35 cm × 45 cm dans un mur, de la qualité décrite par le témoin, avec de simples crampons de rideau. Il convient de rappeler que le communiqué katangais sur les travaux de la commission d'enquête indique que la « besogne » a été exécutée entre 23 heures et 24 heures.

b) La thèse du gouvernement de la province du Katanga n'explique pas où et comment les détenus, qui venaient de passer plus de deux mois en prison, ont pu trouver le matériel et les instruments nécessaires à « dévisser le dispositif pour la clef de contact » [annexe XV], raccorder les fils du tableau de bord et mettre la voiture en marche.

c) Il est étrange que seuls deux soldats aient été affectés à la surveillance des trois détenus pendant la nuit, alors que, selon la déclaration du gouvernement katangais, les détenus étaient tout le temps accompagnés de 15 gardes.

d) La Commission n'a pas connaissance qu'une sanction quelconque ait été prise par le gouvernement contre l'officier chargé du commandement de la garde, malgré la négligence manifeste ci-dessus constatée, que le gouvernement katangais n'aurait pas manqué de relever si les faits allégués avaient été exacts.

(e) Lastly the Katanga government's refusal to allow ONUC officials, sent by the Secretary-General to Elisabethville to investigate the circumstances of the escape, to go to the scene of the alleged events constituting, together with other reasons given above, valid and strong grounds for the presumption that the story of the escape is untrue.

100. Thirdly, the Commission notes with surprise that the Katanga government has to this day not directed its own judicial authorities to investigate the circumstances of the death of the three prisoners.

101. Fourthly, it also wishes to point out that the identification of the dead bodies was done in a manner contrary to generally accepted rules. It would also observe that, despite many representations made by the families of the victims and by the Secretary-General's Special Representative in the Congo, the provincial government of Katanga blatantly refused to produce the bodies of the deceased. In this connexion, the Commission considers that the arguments advanced by the government to justify its refusal were specious. Indeed in reply to a letter from the Secretary-General's Special Representative at Leopoldville, it stated that "it was unable to meet the request" and added that "the transfer of the remains would in fact result in disclosing the identity of the village, which we intend to preserve, and in fanning the flames of passions which, in the interests of the whole world, should be allowed to subside" [S/4688/Add.2, sect. II²⁴]. The Commission considers that the Secretary-General's representative was justified in replying to this argument, in his letter dated 21 February 1961 [*ibid.*, sect. III²⁴], that he could not "regard as convincing the reasons given by the Government of Katanga Province for declining his request". In fact, since the United Nations had offered to make an aircraft available to fetch the remains from Elisabethville or from Kamina, such a procedure would have involved no risk of disclosing the actual village in which the missing individuals were said to have been buried.

102. With regard to the arguments advanced by the provincial government of Katanga in its letter of 22 February 1961 [*ibid.*, sect. IV] to the effect that "Bantu custom is in fact opposed to all exhumation, even by the family in cases where the deceased has died a natural death", the Commission, without wishing to express any opinion on the customs and the extent to which it is still applied, would simply point out that the only persons entitled to invoke the custom would be the families of the victims themselves, and not the government. In the case in point, it was the families of the victims who had asked for exhumation, and besides it is obvious that the death of the prisoners was anything but natural.

103. Lastly the Commission is firmly of the view that the Katanga government's categorical refusal to give up the bodies to the families of the deceased or let anybody see them, when either course was obviously necessary in its own interest in order to convince the public of the truth of its assertions, shows that these

²⁴ See annex XVII.

e) Le fait enfin que le gouvernement katangais n'ait pas autorisé les représentants de l'ONU envoyés par le Secrétaire général à Elisabethville pour enquêter sur les circonstances de l'évasion à se rendre sur les lieux des faits prétendus, de même que les raisons susmentionnées, constituent des présomptions graves et concordantes permettant de penser que la thèse de l'évasion n'est pas conforme à la vérité.

100. Troisièmement, la Commission s'étonne de ce que le gouvernement katangais n'a pas à ce jour permis à la justice de s'informer sur les circonstances de la mort des trois détenus.

101. Quatrièmement, elle relève d'autre part que l'identification des corps a été faite contrairement aux règles généralement admises. Elle fait remarquer ensuite que, malgré de multiples démarches faites par les familles des victimes et par le représentant spécial du Secrétaire général au Congo, le gouvernement de la province du Katanga a refusé avec désinvolture de présenter les corps des défunts. La Commission relève à ce propos que les arguments avancés par le gouvernement pour expliquer son refus sont spécieux à tous les égards. En effet, en réponse à une lettre du représentant spécial du Secrétaire général à Léopoldville, le gouvernement katangais a fait valoir qu'il regrettait de « n'y pouvoir réserver une suite favorable... » et a ajouté « un transfert des dépouilles mortelles aboutirait ... à dévoiler l'identité du village que nous entendons préserver et à raviver les passions que tout le monde a intérêt à voir s'apaiser [S/4688/Add.2, sect. II²⁴]. La Commission a estimé qu'à juste titre le représentant du Secrétaire général a répondu à cet argument, par lettre datée du 21 février 1961 [*Ibid.*, sect. III²⁴], qu'il ne parvenait pas à trouver convaincantes les raisons qui faisaient que le gouvernement de la province du Katanga refusait de donner suite à sa demande. L'ONU ayant offert d'affecter un avion au transfert des dépouilles mortelles au départ d'Elisabethville ou de Kamina, une telle procédure ne mettait pas en cause l'identité du village où les défunts sont supposés avoir été inhumés.

102. Quant à l'argument avancé par le gouvernement de la province du Katanga dans sa lettre du 22 février 1961 [*Ibid.*, sect. IV²⁴], et faisant valoir que « les coutumes bantoues ... s'opposent ... à toute exhumation, même opérée par la famille, en cas de mort naturelle », la Commission, sans vouloir se prononcer sur l'existence de cette coutume et la mesure dans laquelle elle serait encore suivie, fait simplement remarquer que, s'il existe quelqu'un fondé à se prévaloir de ladite coutume, ce ne peut être que la famille des victimes elle-même et non le gouvernement. Or, en l'occurrence, c'est la famille des victimes qui réclame l'exhumation. Et, de plus, il est évident qu'il s'agit de tout sauf d'une mort naturelle.

103. Finalement, la Commission est persuadée que le refus catégorique du gouvernement de la province du Katanga de présenter les corps au public ou aux familles des défunts, alors que, de toute évidence, une telle présentation était nécessaire dans son propre intérêt pour convaincre l'opinion publique de la véracité de sa thèse,

²⁴ Voir annexe XVII.

assertions were unfounded and that the prisoners were not killed in the circumstances alleged by the government.

104. Fifthly, furthermore the tone of Mr. Munongo, minister of the interior, when he announced the death of the prisoners in terms savouring of personal spite, was such as to confirm the impression that the version given by the provincial government of Katanga was false. In this connexion, the Commission would point out that Mr. Munongo, after refusing to give any details on the circumstances in which, according to him, the prisoners had died, added: "I know that some people will say we murdered him. My answer to that is: 'Prove it'." The Commission attaches considerable responsibility to Mr. Munongo for this cynicism and challenge.

105. During its inquiry, the Commission heard the testimony of a journalist who had attended this Press conference. The witness stated that all the journalists present had the definite impression that the Minister was "not telling the truth". He continued:

"About noon or 12.30 I learnt that Mr. Munongo was giving a Press conference at the Katangan ministry of information. During the one or two hours between my arrival and my visit to the ministry of the interior, I had managed to make some very rapid enquiries. I had seen a number of people I know in Elisabethville who generally give me information and I had already reached the conclusion that everybody in Elisabethville believed that Lumumba was dead.

"As I have said, I learned of the Press conference. We went to it. It was held at Mr. Munongo's private residence. I believe that the number of journalists present did not exceed eight or nine. Mr. Munongo appeared obviously tense. He took some unusual precautions; he had the door closed carefully so that nobody could come in while he was speaking, and he requested us to listen very carefully to what he was going to say and to report the news very carefully and accurately. If any other politician had spoken to journalists like that they would have got up and walked out! Then Mr. Munongo read out a statement which had already been printed and was distributed to us at the end of the Press conference. This was the official text, which you know: 'Lumumba was massacred' — that was the term used — 'by villagers'. Mr. Munongo refused to state which village he was referring to, and added — I am not quoting his exact words — when they killed Lumumba and the two men whom Munongo called his 'accomplices' — Okito and Mpolo.

"Mr. Munongo also said: 'I know that some people will say we murdered him. My answer to that is: "Prove it".'

"I think I should tell you that this was said in a defiant tone, as if it was a kind of challenge. I do not want to attach too much significance to a tone of voice, which is hard to interpret accurately; but to me it meant clearly: 'Believe it or not, as you will.

porte à croire que cette thèse est fausse et que les détenus n'ont pas été tués dans les circonstances révélées par le gouvernement.

104. Cinquièmement, en outre, le ministre de l'intérieur, M. Munongo, savourant sa propre haine, a annoncé la mort des détenus avec une véhémence telle qu'elle confirme l'opinion que la thèse du gouvernement de la province du Katanga est fausse. De plus, M. Munongo, après avoir refusé de faire la moindre déclaration sur les circonstances dans lesquelles, selon lui, les détenus auraient trouvé la mort, a ajouté: « On nous accusera de les avoir assassinés; je répons: « Prouvez-le. » La Commission considère que le cynisme de M. Munongo et le défi qu'il a lancé trahissent le rôle considérable qu'il a dû jouer dans cette affaire.

105. La Commission a eu l'occasion d'entendre, au cours de l'enquête, un journaliste qui avait assisté à cette conférence de presse. Ce témoin a déclaré que tous les journalistes présents avaient eu la nette impression que le ministre « mentait ». Il a poursuivi:

« J'ai appris vers midi ou midi et demi que M. Munongo donnait une conférence de presse au ministère katangais de l'information. Pendant une heure ou deux avant cela, entre mon débarquement et ma visite au ministère de l'intérieur, j'avais pu me livrer à une très rapide enquête. J'avais vu à Elisabethville quelques personnes que je connais et qui sont mes informateurs, et j'ai pu ainsi arriver déjà à la conviction que chacun, à Elisabethville, était persuadé que Lumumba était mort.

« J'apprends donc que Munongo donnait une conférence de presse. Nous y allons. Il donnait cette conférence de presse à sa résidence privée. Je crois que nous n'étions pas plus de huit ou neuf journalistes. 1) M. Munongo était manifestement tendu. 2) Il a pris certaines précautions un peu inusitées; il a fait fermer la porte soigneusement pour que personne ne puisse entrer pendant qu'il parlait; il nous a priés d'être attentifs à ce qu'il allait dire et de rapporter la nouvelle avec soin et très fidèlement. M. Munongo a de ces paroles qui, de la part de n'importe quel autre politicien, feraient sauter en l'air les journalistes et leur feraient claquer les portes! Puis il nous a lu un texte qui était déjà imprimé, car il nous a été distribué ensuite à l'issue de la conférence de presse, texte que vous connaissez et qui est le texte officiel: « Lumumba a été massacré » — c'est le terme employé — « par des villageois... » On a refusé de dire où cela s'était passé et on ajoutait que ces villageois — je ne vous dirai pas les termes exacts — avaient cédé à un mouvement bien compréhensible en tuant Lumumba et les deux personnes que Munongo appelait « ses complices », Okito et Mpolo.

« Par ailleurs, M. Munongo a déclaré: « Je sais que certains diront que nous l'avons assassiné. Je répons: « Prouvez-le. »

« Je crois nécessaire de vous dire qu'il avait un ton proche du défi, un ton qui défiait. Je ne voudrais pas trop interpréter un ton parce que c'est difficile, mais, pour moi, ce ton signifiait clairement: « Croyez-le si vous voulez, cela m'est parfaitement égal. Je sais par-

I do not care. I know perfectly well you can prove nothing.' That is how I and my colleagues interpreted it.

"After making this statement, which was not a very long one, Mr. Munongo said he was prepared to answer questions. Of course, we questioned him closely and I think each of us asked him one or two questions. You can imagine what these questions were about: where did this happen? If you cannot tell us that, can you in any case tell us exactly how Mr. Lumumba was killed? Was he stabbed or was he shot with a rifle or a revolver? Were Okito and Mpolo, his two accomplices, killed at the same time? Where is the body now? etc. I forgot to tell you that Mr. Munongo had produced three death certificates, one for Lumumba, one for Okito and one for Mpolo, and very brief ones at that. They consisted of small printed forms. The one concerning Mr. Lumumba read: *I, the undersigned* (printed) 'Dr. Peters' (written by hand) *hereby state that Mr. (printed) 'Patrice Lumumba' (by hand) died (printed) 'in the jungle in Katanga' (by hand).*

"This certificate was dated and signed. There were similar certificates for Mr. Okito and Mr. Mpolo.

"As I have said, my colleagues and I had the impression that Mr. Munongo was lying to us and was not even making a serious attempt to conceal the fact that he was lying — and this for three reasons. First of all, as I have said, he did not even make much effort to convince us: 'Prove it'. Those words were pretty revealing. Next, when we pressed him with questions he became ill at ease, because he no longer had a prepared text; he was obviously afraid of contradicting himself and started lying like a child. That was the impression he gave. In the end, he became irritated and said 'That is enough questions for now ...', etc. He even made the extraordinary statement: 'Gentlemen, ask me intelligent questions because you are dealing with an intelligent minister.'

"Then he ended the conference and we left."

106. A close associate of Mr. Munongo and an adviser of Mr. Tshombé in his evidence before the Commission expressed doubts about the truthfulness of the official Katanga story. In reply to a question he emphasized:

"As a Westerner, I have my doubts about the official version. What is more I have the definite impression that everyone thought: Well, it is not the first time that an alleged escape has been staged. It is a well-known trick on the part of certain dictatorial régimes. Thus, it is an explanation which comes naturally to mind. This however is not quite the same thing as saying that I question the official version. I told you just now, because everyone at Elisabethville went through this phase, that when Lumumba's escape was announced the first reaction

faitement que vous ne pouvez rien prouver.» C'est comme cela que je l'ai interprété et c'est ainsi que mes confrères l'ont interprété également.

«A la suite de la lecture de ce texte qui n'était pas très long, M. Munongo a bien voulu répondre à nos questions. Nous l'avons évidemment pressé de questions et je crois que chacun de nous lui en a posé une ou deux. Ces questions, vous imaginez bien sur quoi elles portaient: où cela s'était-il passé? Si vous ne pouvez pas nous le dire, pouvez-vous quand même nous dire de quelle manière exactement il a été tué? Est-ce à l'arme blanche, avec un fusil ou un revolver? Est-ce qu'Okito et Mpolo, ses deux complices, ont été tués en même temps? Où se trouve le corps actuellement? etc.

«J'oubliais de vous dire que M. Munongo nous avait montré trois certificats de décès, un pour Lumumba, un pour Okito, un troisième pour Mpolo, certificats de décès qui d'ailleurs étaient extrêmement sommaires. Il s'agissait d'un petit papier comportant des formules imprimées: *Je soussigné* (imprimé) «D' Peters (écrit à la main), *affirme que M.* (imprimé), «Lumumba Patrice» (écrit à la main) *est décédé* (imprimé), puis, écrit à la main, «en brousse au Katanga».

«Ce certificat était daté et signé et il y avait deux autres certificats semblables pour M. Okito et M. Mpolo.

«Je disais donc que nous avons eu l'impression, mes confrères et moi, que M. Munongo mentait, sans même trop chercher à nous faire accroire qu'il ne mentait pas, et cela pour trois raisons: d'abord, comme je vous l'ai dit, il n'essayait même pas, semblait-il, de nous convaincre trop: «Prouvez-le.» Ce mot était assez «éclairant». Ensuite, lorsque nous l'avons pressé de questions, il est devenu, je dirai, maladroit, parce que, là, il n'avait pas préparé son texte et il craignait de s'enfermer dans certaines contradictions; il s'est mis alors véritablement à mentir comme un enfant. Il en a donné l'impression. Puis il s'est irrité comme j'ai rarement vu un homme s'irriter: «Et maintenant, ça suffit, vos questions ...», etc. Il a même eu ce mot assez extraordinaire: «Messieurs, posez-moi des questions intelligentes parce que vous avez affaire à un ministre intelligent.»

«Puis, il a levé la séance et nous sommes partis.»

106. Un proche collaborateur de M. Munongo, et conseiller de M. Tshombé, a exprimé des doutes devant la Commission quant à la véracité de la version officielle katangaise. En réponse à une question, il a notamment déclaré:

«Je doute de cette version officielle, avec mon esprit occidental. C'est cela, et là, j'ai exactement l'impression que tout le monde s'est dit: mon Dieu! ce n'est pas la première fois qu'on organise une prétendue évasion; c'est un truc bien connu de la part de certains régimes dictatoriaux. Donc, c'est une explication qui vient normalement à l'esprit. De là à dire que je mette cette version en doute, il y a une marge. Je vous ai dit tout à l'heure, parce que tout le monde à Elisabethville est passé par ce stade, que, lorsqu'on a annoncé l'évasion de Lumumba, on a

was: this will cause us a serious loss of prestige and, secondly, there was some hope, later, that the affair might very well have been staged. I must admit to you that Lumumba's escape somewhat enraged the population; their nerves were on edge, and I am referring to the native population as well as the whites. It was the Europeans who first had the idea: 'It is possible, there is a hope that the affair has been staged...'

"That is why I also had doubts about the version. But in the end since nothing whatsoever transpired to give the lie to the official version, that version came to be considered the most probable or, let us say, the least improbable one."

107. As regards the attempt of Mr. Munongo to disguise the truth the witness said:

"Once Mr. Munongo learned that Lumumba had been killed, he also asked me: 'Is it better to conceal the fact, that is to assert that the attempt to recapture him has failed, or is it preferable to announce his death?' I replied: 'It is obviously preferable to announce it, because if we say that he has never been found, a myth might be created... ' and therein lay the danger from Katanga's point of view — you must not overlook the fact that I was in the employ of Katanga — I further pointed out that people would eventually come to the conclusion that he had died in Katanga; there was therefore absolutely nothing to be gained by concealing the fact."

Other versions

108. The Commission also heard three other witnesses who gave their own versions of the circumstances surrounding the death of Mr. Lumumba and his fellow-prisoners. All these witnesses asked the Commission not to publish their names, for fear of reprisals against themselves and their families.

109. (a) The first witness heard by the Commission stated that Mr. Lumumba and his companions were taken from Thysville to Moanda and then to Elisabethville, and that during the flight they were badly ill-treated by the Congolese soldiers accompanying them. When the aircraft landed at Elisabethville, Mr. Lumumba and his companions were transferred to a lorry and taken several kilometres away from the airport. Mr. Munongo, who had been awaiting Mr. Lumumba's arrival, approached him and, after a few remarks, took a bayonet from the rifle of one of the soldiers and plunged it into Mr. Lumumba's chest. While Mr. Lumumba lay on the ground dying, a certain Captain Ruys, a Belgian mercenary serving in the Katanga army, ended his suffering by putting a bullet through his head. The witness believed that Captain Ruys' act was purely humanitarian. He stated that, when Mr. Tshombé heard of Mr. Lumumba's death, he became furious, but, confronted with a *fait accompli*, he was obliged to devise means of misleading the public. He had Mr. Lumumba's body taken to a refrigerator at the laboratory of the Union Minière du Haut Katanga. The body was then put into formol. He further stated that it was only some weeks later that the story of the

pensé tout d'abord: cela va nous causer une sérieuse perte de prestige et, en second lieu, il y a eu un certain espoir qu'il était fort possible que ce soit une mise en scène. Je dois avouer que l'évasion de Lumumba a causé une certaine fureur parmi la population; celle-ci était énervée, et je parle de la population aussi bien noire que blanche. Ce sont les Européens qui, les premiers, se sont dit: il est possible, il y a un espoir que ce soit une mise en scène...

« C'est pourquoi j'ai aussi douté de cette version. Mais, finalement, comme il n'y a absolument rien qui soit venu controuver la version officielle, on en arrive à la conclusion que c'est la version officielle qui est la plus vraisemblable — ou, disons, la moins invraisemblable. »

107. En ce qui concerne la tentative de M. Munongo pour déguiser la vérité, le témoin a déclaré: « Une fois que M. Munongo a appris que Lumumba avait été tué, il m'a également demandé: « Vaut-il mieux le cacher, c'est-à-dire prétendre qu'on n'a pas pu parvenir à remettre la main sur lui, ou vaut-il mieux l'annoncer? » J'ai répondu: « Il vaut mieux l'annoncer, c'est simple, parce que, si nous disons qu'on ne l'a plus retrouvé, un mythe pourrait se créer... » Et c'était le danger au point de vue katangais — il ne faut pas oublier que j'étais au service du Katanga — d'autant plus qu'après tout on aurait fini par supposer qu'il était mort au Katanga; donc, on n'y gagnait absolument rien. »

Autres thèses

108. La Commission a également entendu trois autres témoins qui lui ont présenté d'autres versions sur les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses codétenus. Tous ces témoins, par crainte de représailles à l'encontre d'eux-mêmes et de leurs familles ont demandé à la Commission de ne pas publier leurs noms.

109. a) Comparaisant devant la Commission, le premier témoin entendu a déclaré que M. Lumumba et ses compagnons ont été emmenés de Thysville à Moanda puis à Elisabethville et qu'au cours du trajet en avion ils ont été sévèrement malmenés par les soldats congolais qui les accompagnaient. Lorsque l'avion a atterri à Elisabethville, M. Lumumba et ses compagnons ont été transférés dans un camion et amenés à quelques kilomètres de l'aéroport. M. Munongo, qui attendait son arrivée, vint vers M. Lumumba et, après avoir fait quelques remarques, prit la baïonnette d'un fusil de l'un des soldats et l'enfonça dans la poitrine de M. Lumumba. Tandis que M. Lumumba gisait, mourant, un certain capitaine Ruys, mercenaire d'origine belge servant dans l'armée katangaise, mit fin à ses souffrances en lui logeant une balle dans la tête. Le geste du capitaine Ruys, pensait le témoin, partait de considérations purement humanitaires. Lorsque M. Tshombé apprit la mort de M. Lumumba, il entra, toujours selon le témoin, dans une grande colère. Mais, placé devant le fait accompli, il lui fallut imaginer un moyen de donner le change à l'opinion publique. Il fit transporter le corps de M. Lumumba dans une armoire frigorifique des laboratoires de l'Union minière du Haut-Katanga.

alleged escape and subsequent death of the prisoners was made public.

110. The witness believes that the transfer of Mr. Lumumba and his companions from Thysville to Elisabethville was organized and carried out by a representative of Mr. Nendaka, chief of the Sûreté in Leopoldville. The original idea, he said, had been to send Mr. Lumumba and his companions to Bakwanga in Kasai, but the aircraft had been redirected to Elisabethville when it was learned that United Nations troops were at Bakwanga airport. This version was confirmed by other witnesses, including a senior official of the Katanga administration heard by the Commission. Bakwanga is the capital of the mining State of South Kasai, the government of which was headed by Mr. Kalonji, another avowed enemy of Mr. Lumumba's. Many people, including Mr. Finant, the governor of Oriental province, who were sent there by the Leopoldville authorities apparently for security reasons were killed there in horrible circumstances, and the place was known as the "slaughterhouse". It was therefore improbable that Mr. Lumumba and his companions would have met a different fate at Bakwanga if they had been taken there.

111. The witness who informed the Commission of these facts said that he first went to the Congo in 1943 and subsequently made several trips covering long periods, and had thus made many friends and acquaintances among the Belgians and Congolese in the Congo. It was through those people that he had learned of the circumstances in which Mr. Lumumba and his companions had been killed. He based his account, *inter alia*, on a report from the Katanga Sûreté which had reached the Department of African Affairs in Brussels, a photostat of which he had seen.²⁵ The report, he said, was typewritten in single spacing on two pages, summarizing the events which had occurred between the arrival of the prisoners at Elisabethville and the time when Mr. Lumumba's body was placed in the mining company's laboratory.

112. (b) A second version was communicated to the Commission by ONUC. A British mercenary, captured by the United Nations in Katanga and evacuated from the Congo in accordance with part A, paragraph 2, of the Security Council resolution of 21 February 1961, volunteered information to the ONUC chief of military information, at Brazzaville, before he boarded a plane for Johannesburg. He stated that while on leave in Johannesburg from his service in the Katanga *gendarmerie*, he had learnt from his wife that Mr. Russel Cargill had told her that Mr. Lumumba and his two companions had been killed by the Belgian Colonel Huyghe. When this British mercenary met Colonel Huyghe later, he asked him whether this story was true. Colonel Huyghe admitted that he had shot Mr. Lumumba and his two companions with the assistance of

Ensuite, le corps fut plongé dans du formol. Selon le témoin, c'est seulement quelques semaines après que vint l'annonce de la prétendue évasion des détenus et de leur sort.

110. En ce qui concerne le transfert de M. Lumumba et de ses compagnons de Thysville à Elisabethville, le témoin croit savoir qu'il fut mené par un représentant de M. Nendaka, chef des services de la Sûreté à Léopoldville. L'idée première, a-t-il dit, aurait été d'envoyer M. Lumumba et ses compagnons à Bakwanga, dans le Kasai. Mais l'avion fut dérouté vers Elisabethville, lorsqu'on apprit que les troupes des Nations Unies se trouvaient à l'aéroport de Bakwanga. Cette version a été confirmée par d'autres témoins, notamment par un haut fonctionnaire de l'administration katangaise entendu par la Commission. Bakwanga est la capitale de l'Etat minier du Sud-Kasai dirigé par M. Kalonji, lui aussi un ennemi déclaré de M. Lumumba. De nombreuses personnes, et notamment M. Finant, gouverneur de la Province-Orientale, qui y furent envoyées par les autorités de Léopoldville apparemment pour des raisons de sécurité, y furent tuées dans des circonstances horribles, et cet endroit est connu sous le nom de l'« abattoir ». Il est donc peu probable que M. Lumumba et ses compagnons auraient eu un autre sort à Bakwanga s'ils y avaient été conduits.

111. Le témoin qui a porté ces faits à la connaissance de la Commission a déclaré qu'il s'était rendu pour la première fois au Congo en 1943 et qu'il y avait fait par la suite de longs séjours. Il a affirmé que, de ce fait, il compte au Congo de nombreux amis et connaissances, tant parmi les Belges que parmi les Congolais. Il a déclaré que c'est par ces relations personnelles qu'il s'est trouvé apprendre les circonstances dans lesquelles M. Lumumba et ses compagnons ont été tués. Il a fondé son récit notamment sur un rapport établi par les Services de la sûreté du Katanga, qui serait parvenu au Département des affaires africaines à Bruxelles, dont, a-t-il dit, il a vu personnellement une photocopie²⁵. Il a précisé que ce rapport résumait sur deux pages tapées à la machine en simple interligne les faits depuis l'arrivée des détenus à Elisabethville jusqu'au moment où le corps de M. Lumumba a été déposé au laboratoire de la compagnie minière précitée.

112. b) Une deuxième version a été communiquée à la Commission par l'ONUC. Un mercenaire britannique, capturé par les Nations Unies au Katanga et évacué du Congo conformément au paragraphe 2 de la partie A de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961, a donné spontanément des informations au chef de service des renseignements militaires de l'ONUC avant de prendre l'avion à Brazzaville pour se rendre à Johannesburg. Alors qu'il se trouvait à Johannesburg en permission de son service dans la gendarmerie katangaise, il a appris par sa femme que M. Russel Cargill lui avait dit que M. Lumumba et ses deux compagnons avaient été tués par le colonel belge Huyghe. Ce mercenaire britannique a rencontré par la suite le colonel Huyghe et lui a demandé si cela était vrai. Le colonel Huyghe a admis qu'il avait vraiment

²⁵ As regards the fruitless efforts of the Commission to obtain that report, see paragraph 13 of the present report.

²⁵ Les efforts de la Commission pour obtenir ce document ont été vains : voir paragraphe 13 du présent rapport.

a certain Captain Gat, another Belgian mercenary, and a few other volunteers serving with the Katanga *gendarmerie* in the area of Elisabethville, in a villa garden, where a few men had gathered for drinks to "celebrate" the arrival of Mr. Lumumba and his companions. The British mercenary added that Mr. Tshombé, Mr. Munongo and some other ministers were present at the time of the murder, as was Mr. Russel Cargill. He could not state the exact date of the event, although he supposed it to have occurred on the day the prisoners arrived at Elisabethville. Colonel Huyghe told him that the murder had been planned in advance. The bodies were removed and taken out of town, but no details were disclosed as to the place or means of final disposal. The British mercenary further stated that Colonel Huyghe had appeared to be very nervous and since then had seen a psychiatrist. Colonel Huyghe carried a loaded pistol at all times and kept hand grenades in his bedroom to resist arrest. The mercenary in question believed Huyghe's account of the murder to be true, and considered it to be corroborated by other indications. But when shown a transcript of his statement by the ONUC officer to whom he had volunteered his statement he was unwilling to sign it, but he agreed that it was correct in all particulars.

113. (c) The foregoing account of the murder was confirmed by another British mercenary who appeared, as a witness, before the Commission. He said *inter alia*:

"I cannot actually give you word for word what he said, because we had both been drinking; but it stands out very clearly in my mind as to his general replies. I asked Huyghe to tell me, 'Is it true, what the papers have stated about Lumumba escaping in a car? If so, it is pretty bloody ridiculous to leave a car outside for the prisoners to escape, unless it was pre-arranged.'

"Huyghe then told me the story in the first person. He mentioned that he was present at the execution of Lumumba. I asked him to tell me more, and he carried on by telling me, first of all, that there were Katangese African troops present at the farmhouse where Lumumba and his two henchmen were kept. There was also a minister present—I cannot remember whether he said Munongo or Kibwe, but I know it was a minister of importance.

"He then went on to say that the two lieutenants of Lumumba were brought into a room and were told to pray for their lives, and that they were then shot in the back of the head as they knelt.

"He then mentioned that Lumumba was brought into the room, and that he himself personally shot

abattu M. Lumumba et ses deux compagnons avec l'aide d'un certain capitaine Gat, un autre mercenaire belge, et quelques autres volontaires européens servant dans la gendarmerie katangaise, près d'Elisabethville, dans le jardin d'une villa, où quelques hommes s'étaient réunis pour boire afin de « célébrer » l'arrivée de M. Lumumba et de ses compagnons. Le mercenaire britannique a ajouté que M. Tshombé, M. Munongo et quelques autres ministres étaient présents au moment de l'assassinat, et que M. Russell Cargill s'y trouvait aussi. Il n'a pu indiquer la date exacte des faits, mais il suppose qu'ils se sont produits le jour de l'arrivée des prisonniers à Elisabethville. Le colonel Huyghe avait dit que l'assassinat avait été préparé à l'avance. Les cadavres ont été emmenés hors de la ville, mais il n'a été donné aucun détail quant au lieu où ils ont été transportés et à la manière dont on les a fait disparaître. Le mercenaire britannique a déclaré en outre que le colonel Huyghe semblait très agité et que, depuis lors, il avait consulté un psychiatre. Il porte toujours sur lui un revolver chargé et a des grenades à main dans sa chambre à coucher pour se défendre contre une arrestation éventuelle. Le mercenaire en question tenait ces renseignements pour véridiques et estimait qu'ils étaient corroborés par d'autres indications. Mais, lorsque le fonctionnaire de l'ONUC lui a soumis le procès-verbal de la déclaration qu'il avait faite spontanément, le mercenaire n'a pas voulu le signer, bien qu'il ait reconnu son exactitude à tous égards.

113. c) Les faits contenus dans le récit précédent ont été confirmés dans leurs grandes lignes par un autre mercenaire britannique qui a témoigné devant la Commission. Il a déclaré:

« Je ne saurais vous répéter mot pour mot ce que nous avons dit au cours de cette conversation; nous avons, je vous le rappelle, bu quelque peu, mais toujours est-il que j'ai très clairement présentes à l'esprit les réponses qu'il m'a faites. J'ai par exemple demandé à Huyghe: « Sont-elles vraies les nouvelles publiées dans la presse selon lesquelles Lumumba s'est échappé dans une voiture? Si oui, c'est une situation véritablement ridicule que de laisser une voiture devant la porte pour que les prisonniers puissent s'échapper, à moins que tout cela n'ait été organisé à l'avance. »

« Sur quoi Huyghe prit la parole et me raconta l'histoire en parlant à la première personne. Il me dit qu'il était présent à l'exécution de Lumumba. J'ai essayé de lui en faire dire davantage et pour commencer il ajouta que des troupes de l'Etat du Katanga étaient présentes dans la ferme où Lumumba et ses deux compagnons étaient détenus. Un ministre katangais, me dit-il, était également présent; je ne puis me rappeler s'il s'agissait de Munongo ou de Kibwe, mais je sais que c'était un ministre de première importance.

« Il continua en disant que les deux compagnons de Lumumba furent amenés dans une pièce et invités à prier pour leurs vies, et tandis qu'ils étaient agenouillés ils furent tués d'un coup de feu dans la nuque.

« Il me dit ensuite que Lumumba fut à son tour amené dans cette pièce où il le tua lui-même d'un

Lumumba. He rather stressed the death of Lumumba by stating that when Lumumba walked into the room he started screaming and crying for his life. He turned to everybody in the room and stated that whatever they wanted as a reward he would give them, if he was not killed. Huyghe's words to me were: 'Pray, you bastard! — you had no pity on women or children or nuns of your own faith, so pray!'

"Lumumba, according to Huyghe, fell on the ground and started rolling and screaming for mercy, and Huyghe said he shot him as he rolled on the ground. I said, 'Christ, no, Charley' and he said, 'Yes, Roddy, it is so'. But I would like to stress here, as I stressed in my report to your legal representative in Leopoldville, that we had both been drinking and Huyghe at that time might have been bragging — though I would not personally put it past Huyghe to have carried out this act."

114. There are slight discrepancies on minor points in the statements made by the two mercenaries. But their accounts of the facts of the murder are essentially the same.

115. (d) Lastly the Commission heard another senior official of the provincial government of Katanga who was closely associated with Mr. Tshombé. He told the Commission that a message had been sent in December 1960 to Mr. Tshombé by President Kasa-Vubu, asking him to keep Mr. Lumumba in Katanga. Mr. Tshombé consulted his political advisers, who urged him not to take responsibility for the prisoner. Consequently Mr. Tshombé informed President Kasa-Vubu he was unable to have Mr. Lumumba as a prisoner in Katanga. On 15 January 1961 Mr. Tshombé received a further message on the subject signed either by President Kasa-Vubu or by General Mobutu. On this occasion, Mr. Tshombé did not consult his political advisers, but with the concurrence of some of his Ministers, decided to receive Mr. Lumumba. On the same day Mr. Tshombé replied to the message and two days later, 17 January 1961, Mr. Lumumba and his two fellow-prisoners were flown to Elisabethville. The next morning, the witness said, the rumour spread through the town that Mr. Lumumba and his companions had been killed. He added that on the same day Mr. Samalengé, the Katanga minister of information, had boasted about the death of the prisoners to his aides in the information service, who in turn, spread the news around the town. He continued:

"When I saw the President on Wednesday morning — as was my custom every day — he seemed to be rather upset. I mean that he was not his usual self and seemed to be greatly worried. I noted that he summoned Mr. Samalengé, the minister of information, and kept him with him for a fairly long time.

coup de revolver. A propos de la mort de Lumumba, Huyghe me déclara que, lorsque Lumumba fut conduit dans cette pièce, il se mit à crier, à implorer pitié et à supplier qu'on lui laisse la vie sauve. Il se tourna successivement vers chacune des personnes présentes, leur promettant toutes les récompenses qu'elles voudraient si on lui faisait grâce. Huyghe, poursuivant son récit, me dit: « Je lui ai alors dit: « Prie, salaud! » — excusez l'expression, mais telles sont ses propres paroles — « tu n'as eu aucune espèce de pitié pour les femmes, les enfants ou même les religieuses de ta propre foi. L'heure est venue pour toi de prier. »

« D'après Huyghe, Lumumba se roula alors à terre, pleurant et implorant pitié, et c'est alors, me dit Huyghe, que « je l'ai abattu alors qu'il se roulait à terre ». « Seigneur, ce n'est pas possible, Charles », ai-je dit, et il a répondu: « Si, Rody, c'est vrai. » Mais je tiens à souligner ici, comme je l'ai fait auprès de votre conseiller juridique à Léopoldville, que nous avions bu l'un et l'autre ce soir-là et qu'il n'est pas du tout impossible que Huyghe se soit vanté. Cependant, je ne peux pas le considérer comme incapable d'avoir fait effectivement ce qu'il m'a raconté ce soir-là. »

114. Les déclarations faites par les deux mercenaires présentent de légères divergences sur des points secondaires, mais elles concordent sur les points essentiels concernant le meurtre.

115. d) Enfin, la Commission a entendu un autre haut fonctionnaire du gouvernement de la province du Katanga, proche collaborateur de M. Tshombé. Le témoin a déclaré à la Commission qu'en décembre 1960 un message avait été adressé à M. Tshombé par le président Kasa-Vubu lui demandant d'admettre M. Lumumba au Katanga. M. Tshombé avait alors demandé l'avis de ses conseillers politiques, lesquels avaient insisté pour qu'il ne prenne pas le détenu en charge. C'est ainsi que M. Tshombé a fait savoir au président Kasa-Vubu qu'il ne pouvait accepter M. Lumumba au Katanga. Le 15 janvier 1961, M. Tshombé a reçu un deuxième message de la même teneur soit du président Kasa-Vubu, soit du général Mobutu. Cette fois-ci, M. Tshombé n'a pas demandé l'avis de ses conseillers politiques, mais, avec l'accord de certains ministres, il a décidé d'accueillir M. Lumumba. Le même jour, M. Tshombé a répondu à ce message, et, deux jours plus tard (17 janvier 1961), un avion déposait M. Lumumba et ses deux codétenus à Elisabethville. Le lendemain matin, a continué le témoin, le bruit a circulé en ville que M. Lumumba avait été tué ainsi que ses compagnons. Le témoin a ajouté qu'à ce moment le ministre katangais de l'information, M. Samalengé, s'était vanté de la mort des détenus devant ses collaborateurs qui, à leur tour, avaient répandu la nouvelle dans la ville. Poursuivant, le témoin a déclaré:

« Le Président, que j'ai vu le mercredi matin comme tous les autres jours, a paru avoir quelques difficultés. Enfin, je veux dire qu'il n'était pas comme à l'ordinaire et paraissait très soucieux. J'ai constaté qu'il avait appelé le ministre de l'information, M. Samalengé, et l'a gardé assez longtemps chez lui. Je me

I recall that the President did not hold a meeting of his Cabinet on the following day, as he was ill.

“According to what I heard, some of the Ministers of the Katangan government are supposed to have paid a visit to Mr. Lumumba on Tuesday evening ; it is said that they became rather angry with him and that one of the Ministers suddenly struck Mr. Lumumba a hard blow. The latter is said to have fallen on a *bidet*, which it seems was in the room ; it is said that he was knocked out and remained unconscious and — it seems — was killed by that blow. I do not know whether he had already been beaten beforehand, but it was said that he had already been severely manhandled in the aircraft.”

When asked to explain what had happened to Mr. Lumumba's companions, the witness said that, “according to the rumours, they had also been killed, but as a result of the accident which was said to have occurred when the Prime Minister was manhandled”. When asked to state where the events were supposed to have occurred, the witness said :

“On various occasions when people spoke to me at meetings, they mentioned a hotel situated close to the airport. It is actually a kind of riding club . . . it is a new place. I spoke of a hotel, but it is not exactly a hotel. It is more like a public-house which is at the same time a meeting place for riders. Personally, I have never been there. I do not know if the place has any name. I do not think so.”

116. (e) In the last stages of the Commission's work of drafting its report, a newspaper account was brought to the attention of the Commission to the effect that a British mercenary by the name of Chalmers had attempted to escape from ONUC custody, but had been recaptured. In that account, it appeared that Chalmers had made certain statements in connexion with the murder of Mr. Lumumba. The Commission at once asked for an elucidation from ONUC and a prompt reply came from one of the senior officials, Mr. Khiari. The Commission realizes the importance of this reply and therefore decided to reproduce it in its entirety in this report.

117. The Commission considered whether Chalmers could be brought to Geneva for interrogation. However, the tone of Mr. Khiari's reply was such that the Commission did not feel it was possible to hear Chalmers in Geneva, in view of the difficulties that would be encountered in transporting him as a free man to Switzerland. Furthermore the Commission considered him to be a dangerous person for whose detention it should not accept responsibility.

118. The Commission regrets that although Mr. Chalmers' interrogation was completed on 14 September 1961, it did not receive any information on this matter until it asked for it six weeks later.

119. Mr. Khiari's reply reads as follows :

“1. Chalmers during his general interrogation here made statements suggesting some knowledge of facts

souviens que le lendemain le Président n'a pas tenu son conseil, qu'il était souffrant.

« D'après ce que j'ai entendu dire, le mardi soir, certains ministres du gouvernement katangais seraient allés rendre visite à M. Lumumba ; ils se seraient plus ou moins excités à son sujet et, à un moment donné, un des ministres aurait violemment frappé M. Lumumba, lequel serait tombé sur un bidet qui, paraît-il, se trouvait dans cette chambre ; il serait resté assommé et il aurait, paraît-il, été tué de ce coup. Je ne sais pas s'il avait déjà reçu d'autres coups auparavant ; d'après ce que l'on a dit, il avait déjà été maltraité dans l'avion. »

Prié de s'expliquer sur le sort qui avait été réservé aux compagnons de M. Lumumba, le témoin a déclaré que « la rumeur racontait qu'ils avaient été tués également, mais en conséquence de l'accident qui serait arrivé lorsqu'on aurait maltraité le Premier Ministre ». Prié de préciser le lieu où les faits se seraient passés, le témoin a affirmé :

« A diverses occasions dans les réunions, on a parlé d'un hôtel qui se trouvait à proximité de l'aérodrome. Il s'agit en réalité d'une sorte de cercle hippique... C'est un nouvel établissement. J'ai parlé d'hôtel, mais ce n'en est pas tout à fait un. C'est plutôt un estaminet, qui est en même temps un lieu de réunion pour les cavaliers. Personnellement, je ne l'ai jamais fréquenté. Je ne sais pas si l'établissement porte un nom. Je ne crois pas. »

116. e) Dans la dernière phase de ses travaux, alors qu'elle rédigeait son rapport, l'attention de la Commission a été attirée sur un article de journal selon lequel un mercenaire britannique, du nom de Chalmers, avait tenté d'échapper à la surveillance de l'ONU mais avait été repris. Selon cette version, Chalmers aurait fait certaines déclarations en rapport avec le meurtre de M. Lumumba. La Commission a immédiatement demandé des éclaircissements à l'ONU et a obtenu une prompt réponse de M. Khiari. La Commission, se rendant compte de l'importance de cette réponse, la reproduit intégralement dans son rapport.

117. La Commission a examiné la possibilité de faire venir Chalmers à Genève pour l'interroger. Néanmoins, le ton de la réponse de M. Khiari était tel que la Commission a jugé qu'il n'était pas possible d'entendre Chalmers, à cause des difficultés que poserait son transport à Genève en tant que personne libre. En outre, la Commission considère qu'il s'agit là d'un homme dangereux et qu'elle ne saurait assumer la responsabilité de sa détention.

118. La Commission regrette que, bien que l'interrogatoire de Chalmers se soit terminé le 14 septembre 1961, aucune information à ce sujet n'ait été portée à sa connaissance avant qu'elle-même n'en ait fait la demande, six semaines plus tard.

119. La réponse de M. Khiari est ainsi conçue :

« 1. Au cours de son interrogatoire général ici, Chalmers a fait des déclarations qui peuvent porter

pertinent to the Commission's work. Relevant excerpts from his statements as follows :

“ Four of us were sent to Elisabethville for the “mission spéciale” and whoever pulled the long match was to carry out the shooting.”

“ Question : ‘ Who were the other three ? ’

“ Answer : ‘ When I leave the Congo for good, I will tell you everything.’

“ Question : ‘ Who got you together ? ’

“ Answer : ‘ I cannot tell you that.’

“ Question : ‘ Who did the briefing ? ’

“ Answer : ‘ I cannot tell you the name.’

“ Question : ‘ Where they white or Congolese ? ’

“ Answer : ‘ Some were white and some were black.’

“ Question : ‘ What did your mission specify ? ’

“ Answer : ‘ They told me that a man was to be executed and that's all.’

“ Question : ‘ Did they give you the name of the man ? ’

“ Answer : ‘ No, they simply said that a person who was to be met at the airport was to be executed The person I was ordered to execute may have been Lumumba ? I do not know. I had already shot him when, a few days after, they published a story that Lumumba had escaped The person who is alleged to have escaped in a black car was a decoy.’

“ Question : ‘ Is there not a possibility that the persons you have executed may have been a decoy ? ’

“ Answer : ‘ Yes, it is possible but I don't think so.’

“ Question : ‘ Could you take me to the place where you executed this person ? ’

“ Answer : ‘ Yes, I could, it is on the road to Jadotville.’

“ Question : ‘ What did you shoot this person with ? ’

“ Answer : ‘ With a 9 mm pistol.’

“ Question : ‘ What happened to the body ? ’

“ Answer : ‘ I do not know and I do not think you will ever find the body.’

“ Question : ‘ You could not have just left the body there ? ’

“ Answer : ‘ No, we wrapped the body in a blanket, put in the body of the car and about one or two kilometers down the road I was transferred into a waiting army jeep ; I do not know what happened to the body. I took the order in writing I have never killed a man unless the order to do so is given in writing.’

“ Question : ‘ Did you get the order in writing when you were told to execute Lumumba ? ’

“ Answer : ‘ Yes, I took the order in writing.’

à croire qu'il a une certaine connaissance de faits liés aux travaux de la Commission. Vous trouverez ci-après des extraits pertinents de ses déclarations :

« Quatre d'entre nous ont été envoyés à Elisabethville en « mission spéciale » et nous avons tiré à la courte paille pour savoir qui procéderait à l'exécution.

« Question : Qui étaient les trois autres ?

« Réponse : Quand je quitterai le Congo pour de bon, je vous dirai tout.

« Question : Qui vous a réunis ?

« Réponse : Je ne peux pas vous le dire.

« Question : Qui vous a donné les instructions ?

« Réponse : Je ne peux pas vous donner de nom.

« Question : Etaient-ce des blancs ou des Congolais ?

« Réponse : Certains étaient blancs et d'autres étaient noirs.

« Question : Quelle était exactement votre mission ?

« Réponse : On m'a dit qu'il s'agissait d'exécuter un homme et c'est tout.

« Question : Vous a-t-on donné le nom de cet homme ?

« Réponse : Non, on m'a simplement dit qu'il s'agissait d'exécuter une personne qu'on irait chercher à l'aéroport... La personne qu'on m'a ordonné d'exécuter peut avoir été Lumumba. Je ne sais pas. Plusieurs jours après que je l'ai tuée, ils ont publié une histoire selon laquelle Lumumba s'était échappé... La personne qui prétendument s'est enfuie dans une automobile noire était un compère.

« Question : N'est-il pas possible que la personne que vous avez exécutée ait été choisie pour donner le change ?

« Réponse : Oui, c'est possible, mais je ne pense pas que tel ait été le cas.

« Question : Pourriez-vous me conduire à l'endroit où vous avez exécuté cette personne ?

« Réponse : Oui, je le pourrais, c'est sur la route de Jadotville.

« Question : Avec quoi avez-vous tué cette personne ?

« Réponse : Avec un revolver de 9 mm.

« Question : Qu'a-t-on fait du cadavre ?

« Réponse : Je ne sais pas et je ne pense pas que vous puissiez jamais le trouver.

« Question : Vous ne pouviez tout de même pas laisser le cadavre sur place ?

« Réponse : Non, nous l'avons enroulé dans une couverture et l'avons placé dans la malle de la voiture et, après un ou deux kilomètres, on m'a fait changer de voiture et prendre place dans une jeep de l'armée, qui attendait là ; je ne sais pas ce qu'est devenu le corps. J'ai reçu l'ordre par écrit... Je n'ai jamais tué personne sans en avoir reçu l'ordre par écrit.

« Question : Vous a-t-on donné un ordre écrit lorsque l'on vous a demandé d'exécuter Lumumba ?

« Réponse : Oui, on m'a remis un ordre écrit.

“ *Question* : ‘ Did that order say that you will execute Lumumba ? ’

“ *Answer* : ‘ No, the order did not mention Lumumba’s name, but that I was to execute a prisoner who was to be met at the airport. That order was signed.’

“ *Question* : ‘ Signed by who ? ’

“ *Answer* : ‘ I cannot tell you.’

“ *Question* : ‘ Do you still have it ? ’

“ *Answer* : ‘ Yes, it is still with me, not here on my person, but in a small steel box somewhere in Katanga. I can even show you that when I leave the Congo. You can only see it but you cannot keep it.’

“ 2. Chalmers also gave a description of the route from Elisabethville airport to the house where the deed was committed and described the prisoner as having been ‘ in a bad state as a result of the beatings he had previously received, and was helped out of the car ’. He further referred to an earlier plan to carry Lumumba to Luputa in South Kasai by airplane, which was abandoned because the Kalonjists had heard it and would have killed Lumumba themselves and ‘ they ’ could not allow that. Chalmers refused to explain who ‘ they ’ were.

“ 3. The clear impression created by Chalmers on our military information officers as well as on the interrogating officers is that he is mentally unstable and eager for publicity. His background clearly indicates that he is a professional mercenary who had served in the French Foreign Legion and had fought for Castro in Cuba. He came to the Congo in August 1960, joined the Katangese *gendarmérie* in January 1961 and was arrested in Manono on 28 August 1961. He is a willing talker and seems to be proud of his ‘ achievement ’, as related above.

“ 4. We have strongest reservations regarding his credibility. He has strong reasons for wanting to return to Elisabethville to get personal possessions and attend to personal affairs before repatriation and therefore may be trying to take us on a wild goose chase. During the interrogation he persistently refused to mention by whom the order of execution was signed but stated that the document was in a steel box ‘ somewhere in Katanga ’ and that he would show the document to ONUC officials if he is permitted to retrieve the box with other personal effects. His description of the alleged scene of the crime could well be the result of newspaper descriptions and stories which circulated freely during the months following Lumumba’s death and cannot be regarded as substantiation of his confession.

“ 5. After careful consideration of the content of the statements, as well as of assessment of his truthfulness, we came to the conclusion that his testimony was unreliable without further testing. However, we

“ *Question* : Etait-il précisé dans cet ordre que vous exécuteriez Lumumba ?

“ *Réponse* : Non, l’ordre ne mentionnait pas le nom de Lumumba ; j’étais chargé d’exécuter un prisonnier qu’il s’agissait d’aller chercher à l’aéroport. Cet ordre était signé.

“ *Question* : Signé par qui ?

“ *Réponse* : Je ne peux pas vous le dire.

“ *Question* : Etes-vous toujours en possession de cet ordre ?

“ *Réponse* : Oui, je l’ai toujours, mais pas sur moi ; il se trouve dans un petit coffret en acier, quelque part au Katanga. Je pourrai même vous le montrer lorsque je quitterai le Congo. Vous pourrez le voir, mais vous ne pourrez pas le garder. »

“ 2. Chalmers a également donné une description de la route conduisant de l’aéroport d’Elisabethville à la maison où l’acte a été commis et, décrivant le prisonnier, a déclaré qu’ « il était en mauvais état à la suite des coups qu’il avait reçus antérieurement et on l’a aidé à sortir de la voiture ». Il a mentionné en outre un projet antérieur, selon lequel Lumumba aurait dû être conduit en avion à Luputa, dans le sud du Kasai, projet qui a été abandonné parce que les Kalonjistes en avaient eu vent et auraient eux-mêmes tué Lumumba ; or, « ils » ne voulaient pas cela. Chalmers a refusé d’expliquer qui « ils » étaient.

“ 3. Chalmers a donné à notre personnel du service de renseignements militaires, de même qu’à ceux qui l’interrogeaient, l’impression nette qu’il est mentalement instable et avide de publicité. Son passé montre clairement qu’il s’agit d’un mercenaire ; il a servi dans la Légion étrangère française et a combattu pour Castro à Cuba. Il est venu au Congo en août 1960, est entré dans la gendarmerie katangaise en janvier 1961 et a été arrêté à Manono, le 28 août 1961. Il parle volontiers et paraît fier de son « exploit », relaté ci-dessus.

“ 4. Nous formulons les réserves les plus expresses quant au crédit qu’il convient d’accorder à ses déclarations. Il a de bonnes raisons de vouloir retourner à Elisabethville, afin d’y prendre des objets qui lui appartiennent et de s’occuper de ses affaires avant d’être rapatrié, et il est donc possible qu’il essaie de nous entraîner dans une promenade inutile. Durant l’interrogatoire, il a constamment refusé de dire qui avait signé l’ordre d’exécution, mais il a déclaré que le document se trouvait dans un coffret en acier « quelque part au Katanga » et qu’il montrerait ce document aux fonctionnaires de l’ONU si il était autorisé à reprendre possession de ce coffret et d’autres effets personnels. La description qu’il a donnée du prétendu lieu du crime peut fort bien avoir été tirée des descriptions données par les journaux et des histoires qui ont circulé au cours des mois qui ont suivi la mort de Lumumba et ne peut être considérée comme preuve à l’appui de ses aveux.

5. Après un examen attentif de la teneur de ses déclarations, et après avoir déterminé dans quelle mesure il convient d’y ajouter foi, nous sommes parvenus à la conclusion que son témoignage ne pouvait

were prepared to take him to Elisabethville, under escort, and give him the opportunity of retrieving his possessions including the steel box with the alleged document. His interrogation was completed only on 14 September by which time the military situation in Elisabethville prevented us from carrying out this plan. Even after the cease-fire political and military tension was such that we ran the serious risk of Chalmers escaping while in Elisabethville. After the exchange of prisoners was completed and protocols of cease-fire had been ratified, we had decided to take Chalmers to Elisabethville but his attempted escape on Saturday night confirmed our belief that his whole story was nothing more than a ruse to enable him to get to Elisabethville, where his escape might have been more successfully attempted. It is now more than likely that he will deny any knowledge of Lumumba's death as we are told by the British Consul, with whom he had been in contact for a short period after his escape on Saturday night, that he fears the international inquiry into the crime to which he had confessed.

"6. You will also note the risk involved in sending Chalmers, in the present circumstances, to Geneva since there is no authority for us to detain him in Switzerland or elsewhere en route and it is not impossible that in the present frame of mind he may make another bid to make good his escape. It is also most likely that he may be unwilling to testify.

"The Commission may wish to decide for itself in the light of all these circumstances. If it decides that Chalmers should be interrogated afresh in Leopoldville before despatch to Geneva, please telegraph, without delay the decision of the Commission as well as interrogatory considered desirable. Pending such information from you we will hold Chalmers and inform the British Consul, who has pressed for the early repatriation of Chalmers in view of Saturday's incident, that we are holding him pending Commission's views."

120. After studying the document the Commission wishes to make the following comments :

1. Mr. Khiari did not see fit to send the Commission the complete statement made by Mr. Chalmers to ONUC officials, so that it could form its own views, but only chose to communicate certain excerpts which in his opinion were "pertinent" to the Commission's work.

2. Granting that Chalmers was indeed involved in the affair, he had not made a clean breast of everything ; even with regard to the points he chose to reveal, elements of mental reservation can be detected.

3. Chalmers stated that he was one of four men sent to Elisabethville on a *mission spéciale*, but when asked to give details he categorically declined to do so and said that he would reveal everything when he left the Congo for good.

être accepté sans vérification. Nous étions disposés toutefois à le conduire à Elisabethville sous escorte et à lui donner l'occasion de reprendre possession de ses effets personnels, et notamment du coffret en acier contenant le prétendu document. Son interrogatoire n'a été achevé que le 14 septembre, date à laquelle la situation militaire à Elisabethville nous a empêchés d'exécuter ce projet. Même après le cessez-le-feu, la tension militaire et politique était telle que nous risquions sérieusement de voir Chalmers nous échapper, tandis que nous serions à Elisabethville. Lorsque l'échange de prisonniers fut achevé et que le protocole de cessez-le-feu eut été ratifié, nous décidâmes de conduire Chalmers à Elisabethville, mais sa tentative d'évasion dans la nuit de samedi a achevé de nous convaincre que toute son histoire n'était qu'une ruse qui devait lui permettre de se rendre à Elisabethville, où il aurait pu tenter à nouveau de s'échapper. Il est plus que probable maintenant qu'il niera avoir la moindre connaissance des circonstances de la mort de Lumumba ; en effet, le consul britannique, avec lequel il a brièvement pris contact après son évasion, dans la nuit de samedi, nous a dit que Chalmers redoutait l'enquête internationale sur le crime qu'il a avoué.

"6. Vous noterez aussi le risque qu'il y a à envoyer Chalmers à Genève dans les circonstances actuelles, puisque nous n'avons aucune autorité qui nous permette de le détenir en Suisse ou ailleurs, en route, et qu'il n'est pas impossible qu'en raison de son état d'esprit actuel il fasse une autre tentative d'évasion. Il est très probable aussi qu'il ne soit pas disposé à témoigner.

"La Commission voudra sans doute, compte tenu de toutes ces circonstances, prendre sa propre décision. Si elle décide que Chalmers doit subir un nouvel interrogatoire à Léopoldville avant d'être envoyé à Genève, prière de câbler sans délai la décision de la Commission ainsi que l'interrogatoire qui serait jugé souhaitable. En attendant ces renseignements de votre part, nous garderons Chalmers et informerons le consul britannique — lequel, en raison de l'incident de samedi, demande que Chalmers soit rapatrié rapidement — que nous le garderons en attendant de connaître l'opinion de la Commission."

120. Après avoir examiné ce document, la Commission désire faire les observations suivantes :

1. M. Khiari n'a pas jugé bon d'envoyer à la Commission la déclaration complète que Chalmers a faite au fonctionnaire de l'ONUC afin qu'elle puisse se faire une opinion par elle-même ; il s'est contenté de communiquer certains extraits de cette déclaration qui, selon lui, seraient « utiles » à la Commission.

2. A supposer que Chalmers soit réellement impliqué dans l'affaire, il n'a pas tout confessé, et même sur les points qu'il a choisi de révéler il a fait preuve de réticence.

3. M. Chalmers a déclaré que trois hommes furent envoyés avec lui à Elisabethville pour une « mission spéciale ». Mais il s'est catégoriquement refusé à donner les détails qu'on lui demandait, en annonçant qu'il révélerait tout au moment où il quitterait définitivement le Congo.

4. For the above reasons, and as Chalmers is admittedly an adventurer and he has on his own showing revealed an unstable character, the Commission is unable to express an opinion as to which parts of his statement should be given credence, particularly as it has been unable to hear him in person.

121. Before stating its views the Commission desires to make the following observations: the conduct of Mr. Tshombé and Mr. Munongo was such that the Commission is of the opinion that they were not candid but that on the contrary they had definitely tried to put everybody on a false scent.

1. Mr. Tshombé had given out a version to the effect that repeated requests were made to his Government to accept Mr. Lumumba by the Leopoldville authorities but that he had consistently refused. Finally, when this matter was last broached to him by an officer of the Leopoldville Government, he replied that he would consider the matter; but before he could make up his mind, news was received that a special airplane was about to land in Elisabethville with the prisoners on board. The Commission has on record, however, a statement given by a senior Belgian officer of Mr. Tshombé's entourage at the time that in December 1960 President Kasa-Vubu had requested Mr. Tshombé to accept Mr. Lumumba in Katanga. This officer and others had advised Mr. Tshombé against accepting the prisoners and therefore a negative reply was sent to President Kasa-Vubu. A further message reached Mr. Tshombé on 15 January 1961, again asking him to accept Mr. Lumumba, but this time the advisers were not consulted and the matter was considered by the Council of Ministers which decided to accept Mr. Lumumba. On this subject the Commission has already noted that the Minister of Information of Katanga issued on 19 January the following communiqué: "At the request of President Kasa-Vubu and with the consent of the Katanga Government, the traitor Patrice Lumumba has been transferred to Katanga as the prison at Thysville no longer offers sufficient guarantee."²⁶

2. After the arrival of Mr. Lumumba and his associates in Elisabethville the International Committee of the Red Cross made a request that their representative be allowed to interview Mr. Lumumba. This request was refused. Moreover, it was only when some three weeks later the United Nations Conciliation Commission became insistent in its desire to interview Mr. Lumumba that the Katanga authorities suddenly announced the escape of the prisoners (see paragraph 81 above).

3. The simple request to interview the prisoners made by members of two separate international organizations could easily have been complied with if Mr. Lumumba had been alive when those requests were made.

4. It is on record that when Mr. Munongo announced

²⁶ Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961, document S/4688, para. 7.

4. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, et étant donné que Chalmers est assurément un aventurier et que son comportement même trahit un caractère instable, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur le crédit qu'on peut accorder aux diverses parties de sa déclaration, d'autant plus qu'elle n'a pas eu l'occasion de l'interroger elle-même.

121. Avant de donner son avis, la Commission désire faire les observations suivantes: les déclarations et la conduite de M. Tshombé et de M. Munongo ont amené la Commission à penser non seulement que ces deux hommes n'étaient pas de bonne foi mais encore qu'ils essayaient d'entraîner l'opinion publique sur une fausse piste.

1) M. Tshombé avait déclaré que son gouvernement avait été sollicité à maintes reprises par les autorités de Léopoldville pour l'amener à accueillir M. Lumumba, mais qu'il avait toujours refusé et que, par la suite, lorsqu'un fonctionnaire du Gouvernement de Léopoldville lui avait reparlé de cette affaire, il avait répondu qu'il y réfléchirait; mais, avant qu'il n'ait pu prendre une décision, on avait annoncé qu'un avion spécial était sur le point d'atterrir avec les détenus à Elisabethville. Or, la Commission a dans ses dossiers une déclaration émanant d'un haut fonctionnaire belge, collaborateur de M. Tshombé à l'époque, selon laquelle, en décembre 1960, le président Kasa-Vubu avait demandé à M. Tshombé d'admettre M. Lumumba au Katanga. Ce fonctionnaire et d'autres personnes encore avaient déconseillé à M. Tshombé de donner suite à cette demande et une réponse négative fut ainsi câblée à M. Kasa-Vubu. Le 15 janvier, M. Tshombé a reçu un deuxième message conçu dans les mêmes termes; mais, cette fois-ci, M. Tshombé n'a pas demandé l'avis de ses conseillers et c'est le conseil des ministres qui s'est occupé de l'affaire et a décidé de recevoir M. Lumumba. La Commission a relevé par ailleurs que, le 19 janvier, le ministère de l'information du Katanga a publié le communiqué suivant: «A la demande du président Kasa-Vubu et avec l'accord du gouvernement katangais, le traître Patrice Lumumba a été transféré au Katanga, la prison de Thysville n'offrant plus de garanties suffisantes²⁶.»

2) Après l'arrivée de M. Lumumba et de ses compagnons à Elisabethville, le Comité international de la Croix-Rouge a demandé sans succès que son représentant soit autorisé à voir M. Lumumba. De plus, ce n'est que trois semaines plus tard environ, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies a insisté pour voir M. Lumumba, que les autorités katangaises ont annoncé brusquement l'évasion des détenus (voir par. 81 ci-dessus).

3) Il eût été facile de satisfaire à la simple demande présentée par les membres de deux organisations distinctes si M. Lumumba avait été vivant à ce moment-là.

4) Il ressort du dossier et des témoignages que, lors-

²⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4688, par. 7.

the death of the prisoners he stated that they fully deserved their fate ; this strong language, besides showing clearly Mr. Munongo's feelings, was probably used by him in an attempt to divert public attention from a very inconvenient fact at the door of the provincial government of Katanga.

5. Although Mr. Munongo announced that Mr. Lumumba and his associates were killed by hostile tribesmen, he purposely withheld the name of the tribe involved.

122. Attempts have been made to persuade the Commission to hold Mr. Kasa-Vubu alone responsible for Mr. Lumumba's death. It was pointed out that, according to Bantu customs, if a person meets his death in the hands of his enemies to whom he has been turned over, it is the person who delivered him to his enemies who is held responsible. This would imply that, as Mr. Kasa-Vubu handed over Mr. Lumumba to his enemies, he must be held responsible for his death.

123. At the same time another witness stated that there was a belief among the tribesmen in Katanga that if a man of a certain tribe meets an avowed enemy, and having an opportunity to kill him fails to do so, he falls from grace in the eyes of his fellow-tribesmen. If Mr. Munongo had followed this custom he would have had no compunction whatsoever in killing Mr. Lumumba whom fate had delivered into his hands. The personal hatred between the two men was mutual, as is clear from Mr. Munongo's repeated utterances.

III. CONCLUSIONS

124. On the evidence so far available the Commission draws the following conclusions.

1. The weight of evidence is against the official version of the government of Katanga province that Mr. Lumumba, Mr. Okito and Mr. Mpolo were killed by certain tribesmen on 12 February 1961.

2. On the contrary, the Commission accepts as substantially true the evidence indicating that the prisoners were killed on 17 January 1961 after their arrival in a villa not far from Elisabethville and in all probability in the presence of high officials of the government of Katanga province, namely Mr. Tshombé, Mr. Munongo and Mr. Kibwe, and that the escape story was staged.

3. A great deal of suspicion is cast on a certain Colonel Huyghe, a Belgian mercenary, as being the actual perpetrator of Mr. Lumumba's murder which was committed in accordance with a pre-arranged plan and that a certain Captain Gat, also a Belgian mercenary, was at all times an accessory to the crime. Regarding Mr. Okito and Mr. Mpolo, the evidence is not clear as to who actually murdered them, but the indications are that they were murdered about the same time as Mr. Lumumba.²⁷

²⁷ Both Colonel Huyghe and Captain Gat were in a position to appear before the Commission but they avoided doing so, although they were made aware of the Commission's desire to interrogate them.

que M. Munongo a annoncé la mort des détenus, il a déclaré qu'ils avaient bien mérité leur sort ; ces mots violents traduisaient clairement les sentiments de leur auteur et étaient probablement destinés à détourner l'attention du public d'une réalité très peu à l'honneur du gouvernement katangais.

5) Bien que M. Munongo ait annoncé que M. Lumumba et ses compagnons avaient été tués par une tribu hostile, il s'est bien gardé d'en révéler le nom.

122. Des tentatives ont été faites pour persuader la Commission qu'en vertu des coutumes bantoues M. Kasa-Vubu était seul responsable de la mort de M. Lumumba. Il a été souligné que ces coutumes prévoient que si quelqu'un est tué par ses ennemis auxquels il a été livré, celui qui l'a livré est responsable. Il s'en suivrait que, puisque M. Kasa-Vubu a livré M. Lumumba à ses ennemis, il doit être tenu pour responsable de la mort de ce dernier.

123. En même temps, un autre témoin a déclaré que les Bantous du Katanga croyaient que, si un membre d'une tribu donnée rencontrait un ennemi et que, ayant l'occasion de le tuer, il ne le faisait pas, il tombait en disgrâce aux yeux de ses frères de race. Si M. Munongo avait suivi cette coutume, il n'aurait eu aucun scrupule à tuer M. Lumumba que le sort lui avait mis entre les mains. Il ressort clairement des déclarations répétées de M. Munongo que cette haine était réciproque.

III. CONCLUSIONS

124. Du dossier et des témoignages recueillis, la Commission tire les conclusions suivantes :

1) Les faits résultant des témoignages et des éléments du dossier contredisent la version du gouvernement de la province du Katanga selon laquelle MM. Lumumba, Okito et Mpolo auraient été tués par des membres d'une tribu le 12 février 1961.

2) En revanche, la Commission tient pour véridique sur les points essentiels la version selon laquelle les détenus auraient été tués le 17 janvier 1961 après leur arrivée, dans une villa près d'Elisabethville, et très probablement sous les yeux de certains membres du gouvernement de la province du Katanga, notamment MM. Tshombé, Munongo et Kibwe, et estime que la thèse de l'évasion a été montée de toutes pièces.

3) Les soupçons pèsent lourdement sur un certain colonel Huyghe, mercenaire belge, qui serait le véritable meurtrier de M. Lumumba et qui aurait perpétré son crime selon un plan prémédité avec la complicité d'un certain capitaine Gat, mercenaire belge lui aussi. Quant à MM. Okito et Mpolo on ne voit pas clairement qui les a tués en fait, mais les indications reçues permettent de penser qu'ils ont été tués en même temps que M. Lumumba.²⁷

²⁷ Le colonel Huyghe aussi bien que le capitaine Gat étaient en mesure de comparaître devant la Commission, mais ils se sont soigneusement dérobés à l'interrogatoire bien qu'ayant été avisés que la Commission était désireuse de les voir.

4. In view of the lack of confirmation, the Commission considers that the evidence regarding: (a) the shooting of Mr. Lumumba to put him out of misery by Captain Ruys; (b) the placing of Mr. Lumumba's body in the refrigerator of the laboratory of the Union Minière du Haut Katanga,²⁸ and (c) the confession of Chalmers, should be treated with caution. However, in this connexion the Commission desires to point out that these three aspects of the case should not be ignored in any future investigation.

5. The Commission wishes to put on record its view that President Kasa-Vubu and his aides, on the one hand, and the provincial government of Katanga headed by Mr. Tshombé on the other, should not escape responsibility for the death of Mr. Lumumba, Mr. Okito and Mr. Mpolo. For Mr. Kasa-Vubu and his aides had handed over Mr. Lumumba and his colleagues to the Katangan authorities knowing full well, in doing so, that they were throwing them into the hands of their bitterest political enemies. The government of the province of Katanga in turn not only failed to safeguard the lives of the three prisoners but also had, by its action, contributed, directly or indirectly, to the murder of the prisoners.

6. The record of the Commission's work bristles with evidence indicative of the extensive role played by Mr. Munongo, the Katanga minister of the interior, in the entire plot leading to the murder of Mr. Lumumba, Mr. Okito and Mr. Mpolo. The Commission again repeats that the attitude of the Government of the Republic of the Congo had prevented it from going to the scene of the crime to carry out its investigation. Nevertheless, the Commission hopes that the results which it has managed to obtain can, to some extent, serve as a basis for a further investigation in the Congo, and also in judicial proceedings which, in its view, should be instituted as soon as possible.

(Signed) U. Aung KHINE
Chairman

Salvador MARTÍNEZ DE ALVA

Teshome HAILEMARIAM

Ayité d'ALMEIDA,

Rapporteur

²⁸ The Commission invited Mr. Cousin, a director of the Union Minière du Haut Katanga, to appear, informing him of the allegation made against the company, but he refused to appear before the Commission.

4) Faute de confirmation, la Commission estime que les témoignages relatifs: a) au coup de feu tiré par le capitaine Ruys sur M. Lumumba pour mettre fin à ses souffrances, b) au fait d'avoir placé le corps de M. Lumumba dans le réfrigérateur du laboratoire de l'Union minière du Haut-Katanga²⁸, c) à la confession de Chalmers, devront être accueillis avec de grandes réserves. Cependant, la Commission désire à cet égard faire remarquer que les trois points ci-dessus ne devraient en aucun cas être ignorés dans toute enquête ultérieure.

5) La Commission désire ici faire état de son opinion, à savoir que le président Kasa-Vubu et ses collaborateurs, d'une part, et le gouvernement de la province du Katanga dirigé par M. Tshombé, d'autre part, ne devraient pas échapper à toute responsabilité en ce qui concerne la mort de M. Lumumba, M. Okito et M. Mpolo. En effet, M. Kasa-Vubu et ses collaborateurs avaient livré M. Lumumba et ses compagnons aux autorités katangaises, sachant fort bien qu'ainsi ils les jetaient dans les bras de leurs ennemis politiques les plus acharnés. Quant au gouvernement de la province du Katanga, non seulement il a omis de protéger les trois détenus, mais encore a-t-il, par ses actes, contribué directement ou indirectement au meurtre de ces détenus.

6) Les dossiers de la Commission abondent en témoignages indiquant le rôle considérable joué par M. Munongo, ministre katangais de l'intérieur, dans tout le complot qui a abouti au meurtre de MM. Lumumba, Okito et Mpolo. La Commission répète que l'attitude du Gouvernement de la République congolaise l'a empêchée de se rendre sur les lieux du crime pour s'acquitter de sa mission. Quoi qu'il en soit, la Commission espère que les résultats auxquels elle a pu aboutir pourront, dans une certaine mesure, servir de base à une enquête ultérieure au Congo, et, par la suite, à une information judiciaire qui, de l'avis de la Commission, devrait être ouverte dans les plus brefs délais.

(Signé) U. Aung KHINE,
Président

Salvador MARTÍNEZ DE ALVA

Tashoma HAILEMARIAM

Ayité d'ALMEIDA,

Rapporteur

²⁸ La Commission a invité M. Cousin, un des directeurs de l'Union minière du Haut-Katanga, en l'informant des allégations faites contre cette société, mais M. Cousin a refusé de comparaître devant la Commission.

ANNEXES

Annex I

RESOLUTION S/4741 ADOPTED BY THE SECURITY COUNCIL ON 21 FEBRUARY 1961 (942nd MEETING) CONCERNING THE SITUATION IN THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE)

A

The Security Council,

Having considered the situation in the Congo,

Having learnt with deep regret the announcement of the killing of the Congolese leaders, Mr. Patrice Lumumba, Mr. Maurice Mpolo and Mr. Joseph Okito,

Annexe I

RÉSOLUTION S/4741 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A SA 942^e SÉANCE, LE 21 FÉVRIER 1961 CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE)

A

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation au Congo,

Ayant appris avec un profond regret la nouvelle du meurtre des dirigeants congolais, M. Patrice Lumumba, M. Maurice Mpolo et M. Joseph Okito,

Deeply concerned at the grave repercussions of these crimes and the danger of wide-spread civil war and bloodshed in the Congo and the threat to international peace and security,

Noting the report of the Secretary-General's Special Representative (S/4691) dated 12 February 1961 bringing to light the development of a serious civil war situation and preparations therefore,

1. *Urges* that the United Nations take immediately all appropriate measures to prevent the occurrence of civil war in the Congo, including arrangements for cease-fires, the halting of all military operations, the prevention of clashes, and the use of force, if necessary, in the last resort;

2. *Urges* that measures be taken for the immediate withdrawal and evacuation from the Congo of all Belgian and other foreign military and paramilitary personnel and political advisers not under the United Nations Command, and mercenaries;

3. *Calls upon* all States to take immediate and energetic measures to prevent the departure of such personnel for the Congo from their territories, and for the denial of transit and other facilities to them;

4. *Decides* that an immediate and impartial investigation be held in order to ascertain the circumstances of the death of Mr. Lumumba and his colleagues and that the perpetrators of these crimes be punished;

5. *Reaffirms* the Security Council resolutions of 14 July, 22 July and 9 August 1960* and the General Assembly resolution 1474 (ES-IV) of 20 September 1960 and reminds all States of their obligations under these resolutions.

B

The Security Council,

Gravely concerned at the continuing deterioration in the Congo, and the prevalence of conditions which seriously imperil peace and order, and the unity and territorial integrity of the Congo, and threaten international peace and security,

Noting with deep regret and concern the systematic violations of human rights and fundamental freedoms and the general absence of rule of law in the Congo,

Recognizing the imperative necessity of the restoration of parliamentary institutions in the Congo in accordance with the fundamental law of the country, so that the will of the people should be reflected through the freely elected Parliament,

Convinced that the solution of the problem of the Congo lies in the hands of the Congolese people themselves without any interference from outside and that there can be no solution without conciliation,

Convinced further that the imposition of any solution, including the formation of any government not based on genuine conciliation would, far from settling any issues, greatly enhance the dangers of conflict within the Congo and the threat to international peace and security,

1. *Urges* the convening of the Parliament and the taking of necessary protective measures in that connexion;

2. *Urges* that Congolese armed units and personnel should be re-organized and brought under discipline and control, and arrangements be made on impartial and equitable bases to that end and with a view to the elimination of any possibility of interference by such units and personnel in the political life of the Congo;

* Official Records of the Security Council, Fifteenth Year, Supplement for July, August and September 1960, documents S/4387, S/4405 and S/4426.

Profondément préoccupé par les graves répercussions de ces crimes et par le risque d'une guerre civile et d'effusions de sang généralisées au Congo; ainsi que par la menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant le rapport du représentant spécial du Secrétaire général (S/4691), daté du 12 février 1961, qui expose l'apparition d'une grave situation de guerre civile et les préparatifs faits à cette fin,

1. *Demande instamment* que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort;

2. *Demande instamment* que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires;

3. *Prie* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités;

4. *Décide* qu'une enquête impartiale aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seront châtiés;

5. *Reaffirme* les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960* et la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960 et rappelle à tous les Etats leurs obligations aux termes de ces résolutions.

B

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la dégradation continue de la situation au Congo et par l'existence de conditions qui mettent gravement en danger la paix et l'ordre, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriale du Congo, et menacent la paix et la sécurité internationales,

Notant avec un regret et un souci profonds les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence générale de légalité au Congo,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de restaurer les institutions parlementaires au Congo conformément à la Loi fondamentale du pays, de façon que la volonté de la population se reflète par l'intermédiaire du Parlement librement élu,

Convaincu que la solution du problème du Congo est entre les mains du peuple congolais lui-même, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur, et qu'il ne peut y avoir de solution sans conciliation,

Convaincu en outre que toute solution imposée, y compris la formation de tout gouvernement ne résultant pas d'une conciliation véritable, loin de régler aucun problème, augmenterait grandement les dangers de conflit à l'intérieur du Congo et la menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Demande instamment* la convocation du Parlement et l'adoption des mesures de protection nécessaires à cet égard;

2. *Demande instamment* que les unités et le personnel armés congolais soient réorganisés et soumis à une discipline et à un contrôle, et que des dispositions soient prises sur des bases impartiales et équitables à cette fin et en vue d'éliminer toute possibilité d'ingérence de ces unités et de ce personnel dans la vie politique du Congo;

* Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, documents S/4387, S/4405 et S/4426.

3. *Calls upon* all States to extend their full co-operation and assistance and take such measures as may be necessary on their part, for the implementation of this resolution.

Annex II

REPORT OF THE SECRETARY-GENERAL TO THE SECURITY COUNCIL ON THE IMPLEMENTATION OF PART A, OPERATIVE PARAGRAPH 4, OF SECURITY COUNCIL RESOLUTION S/4741 OF 21 FEBRUARY 1961

[For the text of this document see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March, 1961*, documents S/4771 and Add.1-3.]

Annex III

A

NOTE DATED 16 SEPTEMBER 1961 FROM THE PERMANENT MISSION OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

In connexion with the inquiry made by the United Nations Secretariat on 22 August 1961 in Secretariat note No. PO 230 Congo (3), the Permanent Mission of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations draws attention to the statement of 14 February 1961^b by the Soviet Government in connexion with the murder of Patrice Lumumba and to the relevant statements by the representatives of the Soviet Union in the Security Council and during the second part of the fifteenth session of the United Nations General Assembly.

Annex III

B

NOTE FROM THE PERMANENT MISSION OF THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

In reply to the United Nations Secretariat's enquiry PO 230 Congo (3) of 22 August 1961, the Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the United Nations has the honour to refer to the statement of the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic of 20 February 1961^c concerning the assassination of Patrice Lumumba, and to the statement made on 29 March 1961 by the Chairman of the delegation of the Byelorussian Soviet Socialist Republic at the resumed fifteenth session of the United Nations General Assembly.^d

Annex III

C

NOTE DATED 19 SEPTEMBER 1961 FROM THE PERMANENT MISSION OF CZECHOSLOVAKIA

The Permanent Mission of the Czechoslovak Socialist Republic to the United Nations presents its compliments to the Secretariat of the United Nations and, referring to the latter's notes No. PO 230 Congo (3) of 29 May 1961 and No. PO 230 Congo (3) of 22 August 1961 concerning the transmitting of

^b *Ibid.*, *Sixteenth Year, Supplement for January, February and March, 1961*, document S/4704.

^c *Ibid.* document S/4739.

^d *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session (Part II), Plenary Meetings, 970th meeting.*

3. *Prie tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution.*

Annexe II

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 4 DU DISPOSITIF DE LA PARTIE A DE LA RÉOLUTION S/4741 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 21 FÉVRIER 1961

[Pour le texte de ce rapport, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, documents S/4771 et Add.1 à 3.]

Annexe III

A

NOTE, EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1961, DE LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

La délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, à propos de la demande adressée par le Secrétariat des Nations Unies, en date du 22 août 1961, dans la note n° PO 230 Congo (3), attire l'attention sur la déclaration du Gouvernement soviétique relative au meurtre de Patrice Lumumba en date du 14 février 1961^b ainsi que sur les déclarations pertinentes faites par les représentants de l'URSS au Conseil de sécurité ainsi qu'à la deuxième partie de la quinzième session de l'Assemblée générale.

Annexe III

B

NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

La délégation permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur, en réponse à la demande qui lui a été adressée dans la note du Secrétariat de l'ONU n° PO 230 Congo (3) en date du 22 août 1961, de se référer à la déclaration du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie en date du 20 février 1961^c relative au meurtre de Patrice Lumumba, ainsi qu'à la déclaration du chef de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, faite le 29 mars 1961 au cours de la deuxième partie de la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies^d.

Annexe III

C

NOTE, EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1961, DE LA MISSION PERMANENTE DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

La délégation permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies et, se référant aux notes du Secrétariat n°s PO 230 Congo (3) du 29 mai 1961 et PO 230 Congo (3) du 22 août 1961, relatives à la transmission

^b *Ibid.*, *seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4704.

^c *Ibid.*, document S/4739.

^d *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session (2^e partie), Séances plénières, 970^e séance.*

information to the Commission of Investigation established under General Assembly resolution 1601 (XV), has the honour to advise that the Commission of Investigation in fulfilling its task, devotes its attention to the following documents: declaration of the Czechoslovak Government on the situation in the Congo of 28 January 1961, transmitted to the President of the Security Council on 30 January 1961,^c the statement of Mr. K. Kurka, Permanent Representative of Czechoslovakia to the United Nations, at the Security Council meeting on 17 February 1961 [938th meeting]; the statement of Mr. V. David, Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia in the resumed fifteenth session of the General Assembly on 21 March 1961.^f

Annex III

D

NOTE DATED 19 SEPTEMBER 1961 FROM THE PERMANENT MISSION OF BULGARIA

The Permanent Mission of the People's Republic of Bulgaria to the United Nations presents its compliments to the United Nations Secretariat and, in reply to *note verbale* No. PO 230 Congo (3) of 22 August 1961, has the honour to inform it that the attitude of the Government of Bulgaria to the question raised in the aforesaid note has been stated in its declaration presented to the Security Council with letter No. 2065 of 17 February 1961,^a and that this Mission has nothing to add to the aforementioned declaration.

Annex III

E

NOTE DATED 19 OCTOBER 1961 FROM THE PERMANENT MISSION OF THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

In reply to the United Nations Secretariat's inquiry contained in letter No. PO 230 Congo (3) of 22 August 1961, the Permanent Mission of the Ukrainian Soviet Socialist Republic to the United Nations deems it necessary to draw attention to the telegram of 18 February 1961 addressed to the Security Council by the Minister of Foreign Affairs of the Ukrainian Soviet Socialist Republic,^b to the speech by the Chairman of the delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic at the 968th plenary meeting of the United Nations General Assembly, and to other relevant statements by the representatives of the Ukrainian Soviet Socialist Republic at the resumed fifteenth session of the General Assembly.

Annex III

F

NOTE DATED 12 JULY 1961 FROM THE PERMANENT MISSION OF YUGOSLAVIA

The Permanent Representative of the Federal People's Republic of Yugoslavia to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and, with reference to the Secretary-General's note No. PO 230

^a *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4653.

^b *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session (Part II), Plenary Meetings, 965th meeting.*

^c *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4720.

^f *Ibid.*, document S/4729.

d'informations à la Commission d'enquête instituée en vertu de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale, a l'honneur de recommander que, dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission d'enquête porte son attention sur les documents suivants: déclaration du Gouvernement tchécoslovaque sur la situation au Congo en date du 28 janvier 1961, transmise au Président du Conseil de sécurité le 30 janvier 1961^c, déclaration de M. K. Kurka, représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, faite au Conseil de sécurité lors de sa séance du 17 février 1961 [938^e séance]; déclaration de M. V. David, ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, faite le 21 mars 1961 en séance plénière, au cours de la deuxième partie de la quinzième session de l'Assemblée générale^f.

Annexe III

D

NOTE, EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1961, DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BULGARIE

La délégation permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'ONU et, en réponse à sa note verbale n° PO 230 Congo (3) en date du 22 août 1961, a l'honneur de l'informer que l'attitude du Gouvernement de la Bulgarie dans la question faisant l'objet de la note ci-dessus mentionnée a été exposée dans la déclaration présentée au Conseil de sécurité dans la lettre n° 2065 en date du 17 février 1961^a, déclaration à laquelle la délégation permanente n'a rien à ajouter.

Annexe III

E

NOTE, EN DATE DU 19 OCTOBRE 1961, DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE

A propos de la demande contenue dans la note du Secrétariat n° PO 230 Congo (3) du 22 août 1961, la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies considère nécessaire d'attirer l'attention sur le télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine au Conseil de sécurité en date du 18 février 1961^b, sur le discours du chef de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine lors de la 968^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'ONU, ainsi que sur les autres déclarations pertinentes des représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, faites au cours de la seconde partie de la quinzième session de l'Assemblée générale.

Annexe III

F

NOTE, EN DATE DU 12 JUILLET 1961, DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE

Le représentant permanent de la République populaire fédérative de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note du

^a *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4653.

^b *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session (2^e partie), Séances plénières, 965^e séance.*

^c *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4720.

^f *Ibid.*, document S/4729.

Congo (3), of 29 May 1961, has the honour to transmit, in Compliance with the request of the Commission of Investigation established under the terms of General Assembly resolution 1601 (XV), the comments of the Yugoslav Government relative to the Commission's task to conduct "an immediate and impartial investigation to ascertain the circumstances of the death of Mr. Lumumba and his colleagues".

* * *

1. The position of the Yugoslav Government in respect of the Congolese crisis has been clearly defined in the numerous speeches of the highest representatives of the Government, in the statements of Yugoslav representatives in the Security Council and the General Assembly, as well as in documents submitted to the United Nations by the Yugoslav Government.

2. Therefore, the Yugoslav Government does not intend to engage, at this time, in a detailed analysis of the Congolese events. It wishes, however, to draw attention to some developments which rendered possible the murder of the Prime Minister of the Central Government of the Congo, Patrice Lumumba, of the Vice-President of the Senate, Joseph Okito, and of the member of the Government, Maurice Mpolo, as well as to the responsibilities for this murder.

3. The circumstances of the murder of Mr. Patrice Lumumba, Mr. Joseph Okito, and of Mr. Maurice Mpolo, are known. Actually, this murder is a part of the policy which has been pursued with regard to the Republic of the Congo from the day of the proclamation of its independence; it is part of the outside intervention which, from the very outset of the Congolese crisis, has been deliberately and systematically aimed at the total abolition of all constitutional institutions and of all the factors of a free and independent Congo.

4. It is well known that the Prime Minister of the Central Government of the Congo, Patrice Lumumba, was arbitrarily and illegally arrested by Mobutu's soldiers as early as 12 September 1960, and was kept in custody for several hours. Another attempt at arresting him was made in October, and finally on 2 December he was arrested and taken to Leopoldville, where he was brutally maltreated by Mobutu's men in front of the very eyes of a large number of Press representatives, United Nations personnel and Congolese nationals.

5. On 17 January 1961, the Prime Minister of the Central Government of the Congo, Patrice Lumumba, the Vice-President of the Senate, Joseph Okito, and the member of the Government, Maurice Mpolo, were transferred, by order of President Kasa-Vubu, to Katanga where, at the Elisabethville airport, they were ill-treated by Tshombé's *gendarmes* in front of the United Nations forces which were present at the airport and which did nothing to prevent this.

6. It has been established that the transfer of Mr. Patrice Lumumba, Mr. Joseph Okito, and Mr. Maurice Mpolo to Katanga was carried out at the request of Kasa-Vubu with Tshombé's approval. This was also confirmed by a communiqué released by the Ministry of Information of Katanga on 19 January 1961. All this points to the specific responsibility of these two men for the murder of Premier Lumumba, which was committed shortly after this.

7. The Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu group, in addition to violating all the laws of the country, completely ignored the protests of numerous Governments against the illegal and arbitrary arrest and treatment of the Prime Minister of the Central Government of the Congo, Patrice Lumumba, as well as the protests provoked by these actions all over the world.

Secrétaire général n° PO 230 Congo (3) du 29 mai 1961, à l'honneur, conformément à la demande de la Commission d'enquête créée aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale, de transmettre les observations du Gouvernement yougoslave au sujet de la tâche de la Commission qui est chargée de mener « une enquête impartiale [qui] aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues ».

* * *

1. La position du Gouvernement yougoslave à l'égard de la crise congolaise a été nettement définie dans les nombreux discours qu'ont prononcés les membres les plus élevés du Gouvernement et dans les déclarations des représentants de la Yougoslavie au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ainsi que dans les documents que le Gouvernement yougoslave a soumis aux Nations Unies.

2. C'est pourquoi le Gouvernement yougoslave n'a pas l'intention ici de se livrer à une analyse détaillée des événements du Congo. Il souhaite toutefois appeler l'attention de la Commission sur certains faits qui ont rendu possible l'assassinat du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, Patrice Lumumba, du Vice-Président du Sénat, Joseph Okito, et d'un membre du gouvernement, Maurice Mpolo, et sur les personnes à qui on peut attribuer la responsabilité de cet assassinat.

3. Tout le monde connaît les circonstances de l'assassinat de M. Patrice Lumumba, de M. Joseph Okito et de M. Maurice Mpolo. En fait, cet assassinat est partie intégrante de la politique qui a été menée à l'égard de la République du Congo dès le jour où son indépendance a été proclamée; il s'agit de l'intervention étrangère qui, dès le début de la crise congolaise, a visé délibérément et systématiquement à supprimer toutes les institutions constitutionnelles et tous les éléments qui faisaient du Congo un pays libre et indépendant.

4. Il est de notoriété publique que le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, Patrice Lumumba, a été arrêté arbitrairement et illégalement par les soldats de Mobutu dès le 12 septembre 1960 et a été gardé prisonnier pendant plusieurs heures. Une autre tentative pour l'arrêter a été faite en octobre et finalement, le 2 décembre, il a été arrêté et amené à Léopoldville où il fut brutalement maltraité par les hommes de Mobutu, sous les yeux mêmes d'un grand nombre de représentants de la presse, de membres du personnel des Nations Unies et de Congolais.

5. Le 17 janvier 1961, le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, le Vice-Président du Sénat, J. Okito, et le membre du Gouvernement, M. Mpolo, ont été transférés, sur l'ordre du président Kasa-Vubu, au Katanga, à l'aéroport d'Elisabethville, où ils ont été maltraités par les gendarmes de Tshombé en présence des forces des Nations Unies qui étaient à l'aéroport et qui n'ont rien fait pour intervenir.

6. Il a été prouvé que le transfert de MM. Patrice Lumumba, Joseph Okito et Maurice Mpolo au Katanga a eu lieu à la demande de Kasa-Vubu et avec l'approbation de Tshombé. Ceci a également été confirmé par un communiqué publié le 19 janvier 1961 par le ministre de l'information du Katanga. Tous ces faits indiquent que ces deux hommes sont expressément responsables de l'assassinat du premier ministre Lumumba, qui a été commis peu après cette date.

7. Le groupe Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu, outre qu'il a violé les lois du pays, n'a tenu aucun compte des protestations de nombreux gouvernements contre l'arrestation illégale et arbitraire du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, et contre les mauvais traitements qui lui ont été infligés, ainsi que des protestations qui se sont élevées dans le monde entier.

8. The Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu group not only ignored the views and demands of many Governments and peoples throughout the world, but it also refused permission to the Conciliation Commission of the United Nations for the Congo to meet the Prime Minister of the Central Government of the Congo, Patrice Lumumba, although the Commission made this request during its stay in the Congo in January, while Premier Lumumba was detained at the Thysville camp, and again later, after his transfer to Katanga, when the members of the Conciliation Commission were in Elisabethville.

9. Rumours about the murder of the Prime Minister of the Central Government of the Congo, Mr. Patrice Lumumba, of the Vice-President of the Senate, Mr. Joseph Okito, and of the member of the Government, Mr. Maurice Mpolo, began to circulate immediately after their transfer to Katanga. Although the Katanga authorities denied this, and even Tshombé himself denied it on 9 February 1961, only one day later, on 10 February, the Government of Katanga issued a statement to the effect that Mr. Patrice Lumumba, Mr. Joseph Okito, and Mr. Maurice Mpolo had escaped and, on 13 February, the Minister of the Interior of Katanga issued a statement that Mr. Lumumba had been assassinated.

10. There is every reason to believe that this was a deliberate action undertaken by the Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu group in order to liquidate physically the Prime Minister of the Central Government of the Congo, Patrice Lumumba and the aforementioned Congolese leaders. The transfer to Katanga, the refusal to permit the Conciliation Commission to see and talk to Mr. Lumumba, the refusal to permit this even to the representatives of the International Red Cross, the statement on the alleged escape, Tshombé's refusal to meet General Iyassu of the United Nations headquarters at the time when Mr. Lumumba was allegedly in flight, Tshombé's refusal to hand over the bodies of the victims to their families for burial—all this shows that the murder was planned in advance and that the Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu group bears direct responsibility for this murder.

11. Some organs and responsible officials of the United Nations, who turned a deaf ear even to such a minimum request as to have the United Nations in the Congo take Mr. Lumumba and the aforementioned Congolese leaders under their protection, bear an undeniable moral responsibility for the murder of the Prime Minister of the Central Government of the Congo, Patrice Lumumba, of the Vice-President of the Senate, Joseph Okito and of the member of the Government, Maurice Mpolo.

12. The Yugoslav Government is convinced that the murder of Mr. Patrice Lumumba, Mr. Joseph Okito, and Mr. Maurice Mpolo, was the result of deliberate and planned action for their physical liquidation and that this criminal act was, no doubt, the work of foreign intervention and of its exponents Tshombé, Mobutu and Kasa-Vubu.

13. In conclusion, the Yugoslav Government believes that it is indispensable for the Commission of Investigation to proceed in its work from the above-mentioned generally established facts in order to elucidate further details and to fix the responsibilities of all persons involved in this unheard-of crime, so that those found guilty should promptly receive the punishment they deserve.

Annex IV

NOTE DATED 12 MAY 1961 FROM THE CHAIRMAN OF THE COMMISSION OF INVESTIGATION TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE)

The Chairman of the Commission of Investigation established by General Assembly resolution 1601 (XV) presents his compli-

8. Le groupe Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu non seulement n'a tenu aucun compte des opinions et des demandes de nombreux gouvernements et de nombreuses populations dans le monde entier, mais il a également refusé d'autoriser la Commission de conciliation des Nations Unies pour le Congo à voir le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, M. Lumumba, bien que la Commission l'ait demandé alors qu'elle se trouvait au Congo en janvier, le Premier Ministre étant détenu au camp de Thysville, et qu'elle ait répété sa demande après le transfert de M. Lumumba au Katanga, alors que les membres de la Commission étaient à Elisabethville.

9. Immédiatement après le transfert au Katanga du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, Patrice Lumumba, du Vice-Président du Sénat, Joseph Okito et du membre du gouvernement, Maurice Mpolo, des rumeurs ont commencé à circuler selon lesquelles ils auraient été assassinés. Bien que les autorités du Katanga l'aient nié et que Tshombé lui-même l'ait nié également le 9 février 1961, un jour plus tard, c'est-à-dire le 10 février, le gouvernement du Katanga a publié un communiqué selon lequel MM. P. Lumumba, J. Okito et M. Mpolo s'étaient échappés et, le 13 février, le ministre de l'intérieur du Katanga a annoncé que le premier ministre Lumumba avait été assassiné.

10. Il y a tout lieu de croire qu'il s'agit là d'un acte délibéré du groupe Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu pour supprimer le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, et les dirigeants congolais ci-dessus mentionnés. Le transfert au Katanga, le refus de permettre à la Commission de conciliation de voir le premier ministre Lumumba et de lui parler, refus qui a été opposé également aux représentants de la Croix-Rouge internationale, l'annonce de la prétendue évacuation, le refus de Tshombé de recevoir le général Iyassu, du quartier général de l'ONU, au moment où l'on annonçait que le premier ministre Lumumba s'était enfui, le refus de Tshombé de remettre les corps des victimes pour que leurs familles les enterrent, tous ces faits montrent que l'assassinat a été préparé à l'avance et que le groupe Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu est directement responsable de cet assassinat.

11. Certains organes et certains fonctionnaires responsables des Nations Unies qui n'ont pas voulu accéder à la demande minimum de placer sous la protection des Nations Unies au Congo le premier ministre Lumumba et les dirigeants congolais ci-dessus mentionnés portent la responsabilité morale indéniable de l'assassinat du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, du Vice-Président du Sénat, J. Okito et du membre du gouvernement, M. Mpolo.

12. Le Gouvernement yougoslave est convaincu que l'assassinat de MM. Patrice Lumumba, Joseph Okito et Maurice Mpolo est le résultat d'une action entreprise délibérément, selon un plan dressé à l'avance, pour les supprimer physiquement, et que cet acte criminel est sans aucun doute le résultat d'une intervention de l'étranger et l'œuvre de ces exécutants que sont Tshombé, Mobutu et Kasa-Vubu.

13. En conclusion, le Gouvernement yougoslave croit qu'il est indispensable que la Commission d'enquête, partant de ces faits qui sont généralement prouvés, continue son œuvre afin de préciser d'autres détails et de fixer les responsabilités de toutes les personnes qui ont été mêlées à ce crime sans précédent afin que ceux qui seront reconnus coupables reçoivent promptement le châtiment qu'ils méritent.

Annexe IV

NOTE, EN DATE DU 12 MAI 1961, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Président de la Commission d'enquête établie par la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale présente ses

ments to the President of the Republic of the Congo and has the honour to inform him that the Commission has begun its work. Following an informal exchange of views with Mr. Bahizi, the deputy Permanent Representative of the Congo (Leopoldville) to the United Nations, the Commission wishes to state its intention of proceeding to the Congo to fulfil the tasks entrusted to it by the Security Council and the General Assembly. It therefore has the honour to request the necessary authorizations to enable it to do so. The Commission would be happy to receive a prompt and favourable reply to its request and expresses its hopes for close and fruitful collaboration with the President of the Republic of the Congo.

(Signed) U AUNG KHINE
Chairman of the Commission
of Investigation

Annex V

LETTER DATED 26 MAY 1961 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE)

The Commission of Investigation established by General Assembly resolution 1601 (XV) has asked me to draw your Excellency's attention to the fact that it has not yet received any reply to its telegram of 12 May 1961.

The Commission has instructed me to inform your Excellency of the great importance which it attaches to the request submitted in its telegram. It considers that the prompt receipt of a favourable reply to this request is essential to enable it to bring to a successful conclusion the task which the General Assembly has asked it to carry out as quickly as possible.

(Signed) Dag HAMMARSKJOLD
Secretary-General
of the United Nations

Annex VI

LETTER DATED 12 JUNE 1961 FROM THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS AND FOREIGN TRADE OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE) TO THE SECRETARY-GENERAL

The Congolese Government, on several occasions, has already made known its position as regards the creation of this Commission. The Government does not intend to alter its point of view since none of the reasons expressed in order to deny its utility or its competence have so far been met. The Government first of all recalls that the death of Patrice Lumumba, in view of the circumstances in which it occurred, has raised a problem of a strictly internal nature. The legal authorities have taken up the matter and instituted its questionings and investigations; it continues its inquiry and there is no necessity for an international commission to come and supervise their activities; these will continue the more smoothly because it will not be hampered in its actions by a parallel investigation conducted in less strict conditions than a legal investigation and along different lines. If one wishes fully to elucidate this matter, it is necessary that the legal authorities continue their investigation alone, without which it is absolutely impossible to discover the culprits and to judge their actions.

It is indeed disconcerting to see the creation of an international commission of investigation into events which undoubtedly belong to the realm of internal penal law and about which the legal authorities of the country have started their own investigation.

On the other hand it may be asked what would be the value of the conclusions which that mission might reach.

compliments au Président de la République du Congo et a l'honneur de lui faire savoir que la Commission a commencé ses travaux. A la suite d'un échange de vues officieux avec M. Bahizi, représentant permanent adjoint du Congo (Leopoldville) auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Commission désire faire part de son intention de se rendre au Congo afin d'y remplir les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Elle a donc l'honneur de demander les autorisations nécessaires à cette fin. La Commission serait heureuse de recevoir promptement une réponse favorable à sa demande et formule l'espoir d'une collaboration étroite et fructueuse avec le Président de la République du Congo.

Le Président de la Commission d'enquête,
(Signé) U. Aung KHINE

Annexo V

LETTRE, EN DATE DU 26 MAI 1961, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

La Commission d'enquête établie par la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale m'a prié d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait qu'elle n'a pas encore reçu de réponse à son télégramme du 12 mai 1961.

La Commission m'a chargé de faire savoir à Votre Excellence toute l'importance qu'elle attache à la demande présentée dans ce télégramme. Elle estime que la prompte réception d'une réponse favorable à cette demande est indispensable pour lui permettre de mener à bien la tâche que l'Assemblée générale lui a priée d'entreprendre dans le plus bref délai possible.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dag HAMMARSKJOLD

Annexe VI

LETTRE, EN DATE DU 12 JUIN 1961, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR DU CONGO (LÉOPOLDVILLE)

Le Gouvernement congolais, à plusieurs reprises déjà, a fait connaître sa position face à la constitution de cette commission. Le gouvernement n'a pas l'intention de modifier son point de vue, aucune des raisons qu'il a émises pour en faire valoir soit l'inutilité soit l'incompétence n'ayant jamais été rencontrée. Le gouvernement rappelle tout d'abord que la mort de Patrice Lumumba, étant donné les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, a posé un problème d'ordre strictement interne. La justice s'est saisie de l'affaire et a commencé ses interrogatoires et ses investigations; elle poursuit son enquête, sans qu'il soit nécessaire qu'une commission internationale vienne superviser ses travaux; elle les poursuivra d'ailleurs d'autant plus aisément qu'elle ne sera pas gênée dans son action par une enquête parallèle, menée dans des conditions moins strictes qu'une enquête judiciaire et suivant des objectifs différents. Il faut, si l'on veut vraiment que toute la lumière soit faite dans cette affaire, que le parquet puisse continuer seul son enquête, sans quoi il est absolument hors de question qu'on aboutisse à la découverte des responsables et au jugement de leurs actes.

Il est en effet déconcertant de voir s'instaurer une commission internationale d'enquête à propos de faits qui relèvent incontestablement du droit pénal interne, et à propos desquels le parquet du pays a entamé une enquête.

D'autre part, il est permis de se demander quelle serait la valeur des conclusions auxquelles aboutirait ladite commis-

Would it have any validity in the eyes of international public opinion? At best the Commission would establish a moral responsibility which it would be extremely presumptuous and dangerous to formulate before the legal authorities have placed the penal responsibility on the basis of a trial and a judgement made with due respect for due procedure and the safeguard of the rights of the defence.

Finally the Congolese Government strongly opposes the fact that the Commission set up by the United Nations has been entrusted with the sole task of investigating Patrice Lumumba's death, while at Stanleyville and elsewhere ministers, national or provincial parliamentarians, tribal chiefs have been assassinated and are still being killed today in conditions which have equally aroused and still arouse public reprobation.

It would be revolting if the Commission were to concern itself with only one case while there are scores of other assassinations whose authors have not been discovered and circumstances of which have not been elucidated. Out of respect for their memory, the government cannot for a single instant accept that an international commission should come to the Congo and go to great expense in order to mobilize world attention around the single case of Lumumba while forgetting that others, either before or after him, have become the victims of identical terrorist methods.

In conclusion, the Congolese Government would see no objection to a mission of assistance of the United Nations coming to the Congo for the purpose of assisting the Congolese legal authorities, now in full course of reorganization, in shedding full light on the deaths, not only of Lumumba, but on that of all those who perished for their political convictions or as victims of exacerbated tribal hatred. The authority of justice would then be respected and its action, instead of being hampered, would be considerably strengthened through the assistance given by such a mission; the only condition to be respected would be that investigations, inquiries, interrogations or results of confrontations be fully at the disposal of the legal authorities of the country.

Any other method can only lead to incoherence and the Government, which is responsible before the country, cannot assume the responsibility of such an abdication of authority by allowing into the Congo a commission such as has been set up under resolution 1601 (XV) of the General Assembly of the United Nations.

(Signed) J. M. BOMBOKO
Minister for Foreign Affairs
and Foreign Trade of the Congo
(Leopoldville)

Annex VII

A

LETTER DATED 13 JULY 1961 FROM THE CHAIRMAN OF THE COMMISSION OF INVESTIGATION TO THE SECRETARY-GENERAL

The Commission of Investigation, at a recent meeting, discussed the implications of the letter dated 12 June 1961 addressed to you by Mr. Bomboko, transmitted to us in telegram No. 1619.

The members of the Commission would appreciate it if you would transmit our views on this letter to Mr. Bomboko.

It will be recalled that part B, paragraph 3, of the Security Council resolution of 21 February 1961 called "upon all States to extend their full co-operation and assistance and take such measures as may be necessary on their part, for the implementation of this resolution". And that the Advisory Committee on the Congo, in discussing the enabling resolution, had expressed similar views, as stated in document S/4771,

n'ayant pas de valeur probante aux yeux de l'opinion internationale?

Tout au plus établiraient-elles une responsabilité morale qu'il serait extrêmement présomptueux et dangereux de formuler avant que la justice n'ait établi la responsabilité pénale sur base d'un procès et d'un jugement respectant toutes les formes nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense.

Enfin, le Gouvernement congolais s'insurge contre le fait que la commission constituée par les Nations Unies a pour objet d'enquêter uniquement au sujet de la mort de Patrice Lumumba, alors qu'à Stanleyville et ailleurs des ministres, des parlementaires nationaux ou provinciaux, des chefs coutumiers ont été assassinés, et le sont encore aujourd'hui, dans des conditions qui ont également soulevé et soulèvent encore la réprobation publique.

Il serait révoltant que la commission ne se soucie que d'un seul cas alors qu'il y a des dizaines d'autres morts dont les circonstances n'ont pas été élucidées. Par respect pour leur mémoire, le gouvernement ne peut admettre un seul moment qu'une commission internationale vienne au Congo mobiliser à grands frais toute l'attention mondiale autour du seul cas de Lumumba en oubliant que d'autres avant ou après lui ont été victimes des mêmes méthodes terroristes.

En conclusion, le Gouvernement congolais ne verrait aucune objection à ce qu'une mission d'assistance de l'ONU vienne au Congo dans le but d'aider la justice congolaise, en pleine réorganisation, à faire toute la lumière sur la mort, non seulement de Lumumba, mais de tous ceux qui ont péri pour leurs convictions politiques ou victimes de haines tribales exacerbées. L'autorité de la justice serait ainsi respectée et son action, au lieu d'être entravée, serait notablement renforcée par l'aide de cette mission; la seule condition à respecter, c'est que les investigations, recherches, interrogatoires ou résultats de confrontation soient intégralement mis à la disposition de la justice du pays.

Toute autre voie ne peut mener qu'à l'incohérence et le gouvernement responsable devant le pays ne peut prendre la responsabilité de cette abdication d'autorité en laissant venir au Congo la commission telle qu'elle a été constituée.

Le Ministre des affaires étrangères
et du commerce extérieur du Congo (Leopoldville),
(Signé) J. M. BOMBOKO

Annexe VII

A

LETTRE, EN DATE DU 13 JUILLET 1961, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête a examiné, au cours d'une réunion qui a eu lieu récemment, les incidences de la lettre, en date du 12 juin 1961, que M. Bomboko vous a adressée et qui nous a été transmise dans le télégramme n° 1619.

Les membres de la Commission vous seraient reconnaissants de bien vouloir transmettre à M. Bomboko leur opinion au sujet de cette lettre.

On se souviendra que, dans le paragraphe 3 de la partie B, la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961 priait « tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution ». On se souviendra également que le Comité consultatif pour le Congo, après avoir examiné la résolution qui conférait

paragraphs 2 and 3.¹ The Republic of the Congo, as a Member State of the United Nations, is under an obligation to carry out the decision of the Security Council in virtue of Article 25 of the Charter. We note that the Republic has expressly recognized this obligation in the agreement on general principles of 17 April 1961¹ between the President of the Republic of the Congo and the Secretary-General, which states specifically that the Republic "is under an obligation to respect the Charter of the Organization and to carry out the resolution of the Security Council".

In the light of the above, the Commission cannot in any sense accept the position taken by Mr. Bomboko and it will continue the task entrusted to it with the speed and the urgency expected of it.

(Signed) U AUNG KHINE
Chairman of the Commission
of Investigation

Annex VII

B

MESSAGE FROM THREE ONUC OFFICIALS

After first contacts with most representative political leaders we are now in a position to state that all are agreed on a meeting previous to the meeting of Parliament, with a view to finding a compromise solution as a sole possibility for a settlement of the Congolese problem.

The arrival of the Commission of Investigation on the death of Lumumba will not fail to create various reactions on the part of the Governments concerned. Some will consider this arrival as a manoeuvre by the United Nations, or by certain Powers not favourably inclined towards their group, in order to hurt their prestige and implicate their political following towards the people, precisely at a crucial time of the political life. Others will soon consider this as an indirect assistance given by the United Nations or friendly countries and will do everything to gain a maximum of advantage from that fact.

For all concerned the arrival of the Commission will give rise to feelings of hatred and of vengeance, which it is easy to make use of in Africa on the political level.

Moreover, the Commission will at present meet with certain technical difficulties in its work since most of the persons which it might interview will find themselves taken up by parliamentary activities during which any contact with the outside world is formally prohibited (see point 4 of the agreement of 19 June 1961²).

For the United Nations as well as for the world at large the solution of this political problem is of paramount importance. At the time when the Congolese themselves are seriously endeavouring to find a solution, it is our opinion that one should abstain from any action or diversion which might jeopardize this aim. The truth about Lumumba's death will become known sooner or later with the co-operation of the Congolese authorities themselves.

We should like this information brought to the knowledge of the members of the Commission of Inquiry before their departure for the Congo.

The temporary absence from Leopoldville of Gardiner and Nwokdi has prevented them from signing this telegram with

¹ Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961.

² Ibid., Supplement for April, May and June 1961, document S/4807, annex I.

³ Ibid., document S/4841, annex III.

à la Commission d'enquête les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions s'était, aux paragraphes 2 et 3 du document S/4771¹, exprimé dans le même sens. En tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République du Congo est tenue, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'exécuter la décision du Conseil de sécurité. Nous constatons que la République du Congo a expressément reconnu cette obligation dans l'accord de principe conclu le 17 avril 1961¹ entre le Président de la République du Congo et le Secrétaire général, où il est expressément déclaré que la République « est tenue de respecter la Charte des Nations Unies et de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité ».

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne peut, en aucune façon, admettre le point de vue adopté par M. Bomboko et continuera de s'acquitter avec la promptitude et la diligence requises de la tâche qui lui a été confiée.

Le Président de la Commission d'enquête,
(Signé) U AUNG KHINE

Annexe VII

B

MESSAGE DE TROIS FONCTIONNAIRES DE L'ONU

Après nos premiers contacts avec les leaders politiques les plus représentatifs nous pouvons dire maintenant que tous sont d'accord pour une rencontre préalable à la réunion du Parlement à l'effet de rechercher une solution de compromis, seule possibilité pour un règlement au problème congolais.

Or, l'arrivée de la commission chargée d'enquêter sur la mort de feu Lumumba ne manquera pas de provoquer des réactions différentes chez les divers gouvernements intéressés. Les uns vont considérer cette arrivée comme une manœuvre des Nations Unies ou de certains pays peu favorables à leur groupe pour porter atteinte à leur prestige et compromettre leur audience politique auprès du peuple, juste à un moment crucial de la vie politique. Les autres ne tarderont pas à considérer cela comme une aide indirecte de la part des Nations Unies ou des pays « amis » et ils feront tout pour en tirer maximum de profit.

Pour les uns comme pour les autres, l'arrivée de la Commission va réveiller des sentiments de haine, de vengeance facilement exploitables en Afrique sur le plan politique.

D'autre part, la Commission rencontrera à l'heure actuelle certaines difficultés techniques dans son travail vu que la majorité des personnes qu'elle serait appelée à voir vont se trouver engagées dans les travaux parlementaires durant lesquels tout contact avec l'extérieur est formellement interdit (voir point 4 de l'accord du 19 juin 1961²).

Pour les Nations Unies comme pour le monde entier, la solution du problème politique est primordiale. Au moment où les Congolais eux-mêmes se mettent sérieusement à la recherche d'une solution, on doit s'abstenir à notre avis de toute action ou diversion qui pourrait aller à l'encontre de ce but. La vérité sur la mort de Lumumba se saura tôt ou tard avec la collaboration même des autorités congolaises.

Nous aimerions que ces renseignements soient portés à la connaissance des membres de la Commission d'enquête avant leur départ pour le Congo.

L'absence momentanée de Gardiner et Nwokdi de Léopoldville ne leur a pas permis de signer avec moi ce télégramme.

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961.

² Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4807, annexe I.

³ Ibid., document S/4841, annexe III.

me. Nevertheless I am convinced that I am expressing the opinion of us all since we discussed this problem previously on several occasions.

Annex VIII

NOTE TRANSMITTED TO THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE) THROUGH ONUC ON 22 AUGUST 1961

The acting Chairman of the Commission of Investigation established by General Assembly resolution 1601 (XV) presents his compliments to His Excellency the Prime Minister of the Republic of the Congo and has the honour to bring to his attention the importance of the work of the Commission.

In accordance with the Security Council resolution of 21 February 1961, the Commission has been working on the circumstances relating to the death of Mr. Lumumba and his colleagues in New York since 11 May 1961 and in Brussels and Geneva. It is convinced that it is imperative, for the proper accomplishment of the task which has been entrusted to it by the Security Council and the General Assembly, that it should visit the Republic of the Congo. It is for this reason that the Commission has the honour to request your Excellency to indicate, in the spirit of part B, paragraph 3, of the resolution of the Security Council, the earliest and most convenient date for it to proceed to the Congo. The Commission hopes that its request will receive a favorable consideration and an early reply and that while in the Congo it would maintain, in the performance of its task, the closest and most fruitful working relationships with your Government.

Annex IX

LETTER DATED 19 JANUARY 1961 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE)

[For the text of this letter, see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4637, sect. I.]

Annex X

MESSAGE DATED 19 JANUARY 1961
FROM THE SECRETARY-GENERAL TO MR. TSHOMBÉ

[For the text of this message, see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4637, sect. II.]

Annex XI

LETTER DATED 20 JANUARY 1961 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE)

[For the text of this letter, see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4637, sect. III.]

Annex XII

MESSAGE FROM MR. TSHOMBÉ RECEIVED BY THE
SECRETARY-GENERAL ON 1 FEBRUARY 1961

[For the text of this message, see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4637/Add.1]

Toutefois, je suis convaincu d'exprimer l'opinion de tous, ayant discuté déjà à plusieurs reprises ce problème.

Annexe VIII

NOTE TRANSMISE AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ONUC, LE 22 AOÛT 1961

Le Président par intérim de la Commission d'enquête établie aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale présente ses compliments à Son Excellence le Premier Ministre de la République du Congo et se permet de rappeler à son attention l'importance des travaux de la Commission.

Conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961, la Commission a commencé ses travaux sur les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues depuis le 11 mai 1961 à New York, et les a poursuivis à Bruxelles et à Genève. Elle est convaincue qu'il est indispensable, pour mener à bien la mission qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qu'elle se rende dans la République du Congo. C'est pourquoi la Commission prie Votre Excellence de bien vouloir fixer, dans l'esprit du paragraphe 3 de la partie B de la résolution du Conseil de sécurité, la date la plus convenable et la plus proche pour qu'elle puisse se rendre au Congo. La Commission espère que sa démarche recevra une suite favorable et une prompte réponse et qu'en territoire congolais elle entretiendra bientôt, dans l'exercice de sa mission, les relations les plus étroites et les plus fructueuses avec votre gouvernement.

Annexe IX

LETTRE, EN DATE DU 19 JANVIER 1961, ADRESSÉE PAR LE
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
DU CONGO (LÉOPOLDVILLE)

[Pour le texte de cette lettre, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4637, sect. I.]

Annexe X

MESSAGE, EN DATE DU 19 JANVIER 1961, ADRESSÉ A M. TSHOMBÉ
PAR LE SECRETÉAIRE GÉNÉRAL

[Pour le texte de ce message, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4637, sect. II.]

Annexe XI

LETTRE, EN DATE DU 20 JANVIER 1961, ADRESSÉE PAR LE
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
DU CONGO (LÉOPOLDVILLE)

[Pour le texte de cette lettre, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4637, sect. III.]

Annexe XII

MESSAGE DE M. TSHOMBÉ REÇU LE 1^{er} FÉVRIER 1961
PAR LE SECRETÉAIRE GÉNÉRAL

[Pour le texte de ce message, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4637/Add.1]

Annex XIII

PRESS RELEASE ISSUED ON 15 FEBRUARY 1961
BY THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS

Action of the ICRC on behalf of detained persons in the Congo

Since the outbreak of disturbances in the Congo the International Committee of the Red Cross has made every effort to assist military prisoners as well as persons arrested and imprisoned for political reasons. So far the numerous approaches made in this connexion by the International Committee's representatives in the Congo have in many cases led to positive results.

Thus, in December, its delegates visited Luzumu prison in Leopoldville where they spoke with various persons under detention, in particular Mr. Finant, a politician of the Oriental province and a partisan of Mr. Lumumba, also the Lula agricultural school near Stanleyville where Mr. Songolo, former Minister and partisan of President Kasa-Vubu and several other persons, were held. On 27 December 1960, the Doctor-Delegate of the ICRC was able to visit the Hardy military camp, Thysville, where he spoke with Mr. Patrice Lumumba and his co-detainees.

Moreover, a delegate of the ICRC in Katanga obtained permission from the Tshombé Government to visit Buluo and Kasapa prisons which contained over 1,000 political detainees.

Since then the ICRC has never ceased to approach the authorities concerned in Katanga, Stanleyville and Leopoldville, with a view to making further visits. It had not received permission to visit Mr. Lumumba at the time his death was announced.

The ICRC is determined to continue its efforts to visit all detainees who are entitled to rely upon its assistance. It still hopes to be able to do so in all parts of the Congo, regardless of the detained persons' political opinions and race, and whoever they may be.

Annex XIV

STATEMENT MADE ON 10 FEBRUARY 1961 BY MR. G. MUNONGO,
MINISTER OF THE INTERIOR OF THE KATANGA PROVINCIAL
GOVERNMENT

[For the text of this statement, see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4688, annex I.]

Annex XV

TELEGRAM DATED 11 FEBRUARY 1961 FROM THE SPECIAL
REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL IN THE CONGO

Following from Radio-Katanga.

"Mr. Godefroy Munongo, Minister of the Interior of Katanga, held a Press conference this morning to give details concerning the flight of the traitor Lumumba and his aides Mpolo and Okito. The Minister of the Interior said:

"Gentlemen, I have called you to give you the latest details on the status of the search, but first I must clear up a misunderstanding. Certain news commentators and a certain part of the public state that Lumumba's escape constitutes a plot—that is, that we intentionally let him escape so as to kill him in the course of the search. That is obviously a plausible theory. Nevertheless, you should realize that we are not stupid and that if we had arranged

Annexe XIII

COMMUNIQUÉ, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le CICR et les détenus au Congo

Le Comité international de la Croix-Rouge s'est efforcé, dès le début des troubles au Congo, d'apporter son assistance aux prisonniers militaires, de même qu'aux personnes arrêtées et incarcérées pour des raisons politiques. Jusqu'à présent, les multiples démarches entreprises à cet effet par les représentants du CICR au Congo ont abouti, dans de nombreux cas, à des résultats positifs.

C'est ainsi qu'en décembre ses délégués ont visité, à Léopoldville, la prison de Luzumu, où ils ont eu divers entretiens notamment avec M. Finant, homme politique de la Province-Orientale et partisan de M. Lumumba, et, à Stanleyville, la ferme-école Lula, où étaient détenus M. Songolo, ancien ministre, partisan du président Kasa-Vubu, et plusieurs autres personnalités. Le 27 décembre 1960, le délégué-médecin du CICR put se rendre au camp militaire Hardy, à Thysville, où il s'est entretenu avec M. Patrice Lumumba et ses codétenus.

D'autre part, un délégué du CICR au Katanga obtint du gouvernement de M. Tshombé l'autorisation de visiter les prisons de Buluo et de Kasapa où se trouvaient plus de 1.000 détenus politiques.

Depuis lors, le CICR n'a cessé d'intervenir auprès des autorités compétentes tant au Katanga qu'à Stanleyville et à Léopoldville pour pouvoir procéder à de nouvelles visites. L'autorisation de visiter M. Lumumba ne lui était pas parvenue au moment où sa mort a été annoncée.

Le CICR est résolu à poursuivre ses efforts pour visiter tous les détenus en droit de compter sur son assistance. Il n'a pas perdu l'espoir de pouvoir le faire dans toutes les régions du Congo et de façon indépendante des tendances politiques, de la race ou de la qualité des détenus.

Annexe XIV

DÉCLARATION FAITE, LE 10 FÉVRIER 1961, PAR M. G. MUNONGO,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU
KATANGA

[Pour le texte de cette déclaration, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4688, annexe I.]

Annexe XV

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 11 FÉVRIER 1961,
DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONGO

Le texte suivant a été diffusé sur les antennes de Radio-Katanga :

"M. Godefroy Munongo, ministre de l'intérieur du Katanga, a tenu ce matin une conférence de presse au cours de laquelle il a donné de nouveaux détails au sujet de la fuite du traître Lumumba et de ses collaborateurs Mpolo et Okito. Le ministre de l'intérieur a déclaré ce qui suit :

"Messieurs, je vous ai convoqués pour vous donner les derniers détails au sujet des recherches, mais je dois tout d'abord dissiper un malentendu. Certains commentateurs et une partie du public affirment que l'évasion de Lumumba est un coup monté—autrement dit que nous l'aurions laissé s'échapper à dessein afin de l'assassiner au cours des recherches. Certes, c'est là une théorie plausible. Vous devriez néanmoins vous rendre compte que nous ne sommes

such a plot we should certainly not have carried it out at the present time — which, it must be said, is not at all propitious. You know that our forces have opened up an offensive and that it is very difficult to spare aircraft to participate in the search. President Youlou is currently in Katanga and the Security Council is meeting to discuss the Congo situation. These are some of the reasons which would have impelled us at least to choose another time. I may therefore deny the plot theory. On the other hand, it is likely that the guards were guilty of negligence, to say the least. You know that if we have changed several times the place of detention of Lumumba and his accomplices, it is for these reasons: firstly, we wanted to avoid giving the United Nations or the Lumumbists the time to organize an abduction; secondly, we had to avoid giving Lumumba the time to establish contact with the population around him. Under our system, then, there was only one possible weakness — the guards who accompanied the detainees throughout all their moves. We have every reason to believe in the devotion of these guards, who numbered about fifteen. Nevertheless, it is likely that the guards should be held responsible, whether for unduly relaxing their vigilance or whether some of them even let themselves be corrupted. A commission of inquiry has left this morning. It is composed of the chief commissioner of police, the deputy chief police commissioner, a security officer, a police inspector from Elisabethville, and an official of the police laboratory. The airplane carrying this commission also took leaflets in several native languages informing the inhabitants of the region, who obviously have neither newspapers or radios.”

“Here now is the latest news, as it has just reached us by telegram:

“Population aiding in search have discovered car A 99-142 abandoned in a ditch along power line one kilometer beyond the road to Museba. Ignition key housing in dashboard had been unscrewed and the car had been started by connecting dashboard wires. No traces of any injuries to occupants despite shock, which must have been severe. Any tracks of occupants erased by night's rain and traffic of local population. There was no trace of the rifles. Search with aid of population continues. All roads towards Angola are blocked.”

“After reading this message, the Minister of the Interior ended his Press conference.”

Annex XVI

REPORT TO THE SECRETARY-GENERAL FROM HIS SPECIAL REPRESENTATIVE IN THE CONGO REGARDING MR. PATRICE LUMUMBA

[For the text of this report, see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4688/Add.1.]

Annex XVII

EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL IN THE CONGO AND MR. TSHOMBÉ

[For the text of these letters, see *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4688/Add.2, sect. I, II, III, IV and V.]

« pas stupides et que, si nous avons mis au point un tel « plan, nous ne l'aurions certainement pas exécuté à l'heure « actuelle qui, vous en conviendrez, n'est pas du tout propice. « Vous savez que nos forces ont ouvert l'offensive et qu'il « est très difficile de leur retirer des avions pour participer « aux recherches. Le président Youlou se trouve actuellement « au Katanga et le Conseil de sécurité se réunit pour exami- « ner la situation au Congo. Telles sont quelques-unes des « raisons qui nous auraient commandé de tout au moins « choisir un autre moment. Je puis donc réfuter cette théorie « d'un coup monté. En revanche, il est probable que les « gardes ont été coupables de négligence, à tout le moins. « Vous savez que, si nous avons changé à plusieurs reprises « de lieu de détention de Lumumba et de ses complices, c'est « pour les raisons suivantes: d'une part, nous désirions « éviter de donner à l'ONU ou aux lumumbistes le temps « d'organiser un enlèvement; d'autre part, nous devions « éviter de donner à Lumumba le temps de nouer des contacts « avec la population locale. Notre système ne comportait donc « qu'une seule faiblesse possible — les gardes qui accompa- « gnaient les détenus dans tous leurs déplacements. Nous « avons toute raison de croire à la fidélité de ces gardes, qui « étaient une quinzaine. Il est néanmoins probable qu'il faut « les tenir pour responsables, soit qu'ils aient indûment relâ- « ché leur vigilance, soit que certains d'entre eux aient même « pu se laisser corrompre. Une commission d'enquête est « partie ce matin. Elle se compose du préfet de police, de « son adjoint, d'un officier de sécurité, d'un inspecteur de « police d'Elisabethville et d'un membre du laboratoire de la « police. L'avion qui transporte les membres de cette commis- « sion a emporté aussi des tracts rédigés dans les diverses « langues autochtones pour informer les habitants de la région « qui ne possèdent naturellement ni journaux, ni radio.»

« Voici maintenant les dernières nouvelles, qui viennent de nous parvenir par télégramme:

« Les habitants participant aux recherches ont découvert « une automobile au numéro d'immatriculation A.99-142 « abandonnée dans un fossé le long de la ligne des câbles « à haute tension, à un kilomètre au-delà de la route qui « conduit à Museba. Le dispositif pour la clef de contact « avait été dévissé du tableau de bord et l'automobile a été « mise en marche en reliant les fils du tableau de bord. Il « ne semble pas que les occupants aient été blessés malgré le « choc qui a dû être violent. Toutes traces qu'ils auraient « pu laisser ont été effacées par les pluies tombées durant la « nuit et par la circulation locale. On n'a pas trouvé trace « d'armes à feu. Les recherches se poursuivent avec l'aide « de la population. Les routes vers l'Angola sont bloquées.»

« Après avoir donné lecture de ce message, le ministre de l'intérieur a mis fin à sa conférence de presse.»

Annexe XVI

RAPPORT ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PAR SON REPRÉSENTANT SPÉCIAL AU CONGO, AU SUJET DE M. PATRICE LUMUMBA

[Pour le texte de ce rapport, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4688/Add.1.]

Annexe XVII

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONGO ET M. TSHOMBÉ

[Pour le texte de ces lettres, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4688/Add.2, sect. I, II, III, IV et V.]